

PLAN LOCAL D'URBANISME

**COMMUNE DE SAINS-
MORAINVILLERS**

1. Rapport de présentation

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date
du 26/10/2015



DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNE DE
SAINS-MORAINVILLERS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION
<i>Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2015</i>

VERDI INGENIERIE SEINE PAE du Haut-Villé Rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS		1
--	--	----------



Grille de révision

4	Juillet 2015	Approbation	FF	FF
3	Octobre 2013	Arrêt projet	FF	FF
2	Septembre 2012	Avant Arrêt projet	FF	FS
1	Août 2010	Diagnostic – Version provisoire	FF	FS
Indice de révision	Date	Commentaires	Emis par	Vérifié par

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE.....	10
2.	La procédure d'élaboration	12
3.	Le rapport de présentation.....	13
4.	Le territoire communal et ses environs.....	14
4.1.	Un village au centre de l'Oise.....	14
4.1.1.	La situation géographique.....	14
4.1.2.	Le contexte territorial et administratif.....	15
4.1.3.	Superficie et densité.....	15
4.1.4.	Perception générale de la commune.....	16
4.2.	Les compétences de la Communauté de Communes.....	18
4.2.1.	La Ccmmunauté de communes du Plateau Picard	18
4.2.2.	Le ScoT du Pays du Clermontois Plateau Picard	20
4.2.3.	La Charte du Pays du Clermontois Plateau Picard.....	20
4.2.4.	Le SDAGE Artois-Picardie	21
5.	Données démographiques et perspectives d'évolution.....	32
5.1.	Le poids démographique De Sains-Morainvillers.....	32
5.2.	Les évolutions depuis 1968.....	32
5.2.1.	Evolution comparée de la population.....	33
5.2.2.	Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire.....	35
5.3.	La structure par âge.....	37
5.4.	Les ménages.....	38
5.5.	Fixite de la population	40
5.6.	Catégories socio-professionnelles.....	41
6.	Données sur l'habitat et perspectives d'évolution.....	42
6.1.	Les mutations du parc de logements.....	42
6.1.1.	Evolution en nombre de résidences principales entre 1975 et 2010.....	42
6.1.2.	Types de logements.....	43
6.2.	Les grandes caractéristiques du parc de logements.....	43
6.2.1.	Taux d'occupation	43
6.2.2.	Typologie des logements en résidence principale : de l'habitat individuel.....	45
6.2.3.	Ancienneté du parc.....	45
6.2.4.	Confort des Résidences Principales.....	45
6.2.5.	Statut d'occupation des résidences principales.....	46
6.3.	Les mécanismes de consommation du parc.....	47

6.3.1.	Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution	47
6.3.2.	Volonté affichée de la commune à augmenter sa population à 310-315 habitants.....	50
7.	Données économiques et perspectives d'évolution.....	52
7.1.	Population active et emploi.....	52
7.1.1.	La population active	52
7.1.2.	Le chômage.....	53
7.2.	emplois et les déplacements domicile/travail.....	53
7.2.1.	Emploi et taux d'emploi.....	53
7.2.2.	Bassins d'emplois et migrations pendulaires.....	54
7.2.	Les principales activités.....	55
7.3.	L'activité agricole	55
8.	Les équipements et leur perspective d'évolution.....	56
8.1.	Les équipements, facteurs de lien social.....	56
8.1.1.	Les équipements administratifs et les services publics.	56
8.1.2.	Les équipements sanitaires.....	56
9.	Les déplacements automobiles.....	57
9.1.	Les transports ferroviaires.....	60
9.2.	Les modes doux.....	60
10.	Les Caractéristiques physiques du territoire.....	63
10.1.	La topographie	63
10.2.	Le climat.....	64
10.3.	La géologie.....	65
10.4.	Les risques naturels sur le territoire.....	67
10.5.	L'eau sur le territoire.....	76
10.5.1.	Eau potable.....	76
10.5.2.	Défense incendie.....	78
10.5.3.	Le système d'assainissement des eaux usées.....	79
10.5.4.	Eaux pluviales	79
10.5.5.	Hydrographie.....	82
10.5.6.	Hydrogéologie.....	82
10.6.	Les risques industriels.....	83
10.7.	La qualité de l'air	83
10.8.	Le traitement des déchets.....	83
10.9.	Les communications numériques.....	84
10.10.	L'éolien.....	85

10.11.	Le solaire.....	86
11.	Les servitudes d'utilité publique.....	86
12.	L'organisation et les perceptions du territoire communal.....	88
12.1.	L'occupation du sol.....	88
12.1.1.	L'espace naturel.....	89
12.1.2.	L'espace agricole.....	89
12.1.3.	L'espace urbain.....	90
12.1.4.	Les liens « physiques » entre ces espaces.....	91
12.2.	Les différentes entités paysagères de la commune.....	91
12.2.1.	Les éléments marquants du paysage.....	91
13.	L'environnement naturel.....	97
13.1.	Les espaces naturels et forestiers.....	97
13.2.	Les contraintes environnementales.....	98
13.3.	Les espaces verts et de loisirs.....	99
14.	L'environnement agricole.....	100
14.1.	La place de l'agriculture : aspect quantitatif.....	100
14.2.	Les installations classées.....	102
14.3.	La consommation et les caractéristiques de l'espace agricole.....	105
15.	L'environnement urbain.....	108
15.1.	L'Armature urbaine.....	108
15.2.	La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales.....	110
15.3.	Le patrimoine bâti.....	115
15.4.	Le patrimoine archéologique.....	118
16.	Servitudes, contraintes et informations jugées utiles.....	120
16.1.	Les servitudes d'utilité publique.....	120
16.2.	Les lois et documents d'urbanisme qui s'imposent.....	120
16.2.1.	La loi relative à la solidarité renouvellement urbain - N° 2000-1208 du 13 décembre 2000. 120	
16.2.2.	La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.....	121
16.2.3.	La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.....	121
16.2.4.	La loi Droit au Logement Opposable du 5 mars 2007.....	121
16.2.5.	La loi du 31 Décembre 1992, le décret n° 95-21 et l'arrêté du 30 mai 1996 Protection contre le bruit.....	121
16.2.6.	La loi relative à l'élimination des déchets et la protection de l'environnement - N° 92-646 du 13 juillet 1992.....	122
16.2.7.	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.....	122

16.2.8.	La loi d'orientation pour la ville du 13 JUILLET 1991.....	123
16.2.9.	La loi 2010-788 du 12 juillet 2010.....	123
16.2.10.	Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SCOT du Pays Clermontois Plateau Picard 125	
16.2.11.	Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SDAGE Artois-Picardie	126
16.2.12.	Le SRCE.....	127
16.2.13.	Le PCET	128
17.	objectifs et orientations du projet	130
17.1.	Raison et objectifs.....	130
17.2.	Les grands enjeux du diagnostic.....	130
18.	Le projet d'aménagement et de développement durable.....	133
18.1.	Un projet qui répond aux enjeux du territoire.....	133
18.1.1.	AXE 1: Maîtriser la croissance urbaine et favoriser une évolution qualitative de la commune 133	
18.1.2.	AXE 2: Respecter la logique urbaine actuelle en opérant l'urbanisation future en continuité de la trame existante.....	134
18.1.3.	AXE 3: Assurer un niveau d'équipement qui accompagne la croissance démographique 134	
18.1.4.	AXE 4 : Préserver les espaces naturels et les espaces agricoles.....	135
18.2.	Un projet en accord avec les objectifs de croissance	136
18.3.	Un projet compatible avec les dispositions des documents de rang supérieur	137
18.3.1.	Le SCOT du Clermontois Plateau Picard.....	137
18.3.2.	Le SDAGE Artois-Picardie.....	142
19.	Grands objectifs poursuivis.....	146
19.1.	Un zonage fidèle au projet urbain	146
19.2.	Nature et logique de zonage.....	146
19.2.1.	Les grands principes du zonage.....	146
20.	Justification du classement des différentes zones: un zonage en conforme avec le projet de territoire.....	148
20.1.	Maitriser la croissance urbaine et favoriser une evolution qualitative de la commune.....	150
20.2.	Respecter la logique urbaine en opérant l'urbanisation future en continuité de la trame existante 152	
20.3.	Assurer un niveau d'équipements qui accompagne la croissance démographique	154
20.4.	Préserver les espaces naturels et agricoles.....	156
20.5.	La mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation en conformité avec le projet de territoire.....	161
21.	Tableau récapitulatif des surfaces.....	164

22.	Typologie des zones et reglement.....	165
	Les règlements de zone.....	165
22.1.	Présentation des regles communes aux différentes zones.....	167
22.1.1.	L'article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.....	167
22.1.2.	L'article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	167
22.1.3.	L'article 5 : Caractéristiques des terrains.....	168
22.1.4.	L'article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. 168	
22.1.5.	L'article 11 : Aspect extérieur des constructions.....	168
22.1.6.	L'article 12 : Stationnements.....	168
22.1.7.	L'article 13 : Espaces libres – Plantations.....	169
22.1.8.	Articles 14, 15, 16.....	170
22.2.	Les zones urbaines.....	170
22.2.1.	La zone U	170
22.2.2.	La zone Uf.....	173
22.2.3.	La zone Uh.....	174
22.2.4.	La zone Ue.....	174
22.3.	La zone A urbaniser	175
22.3.1.	La zone 1AU	175
22.4.	La zone agricole.....	178
22.5.	La zone naturelle et la zone naturelle de hameau	180
23.	Justifications des dispositions complémentaires.....	182
23.1.	Les éléments remarquables à préserver.....	182
23.2.	Les projets d'équipements et les réserves foncières.....	184
23.3.	Les espaces boisés classés.....	185
23.4.	Autres dispositions	185
24.	Incidences sur les paysages et espaces naturels et mesures de compensation.....	188
24.1.	La préservation des paysages et des structures vegetales.....	188
	Mesures compensatoires.....	189
24.2.	Incidences sur les sites de protection	189
	Mesures compensatoires.....	189
25.	Incidences sur les activités et l'espace agricole et mesures de compensation	190
	Mesures compensatoires :	190
25.1.	Incidences sur la consommation d'espace et mesures de compensation	191
26.	Incidences sur les voiries et réseaux divers et mesures de compensation.....	191

26.1.	Réseau routier.....	191
26.2.	Stationnement.....	192
26.3.	Assainissement et réseaux divers.....	192
26.4.	Ordures ménagères.....	193
27.	Incidences sur la ressource en eau et mesures de compensation.....	194
27.1.	L'eau potable.....	194
27.2.	Défense incendie.....	195
28.	Incidences sur le milieu physique et la gestion des risques et mesures de compensation.....	196
28.1.	Topographie, géologie, hydrographie.....	196
28.2.	Risque inondation.....	198
28.3.	Les remontées de nappes.....	198
28.4.	Les écoulements pluviaux.....	198
29.	Incidences et mesures de compensation sur les nuisances sonores.....	199
30.	Incidences et mesures de compensation sur la qualité de l'air.....	199
31.	Incidences sur l'économie et mesures de compensation.....	200
32.	Incidences sur l'habitat et mesures de compensation.....	200
33.	Critères d'évaluation dans le cadre du débat sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements.....	202

1. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES RÈGLES D'URBANISME À PRENDRE EN COMPTE

La loi de **Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U)**, à l'article 4 relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U), a défini le contenu et les objectifs des PLU aux articles L.123-1 à L.123-20 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles ont été modifiés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 puis la loi de programmation relative au Grenelle 1 du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents dont les objectifs sont les suivants :

1. Exposer le diagnostic :

- il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- il prend en compte un volet environnemental,
- il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

2. Présenter le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D)**. Ce document définit le projet communal mais n'est pas opposable.

3. **Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant **d'atteindre les objectifs de la loi**.

Elles peuvent notamment comporter :

- l'interdiction de construire,
- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser,
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger,
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

4. **Etre compatibles avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U)**.

5. **Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines**, ce qui consiste à :

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

6. **Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté** (suite à la suppression des P.A.Z : Plans d'Aménagement de Zone, qui réglementaient auparavant les Z.A.C).

Un nouveau contexte réglementaire et législatif : les lois Grenelle I du 3 août 2009 et Grenelle II (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement).

La loi Grenelle I énonce à l'article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres villes, les collectivités territoriales disposent désormais d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme.

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection, du domaine public.

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle II vient conforter ces enjeux en cherchant principalement à garantir une gestion économe des sols par la densification. Elle précise le Grenelle I en fixant « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». D'autre part, les P.L.U devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux.

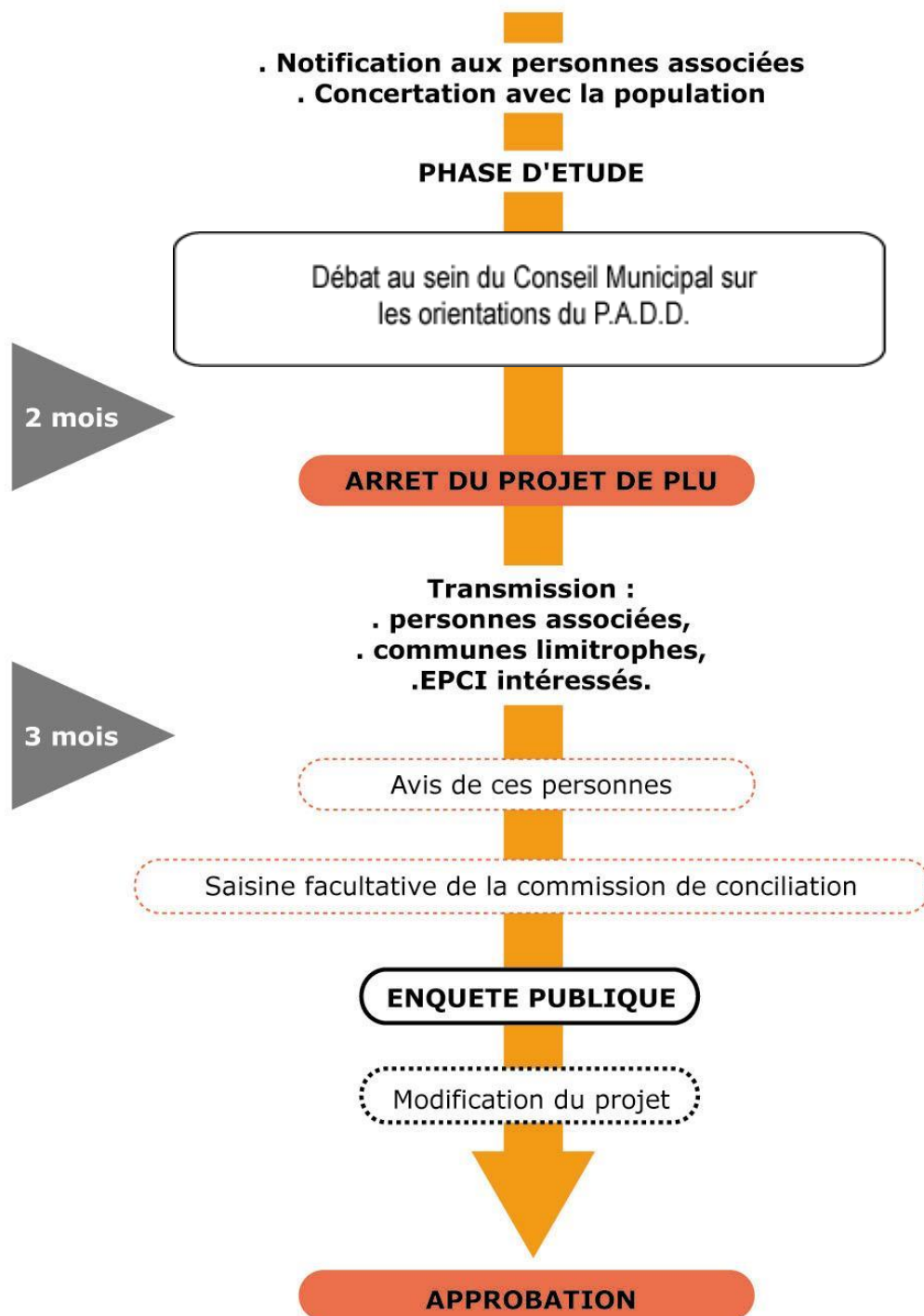
Par ailleurs, la loi portant Engagement National pour l'Environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « orientations d'aménagement et de programmation », désormais obligatoires.

Le P.L.U doit ainsi conduire à un développement durable, c'est-à-dire un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La fonction du Plan Local d'Urbanisme est de promouvoir un véritable projet communal pour Sains-Morainvillers.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

**Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
(la délibération précise les modalités de concertation avec la population)**



Constitution du dossier PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, exprime et justifie le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les orientations d'aménagement et de programmation ; elles ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune et ne peuvent être contraires aux orientations retenues au sein du PADD.** Ces orientations seront complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - Les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - Les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - La liste des emplacements réservés, etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D lorsqu'elles existent ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

3. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sains-Morainvillers, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par les dispositions du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1o) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article ;

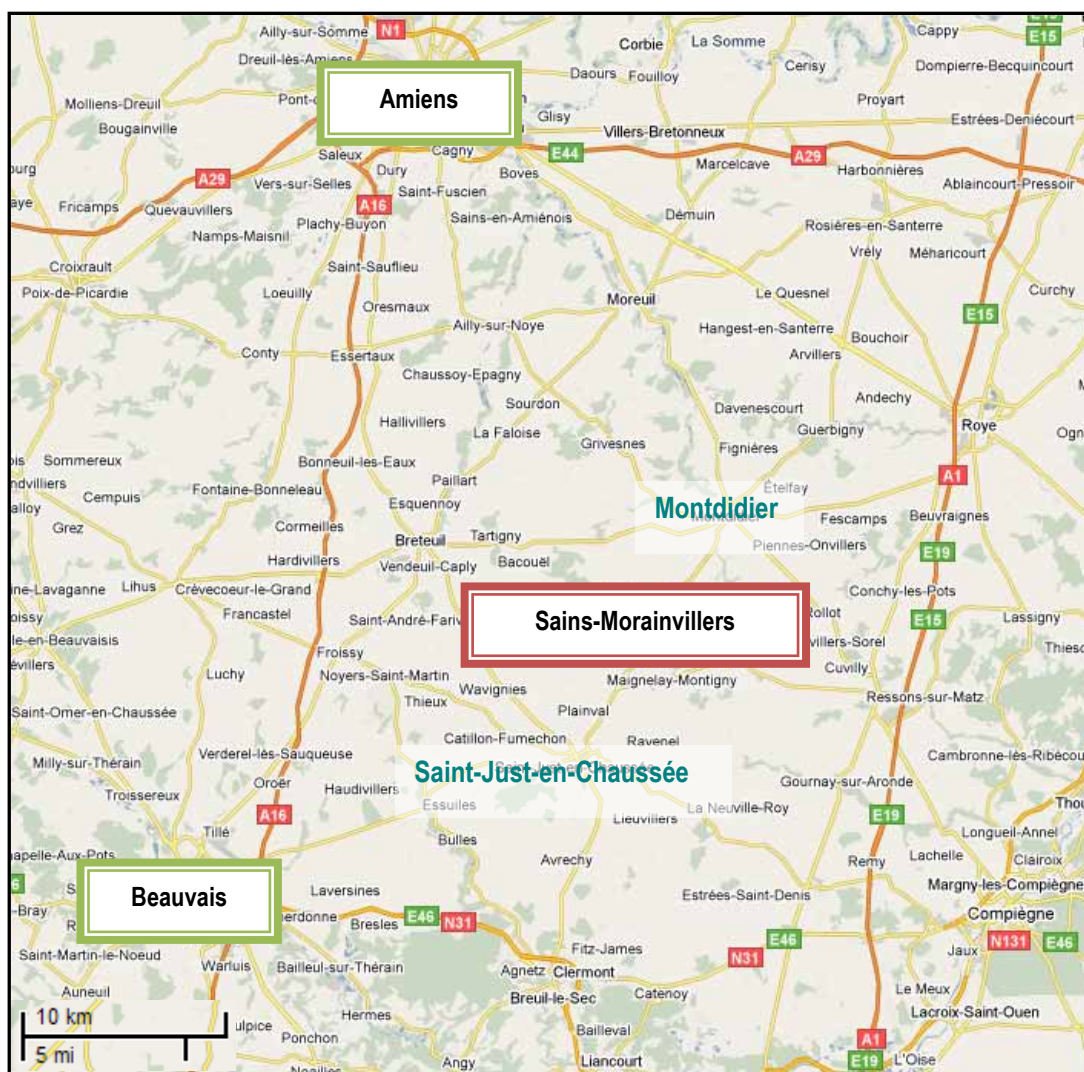
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2o) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4. LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

4.1. UN VILLAGE AU CENTRE DE L'OISE

4.1.1. La situation géographique

Le village de Sains-Morainvillers est situé au Nord du département de l'Oise, dans sa partie centrale. Il appartient au canton de Maignelay-Montigny, situé à environ 4 kilomètres.



Source : Google maps 2009

La commune est assez éloignée des grands pôles urbains régionaux ; elle se situe en effet à plus de 45 km d'Amiens et 40 km de Beauvais.

Elle est cependant située à proximité de villes telles Maignelay-Montigny, Saint-Just-en-Chaussée ou encore Montdidier qui offrent un niveau de services et d'équipements satisfaisant aux besoins de la population, et qui peuvent également être sources d'emploi.

La commune de Sains-Morainvillers est limitrophe de :

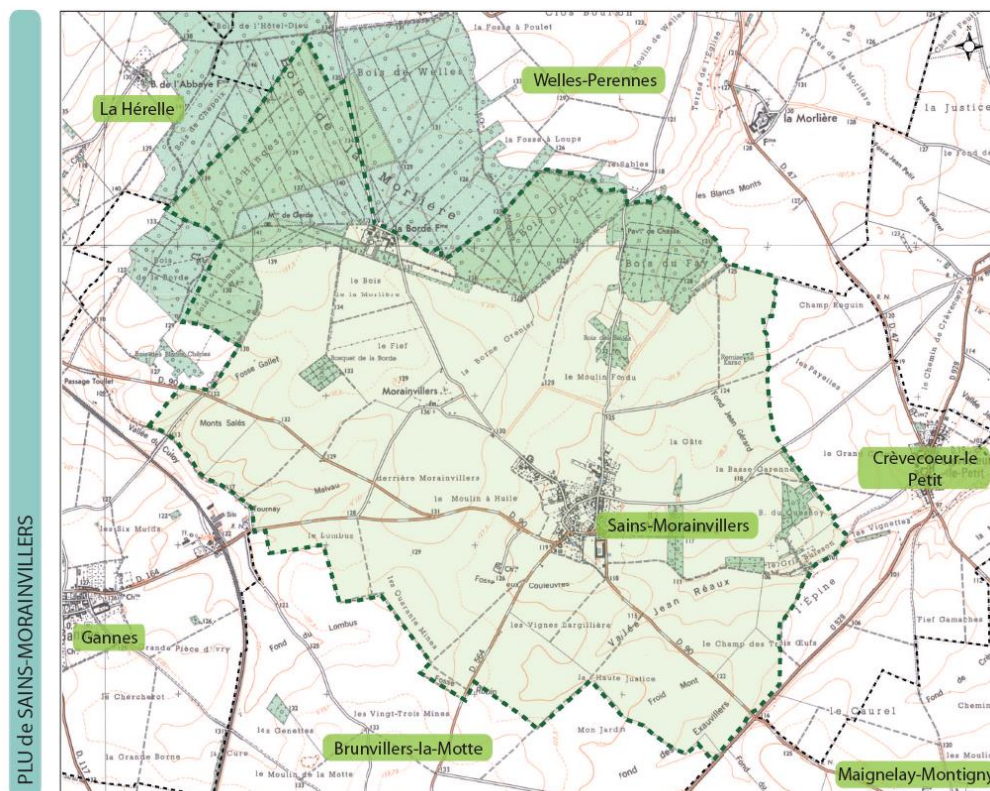
- La Hérelle au nord-ouest,
- Welles-Perennes au nord,
- Crèvecœur-le-Petit à l'est,
- Maignelay-Montigny au sud-est
- Brunvillers-la-Motte au sud,
- Gannes à l'ouest.

4.1.2. Le contexte territorial et administratif

Sains-Morainvillers, commune de 273 habitants en 2010 (247 habitants en 1999), est localisée dans le département de l'Oise (60) qui comptait 792 980 habitants en 2009 (766 313 habitants en 1999) pour une superficie de 5 860 km² (693 communes), soit une densité de population de 135 habitants par km².

4.1.3. Superficie et densité

Le territoire communal qui s'étend sur une superficie de 12,42 km² accueillait 273 habitants en 2010, soit 22.1 habitants par km². Cette densité, nettement inférieure à celle du département témoigne de l'aspect rural de la commune.

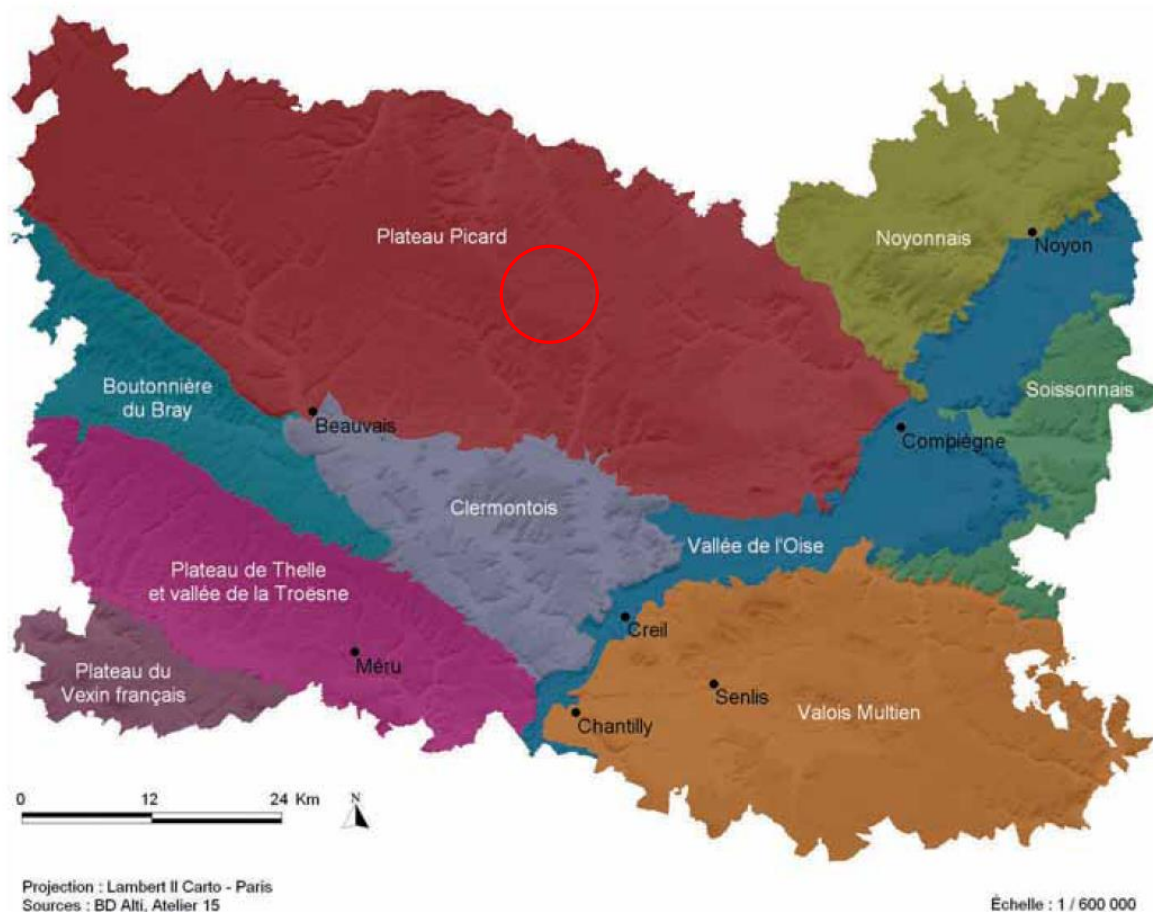


4.1.4. Perception générale de la commune

La commune se situe sur l'entité paysagère du Plateau Picard qui occupe le Nord-Ouest du département et plonge en pente douce en direction du sud vers la Vallée de l'Oise. Au sud, il butte contre les plateaux du Clermontois qui encadrent les vallées de la Brèche et du Thérain.

Vaste plateau agricole découpés par des vallons secs ouverts convergeant vers des vallées humides, il présente des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés.

Le territoire communal est implanté au sud du plateau Picard, et appartient à la sous-entité paysagère du plateau du Pays de Chaussée, entre les vallées de La Brèche à l'Ouest et de l'Arrée à l'Est. Les altimétries varient entre 84 mètres et 159 mètres.



Le Pays de Chaussée couvre près de la moitié du Plateau Picard (centre et nord-ouest). Ses paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux « fonds » et ponctués de bandes boisées. L'urbanisme villageois, à caractère rural, est marqué par la présence de fermes à cour avec de grandes granges alignées sur rues.

Atlas des paysages de l'Oise

L'ensemble de ces caractéristiques paysagères se retrouvent donc sur la commune de Sains-Morainvillers (cf. partie II Etat initial de l'environnement).

Composantes de la sous-entité du Pays de Chaussée (extrait de l'Atlas des paysages de l'Oise)



4.2. LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4.2.1. La Communauté de communes du Plateau Picard

Sains-Morainvillers appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard dont le siège est situé au Plessier sur Saint-Just. Elle est composée des 29 communes du canton de Saint-Just en Chaussée, des 20 communes du canton de Maignelay-Montigny, et de 3 communes du canton de Clermont : Airion, Avrechy et Bulles. Cela représente un total de 52 communes et 27 296 habitants selon le dernier recensement complet effectué par l'INSEE en 1999.

La communauté de communes exerce 10 compétences au niveau :

1- De l'aménagement de l'espace

- Schéma directeur, schéma de secteur et tous documents d'urbanisme en tenant lieu (La compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » est transférée au Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard (SMCPP), associant les deux communautés de communes du Plateau picard et du Clermontois)
- Aménagement rural
- Plan intercommunal des déplacements
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire (Le dispositif contractuel du « Pays » du Clermontois-Plateau Picard est transféré au SMCPP)
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques, accessible à l'ensemble des communes membres.

2 - Du développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire: sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités; est notamment concernée, la nouvelle zone qui sera créée par la communauté sur la zone d'Argenlieu, commune d'Avrechy
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des actions tendant à favoriser l'implantation des entreprises.

3 - De l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement
- Assainissement non collectif
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

4 - De la mise en valeur du paysage

- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine.

5 - Du secours et de lutte contre l'incendie

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours.

6 - De la politique de l'habitat et du logement

- Programme local de l'habitat
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants

- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la transformation de bâtiments en logements.

7 - Du scolaire

- Gestion des terrains et équipements sportifs existants, attenants aux collèges d'enseignement du 2ème degré
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2ème degré, par convention avec le département
- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation
- Projet éducatif global avec l'Éducation nationale.

8 - De voirie et de transport

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :
- Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité
- Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relient à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie
- Aménagement, entretien et gestion des abords des gares de chemin de fer en service (transférée le 12 mars 2007).

9 - Des services sociaux

- Formation aux emplois d'animation des centres de vacances et de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes
- Politique globale en faveur de la petite enfance
- Opérations d'échanges sur des thèmes intéressant plusieurs centres de loisirs
- Action sociale facultative dans le cadre d'une programmation territoriale
- Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile
- Création et gestion de petites unités de vie pour personnes âgées
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi
- Organisation d'un service de transports publics à caractère social intéressant l'ensemble des communes.

10 - De développement culturel

- Opérations en faveur des pratiques artistiques
- Politique de mise en valeur de l'identité culturelle du Plateau Picard
- Elaboration d'un plan de développement de la lecture
- Manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

11 - D'équipements et de services sportifs

- Schéma des équipements sportifs intercommunaux
- Organisation de manifestations sportives intercommunales.

12 - Diverses

- Création ou aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Espaces publics numériques.

4.2.2. Le SCOT du Pays du Clermontois Plateau Picard

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 incite les communes et communautés de communes à aménager leur territoire de façon cohérente et solidaire dans une logique de développement durable. L'objectif est de préserver les ressources pour les générations futures.

Le SCOT définit un cadre au développement futur du territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard et du Clermontois. Cette réflexion portera sur le développement économique, la politique des transports, les logements, la protection de l'environnement...

Le SCOT du Pays Clermontois-Plateau Picard avait été approuvé par délibération le 7 juin 2010.

Par délibérations concordantes des 12 et 13 novembre 2014, les Communautés de communes du Pays Clermontois et du Plateau Picard ont validé la dissolution du syndicat mixte Clermontois Plateau Picard au 31/12/2014, et donc l'abrogation du SCOT. Ainsi depuis le 01/01/2015, les communes des 2 communautés de communes ne sont plus couvertes par un SCOT, ni même par un périmètre de SCOT.

Toutefois, le PLU de la commune de Sains-Morainvillers avait été établi afin d'être compatible et d'intégrer les objectifs définis dans le SCOT (cf. 18.3.1 page 141).

L'ensemble du PLU de Sains-Morainvillers a été pensé en intégrant ces objectifs, qui répondent aux règles d'aménagement des différentes législations qui s'imposent à la commune.

La dissolution du Syndicat Mixte Clermontois Plateau Picard ne remet nullement en cause les orientations définies dans le PLU. Pour cela, les références au SCOT sont maintenues dans le document approuvé, afin de mieux appréhender les justifications et la cohérence du projet dans son ensemble, d'autant que le dossier avait ainsi été présenté en enquête publique.

Bien qu'elles deviennent caduques, les références à l'ancien SCOT sont maintenues dans le document à titre informatif.

Selon les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme, qui indique les cas de limitation d'ouverture à l'urbanisation pour les communes non couvertes par un SCOT, ne s'appliquera pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, ici le 1^{er} janvier 2015.

Durant ce délai de 6 ans, tant qu'aucun nouveau périmètre de SCOT n'est arrêté, les documents d'urbanisme communaux sont mis en œuvre tel qu'ils ont été approuvés. Les documents qui seront élaborés durant cette période le seront sans se référer à un SCOT puisque les dispositions du SCOT abrogé ne s'appliquent plus.

Néanmoins, les services de l'Etat continueront à suivre ces documents et à rendre un avis sur leurs évolutions.

4.2.3. La Charte du Pays du Clermontois Plateau Picard

Le Pays est un territoire de projets, qui représente une cohésion géographique, économique et sociale.

Dès 2001, les deux communautés de communes du Clermontois et du Plateau Picard ont exprimé leur volonté de mettre en oeuvre une démarche de coopération inter-territoriale au travers d'une Charte d'aménagement et de développement. Elle se décline en trois grands axes :

- **Axe 1** : Renforcer la cohésion sociale et territoriale du Pays clermontois-Plateau Picard
- **Axe 2** : Optimiser l'action des territoires et structures intercommunales en faveur de l'équilibre
- **Axe 3** : Positionner l'espace inter-territorial dans le schéma d'aménagement et de développement durable départemental et régional.

Les enjeux sont ainsi définis :

« Tout en préservant le patrimoine paysager de ce territoire, il s'agira en particulier de soumettre aux populations des stratégies de développement afin de renforcer les liens sociaux et territoriaux, d'équilibrer et d'optimiser les structures administratives, économiques et culturelles, de positionner cet espace dans le schéma d'aménagement et de développement durable départemental et régional, et d'élever ainsi le Pays Clermontois - Plateau Picard au rang de 4ème agglomération de l'Oise. »

4.2.4. Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE s'impose par un lien de compatibilité¹ ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatible ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (art. L.212-1, point XI du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée.

Ce projet remplacera le SDAGE actuel datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la DCE, il est complété sur les thèmes suivants :

- Surveillance des milieux
- Analyse économique
- Consultation du public
- Coopération et coordinations transfrontalières.

Le SDAGE a été révisé en 2009 et soumis à la consultation du public ; il correspond au plan de gestion requis par la directive cadre sur l'Eau. Il fixe les objectifs et répertorie les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs qui s'appliqueront entre 2010 et 2015.

Source : www.eau-artois-picardie.fr

Les Orientations Fondamentales du SDAGE recherchent à assurer :

- une gestion qualitative des milieux aquatiques.
- une gestion quantitative des milieux aquatiques.
- une gestion et protection des milieux aquatiques.
- le traitement des pollutions historiques.
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Elles sont présentées dans le tableau suivant (extrait du SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie) :

 Orientations et dispositions applicables au PLU de Sains-Morainvillers

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation 12	Se protéger contre les crues
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues
Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique
Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE

Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Source : SDAGE 2012-2015 – Bassin Artois Picardie

Chacune de ces orientations se décline en plusieurs dispositions exposées ci-après :

Disposition 1	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : • <i>mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...),</i> • <i>s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...)</i>
Disposition 2	Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.
Disposition 3	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.
Disposition 4	Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »
Disposition 5	Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.
Disposition 6	Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.
Disposition 7	Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.

Disposition 8	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.
Disposition 9	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.
Disposition 10	Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.
Disposition 11	Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...
Disposition 12	Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.
Disposition 13	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.
Disposition 14	L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.
Disposition 15	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.
Disposition 16	Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie. En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.
Disposition 17	La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.
Disposition 18	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
Disposition 19	Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Disposition 20	Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques
Disposition 21	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens
Disposition 22	L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.
Disposition 23	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).
Disposition 24	L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.
Disposition 25	L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des waterings et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).
Disposition 26	L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions : • identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ; • caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ; • préciser les modalités de surveillance ; • établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.
Disposition 27	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.
Disposition 28	Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).
Disposition 29	L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique. Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments
Disposition 30	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Disposition 31	Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.
Disposition 32	L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.
Disposition 33	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation. L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition 34	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
Disposition 35	Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement. S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalaie éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.
Disposition 36	Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.
Disposition 37	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.
Disposition 38	Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.
Disposition 39	Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.
Disposition 40	Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe I. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifié sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).

Disposition 41	Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).
Disposition 42	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
Disposition 43	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.
Disposition 44	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.
Disposition 45	Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : • <i>en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;</i> • <i>ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;</i> • <i>ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).</i> Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.
Disposition 46	L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés : • <i>l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 23 - et celui des rivières de première catégorie piscicole ;</i> • <i>l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;</i> • <i>le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;</i> • <i>pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.</i>
Disposition 47	En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.
Disposition 48	Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.
Disposition 49	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

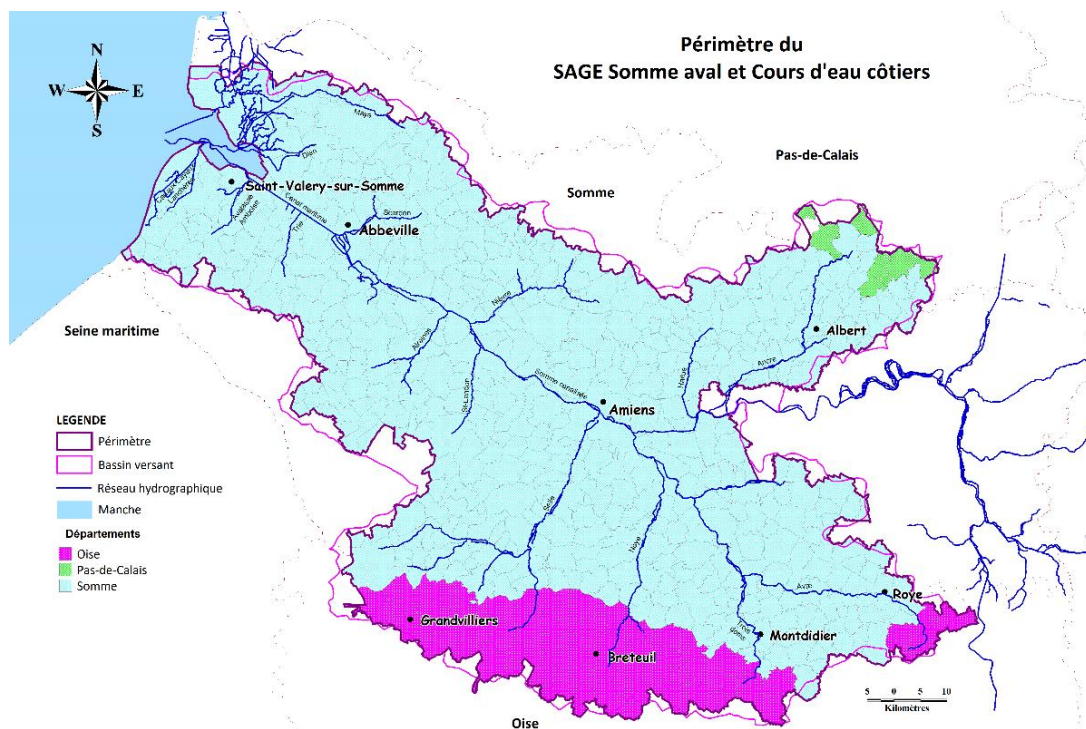
Disposition 50	Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu. L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu. Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage. L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.
Disposition 51	Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.
Disposition 52	Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.
Disposition 53	Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.
Disposition 54	Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.
Disposition 55	Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.
Disposition 56	Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.
Disposition 57	Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.
Disposition 58	La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.
Disposition 59	Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.
Disposition 60	Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.
Disposition 61	L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.
Disposition 62	L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.
Disposition 63	L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.
Disposition 64	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.
Disposition 65	Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.

4.2.5. SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

A noter que la commune de Sains-Morainvillers est également couverte par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, lancé en octobre 2009 par le Préfet de Picardie. Sa phase d'urgence a débuté par la définition de son périmètre d'action.

Une fois ce périmètre défini par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, la composition de la Commission Locale de l'eau (CLE) a fait l'objet d'un arrêté cadre (17 décembre 2010).

Les structures ont ensuite désignées leurs représentants et la CLE a été installée le 16 janvier 2012 par le Préfet de Picardie. Le SAGE est donc dans la phase d'élaboration de ses documents.



DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

5. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'analyse démographique de Sains-Morainvillers est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2006 et 2010 fournis par l'INSEE.

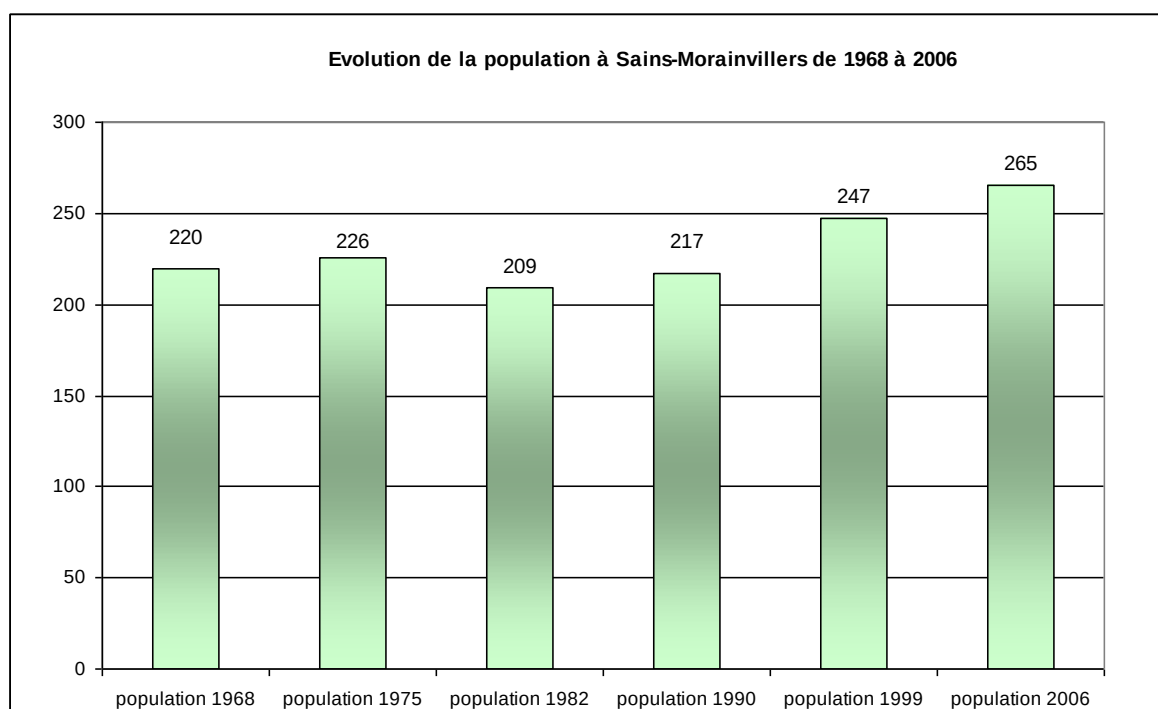
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit être faite, en particulier entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

5.1. LE POIDS DÉMOGRAPHIQUE DE SAINS-MORAINVILLERS

En 2010, la commune comptait 273 habitants répartis sur une superficie de 12,42 km², soit une densité de 21 habitants au km².

Le poids démographique de la commune est donc celui d'un petit village rural qui représente environ 3 % des habitants du canton de Maignelay-Montigny.

5.2. LES ÉVOLUTIONS DEPUIS 1968



La population de Sains-Morainvillers a globalement évolué selon deux principales phases :

- Une première phase de 1968 à 1982. Sur cette période, la population de Sains-Morainvillers a connu une croissance plus ou moins régulière, alternant perte et regain d'habitants entre chaque période ; fluctuations qui étaient cependant assez modérées.

La baisse la plus importante, mais toutefois peu significative, a eu lieu entre 1975 et 1982 avec - 17 habitants (soit une baisse de -7%)

- Après 1982, l'évolution présente une tendance sensiblement différente puisqu'à partir de 1990, on constate une croissance de la population, avec notamment 30 habitants supplémentaires entre 1990 et 1999. Il s'agit d'ailleurs de la plus forte évolution entre deux recensements sur l'ensemble de la période considérée ci-dessus (+13,8%). Entre 1999 et 2010, cette tendance à la hausse se poursuit progressivement, on compte sur cette période une hausse de 26 habitants.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	220	226	209	217	247	273
Densité moyenne (hab/km ²)	17,7	18,2	16,8	17,5	19,9	22,0

Ce tableau fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

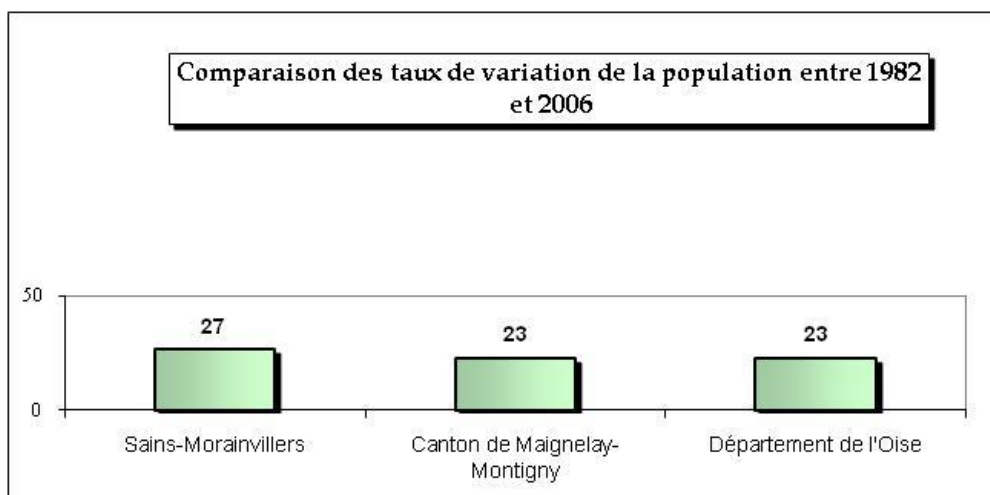
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Ici, l'évolution globale est mise en exergue ; les paragraphes suivants permettent de déterminer les causes de ces variations de populations, notamment si elles sont dues aux soldes naturel ou migratoire.

5.2.1. Evolution comparée de la population

	population 1968	population 1975	population 1982	population 1990	population 1999	population 2010
Sains-Morainvillers	220	226	209	217	247	273
Canton de Maignelay-Montigny	6 372	6 605	7 001	7 617	8 354	8 583
Département de l'Oise	540988	606320	661781	725 603	766313	792 980

La comparaison des données sur Sains-Morainvillers avec celles du canton et du département permet de mettre à jour les caractéristiques suivantes :



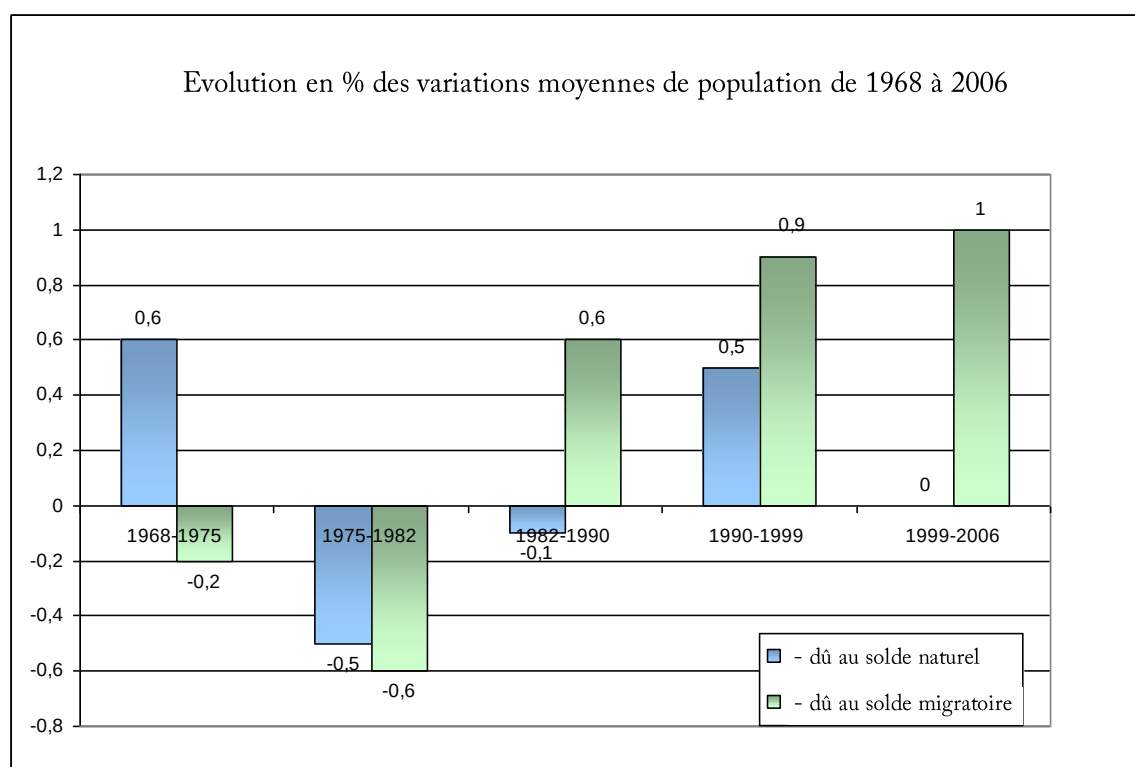
Le graphique montre un taux de variation de population sur le territoire communal, entre 1982 et 2006, quasiment équivalent à celui des deux autres territoires de référence qui présentent un taux similaire, soit une variation positive de 23% de la population totale.

Cependant ces chiffres sont à relativiser, la commune de Sains-Morainvillers étant constituée d'un nombre plus faible d'habitants que les référents, une variation de l'ordre de quelques habitants conduisant à une amplification significative du taux de variation.

La croissance démographique de Sains-Morainvillers est donc due à une hausse progressive de population, en particulier après 1982.

La commune n'a jamais connu de véritable pic de croissance, la hausse la plus significative est survenue sur la période 1990-1999, et semble se poursuivre.

5.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire



Le graphique ci-dessus montre que l'importante croissance démographique connue entre 1982 et 1990 est en majorité liée à un solde migratoire largement positif.

Rappel :

Solde naturel = naissances – décès

Solde migratoire = arrivées – départs

Depuis 1990, les variations de population à Sains-Morainvillers sont davantage liées au solde migratoire, ce constat est d'ailleurs particulièrement observable sur la période 1999-2006 qui présente un solde naturel égal à 0 (10 naissances pour 10 décès sur cette période).

Après avoir connu une perte de population, notamment en raison du départ de certains habitants que le solde naturel ne suffisait pas à combler, la commune a de nouveau connu une certaine attractivité en présentant un solde migratoire toujours positif.

La période 1990-1999 a également enregistré un solde naturel positif (25 naissances, 14 décès), alors que celui-ci était négatif sur les périodes intercensitaires précédentes.

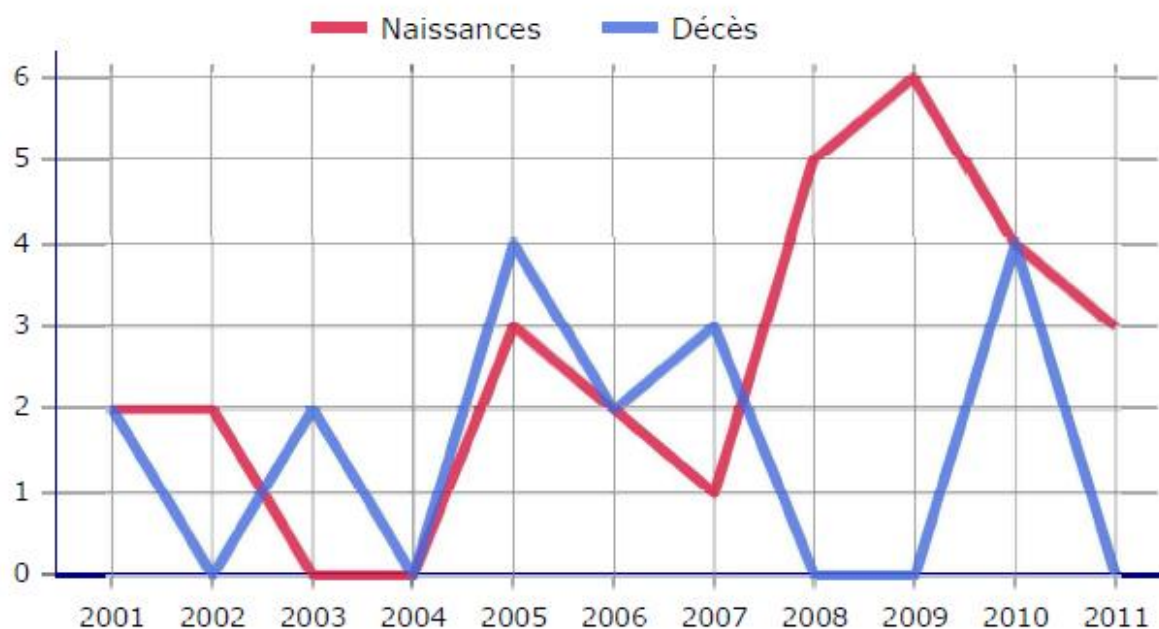
L'évolution du taux de variation, principalement due au solde migratoire entre 1990 et 2006 témoigne du regain d'attractivité qu'a connu la commune à cette période. A partir 1990, on note de nouveau un solde naturel positif, qui redevient nul sur la période suivante.

En 2010, la population communale était de 273 habitants, soit 26 habitants supplémentaires en 4 ans.

POP T2M - Indicateurs démographiques

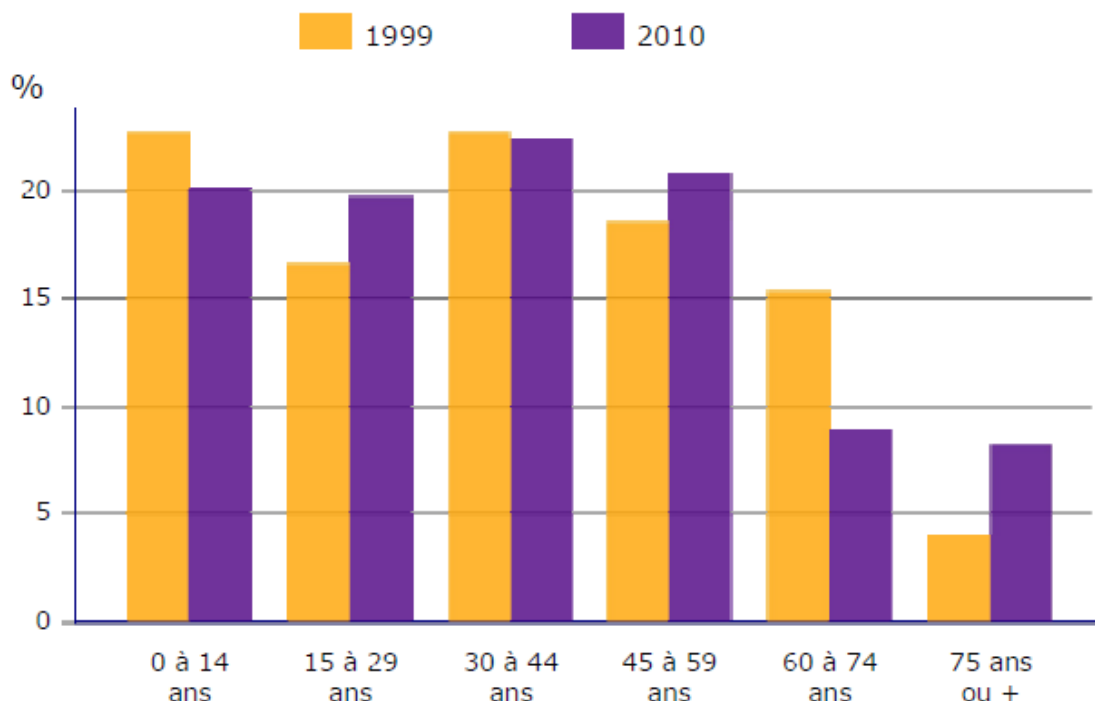
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	-1,1	+0,5	+1,4	+0,9
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,6	-0,5	-0,1	+0,5	+0,3
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,2	-0,6	+0,6	+0,9	+0,6
Taux de natalité (‰)	20,0	7,8	10,6	12,1	8,4
Taux de mortalité (‰)	14,2	13,0	11,8	6,8	5,3

POP G1 - Naissances et décès



5.3. LA STRUCTURE PAR ÂGE

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

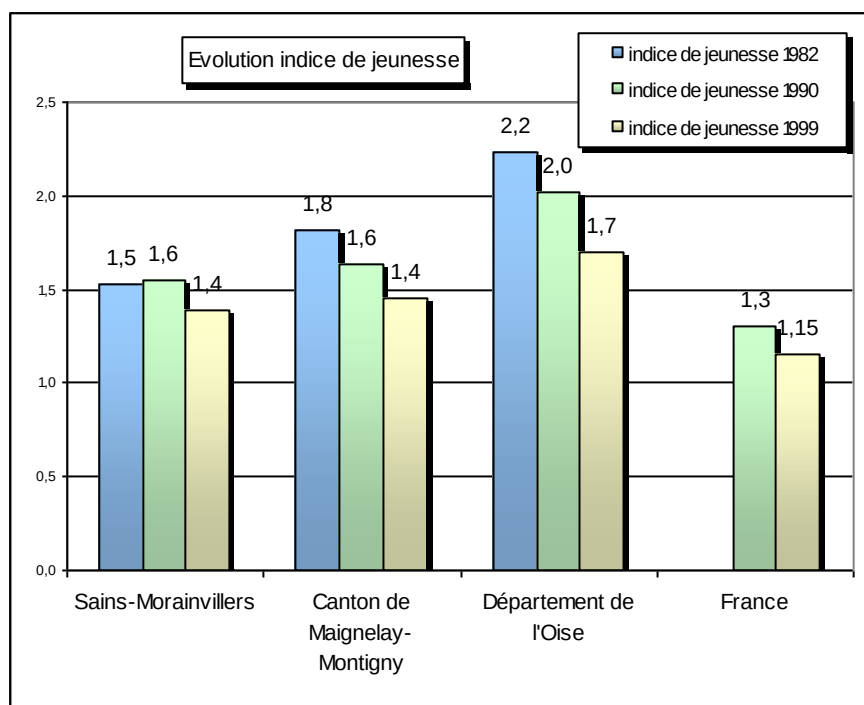


Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Les graphiques précédents présentent une certaine tendance au rajeunissement de la population de Sains-Morainvillers comme en témoigne la hausse des classes d'âges les plus jeunes (0-14 et 15-29 ans) alors que la représentation de ces classes avait diminué de 1982 à 1999.

On remarque en revanche que la classe des 40-59 ans ne cesse d'augmenter depuis 1982 et ce jusqu'au dernier recensement de 2006. Il en est de même pour la catégorie des 75 ans et plus, cette hausse n'étant pas nécessairement associée au vieillissement de la population.

Ceci traduit la situation de la commune rurale type, ce sont essentiellement les ménages en recherche d'espace et de foncier plus raisonné qui viennent s'installer « à la campagne », comme en témoigne l'attractivité qu'a connue la commune entre 1982 et 1990.



L'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) montre que la population de Sains-Morainvillers est plus jeune que la moyenne nationale (1.4 contre 1.15 en 1999).

A partir de 1990, l'indice de jeunesse a légèrement diminué en passant de 1.6 à 1.4, avant de monter de nouveau à **1.9 en 2006**, ce qui signifie que la population a rajeuni sur cette dernière période intercensitaire.

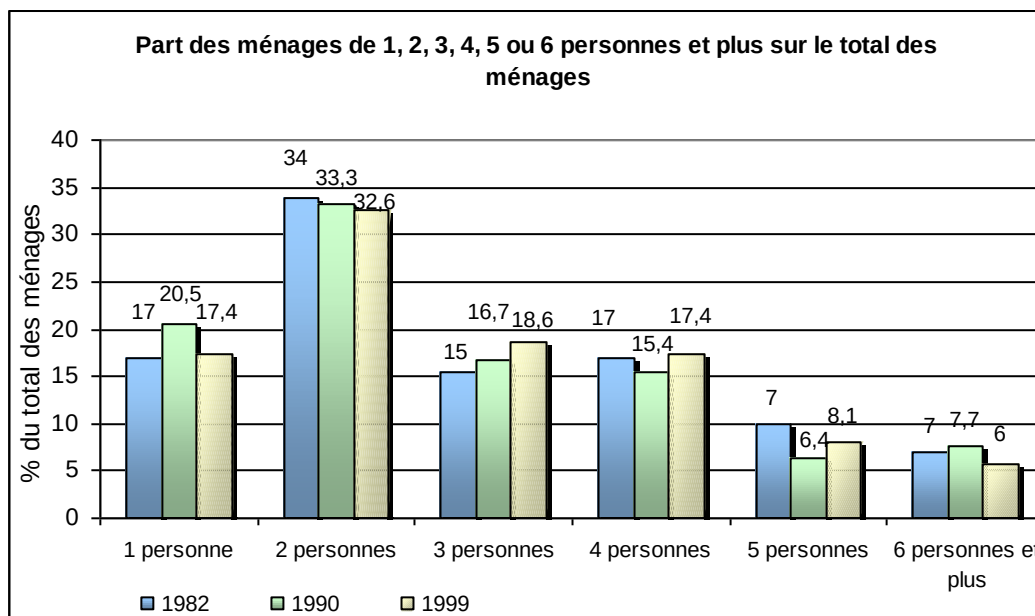
Notons toutefois que le taux de natalité a très largement diminué entre 1999 et 2006, en passant de 12.1 à 5.6 ‰.

5.4. LES MÉNAGES

Le nombre de ménages à Sains-Morainvillers est en augmentation constante depuis 1982.

Cette évolution croissante est en corrélation avec l'évolution globale de la population, on note cependant une augmentation constante du nombre même sur les périodes où la population a peu augmenté. Cela signifie donc qu'un phénomène de desserrement de population s'est produit.

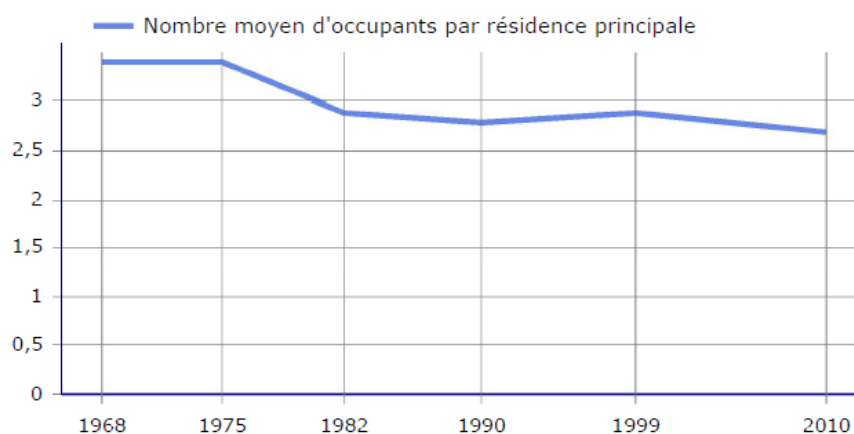
Le type de ménages le plus représenté en 1999 sur la commune est ceux composés de 2 personnes qui regroupent plus de 30% du total des ménages sur l'ensemble des périodes considérées ci-dessus. On note toutefois que les ménages composés de 3 et 4 personnes ont eu tendance à augmenter.



A la différence d'autres communes rurales, le taux d'occupation par logement à Sains-Morainvillers est resté plus ou moins stable sur l'ensemble de la période considérée. Il est passé de 2.9 à 2.8 entre 1982 et 1990 et inversement entre 1999 et 2006 en repassant de 2.8 à 2.9.

Cette évolution commence à suivre celle des deux autres territoires de référence, qui eux, voient leur taux d'occupation très largement diminuer.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Le nombre moyen d'habitants par ménages a donc connu une stagnation sur les périodes de référence. Depuis 1999, il semble qu'une baisse plus progressive s'amorce. **En 2010, le taux d'occupation était de 2.7.**

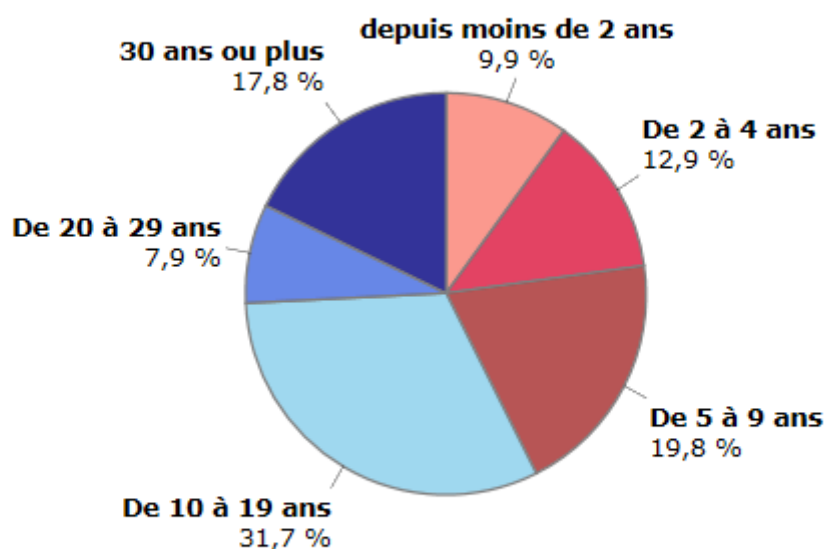
5.5. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - Du nombre de logements sur le marché
 - De la fluctuation des prix de vente et de location
 - Du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissances,...)

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2010

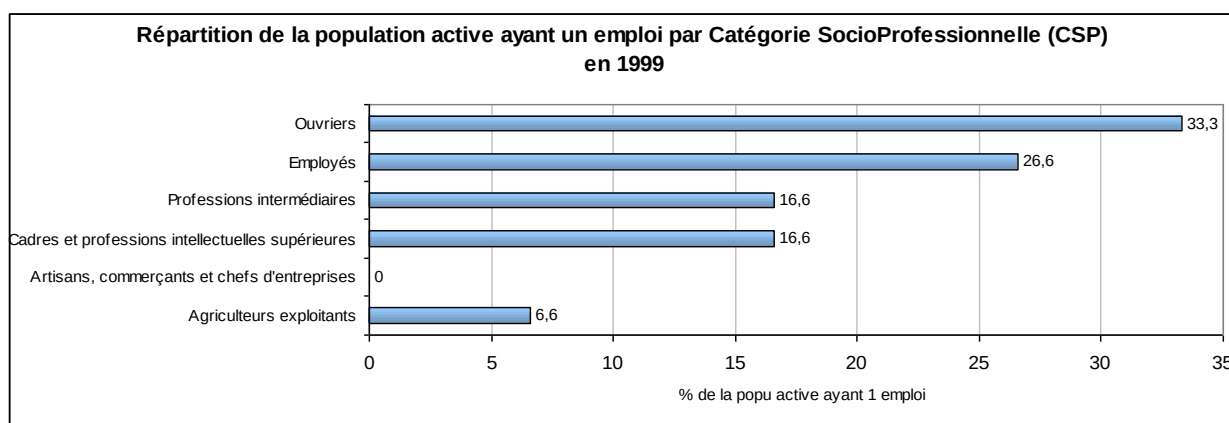
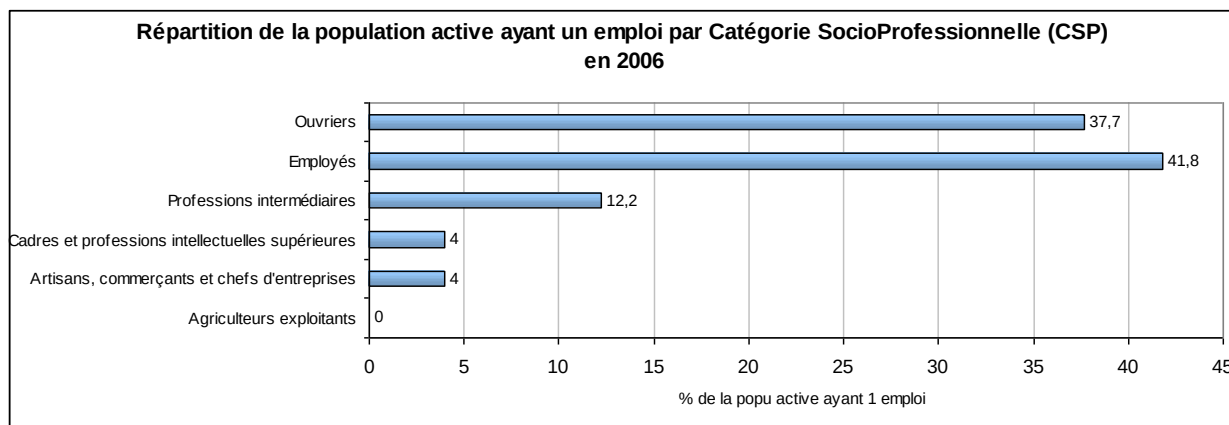


Source : Insee, RP2010 exploitation principale

La population semble relativement fixe sur le territoire. En effet, la majeure partie des habitants (57.4%) réside sur la commune depuis plus de 10 ans. L'attachement au logement de la population de Sains-Morainvillers est donc relativement important.

On remarque également que 22.8% des habitants résident dans la commune depuis moins de 5 ans, preuve d'une attractivité constante.

5.6. CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES



Les pourcentages ci-dessus ne prennent pas en compte le nombre de retraités et autres types d'actifs. Notons que ces chiffres sont donc basés sur une population active de plus de 15 ans ayant un emploi, en 1999 de 120 actifs et en 2006 de 98 actifs.

L'analyse de la structure des catégories socioprofessionnelles en 1999 et 2006 montre que la répartition des CSP a peu évolué sur ces périodes.

La catégorie la plus représentée en 1999 est celle des ouvriers alors que proportionnellement en 2006, les employés sont majoritaires.

On note également que la représentation de la catégorie des artisans-commerçants passe de 0 à 4%. La part des professions intermédiaires et cadres qui était relativement équilibrée en 1999 a eu tendance à diminué sur la période suivante.

A noter que les chiffres du recensement de 2006 sont erronés quant à la représentativité de la profession agricole dans la commune. Un paragraphe est dédié à l'activité agricole dans les chapitres suivants (données basées sur les recensements agricoles 2006 et 2010 – source AGRESTE).

6. DONNÉES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

6.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

6.1.1. Evolution en nombre de résidences principales entre 1975 et 2010

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Ensemble	87	89	94	100	104	115
<i>Résidences principales</i>	65	67	71	78	86	103
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	14	17	14	16	13	5
<i>Logements vacants</i>	8	5	9	6	5	7

Ce tableau fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

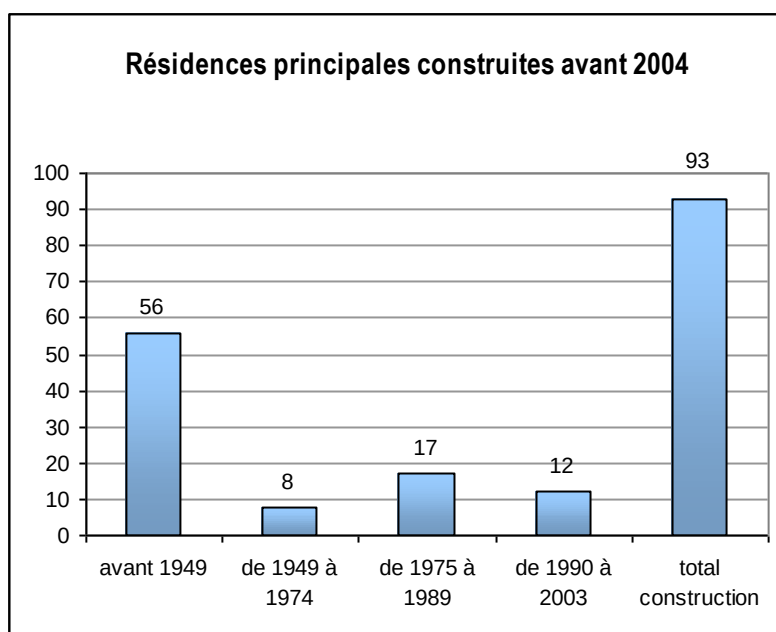
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments,

RP1999 et RP2010 exploitations principales

De 1975 à 2006, le parc logement de la commune n'a cessé d'augmenter, et de manière constante. La commune n'a pas connu d'effort de construction intense, le pourcentage d'évolution sur la période 1982-2010 est d'environ 22%, et notons qu'en moyenne il s'est construit 4.5 logements entre chaque période intercensitaire.

Au dernier recensement de **2010**, la commune comptait **115logements**, soit **une hausse de 10%** par rapport à 1999.

A noter que la variation des résidences secondaires et des logements vacants est peu significative comparée à la hausse des résidences principales.



Le parc de logements de la commune de Sains-Morainvillers est relativement ancien puisqu'il est essentiellement constitué de logements construits avant 1949, avec en 2007, 60% du parc des résidences principales construit avant cette date.

6.1.2. Types de logements

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2010	%	1999	%
Ensemble	115	100,0	104	100,0
<i>Résidences principales</i>	<i>103</i>	<i>89,3</i>	<i>86</i>	<i>82,7</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>5</i>	<i>4,5</i>	<i>13</i>	<i>12,5</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>7</i>	<i>6,3</i>	<i>5</i>	<i>4,8</i>
<i>Maisons</i>	<i>113</i>	<i>98,2</i>	<i>102</i>	<i>98,1</i>
<i>Appartements</i>	<i>2</i>	<i>1,8</i>	<i>2</i>	<i>1,9</i>

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Les logements présents sur le territoire communal sont majoritairement des résidences principales et représentent 87,8% du parc de logements en 2006. Leur évolution est régulière depuis 1982 avec en moyenne 7,8 résidences principales supplémentaires entre chaque période.

Les résidences secondaires ne représentent quant à elles que 6.5% du parc en 2006. A noter que cette représentativité dans le parc a été divisée par 2 depuis 1982.

Le nombre de logements vacants présentent en revanche une certaine stabilité depuis 1990 puisqu'il s'établit aux alentours de 6 unités.

En 2006, ils représentaient 5.6% du parc, soit une valeur suffisante puisque l'on estime qu'un taux de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements de la commune.

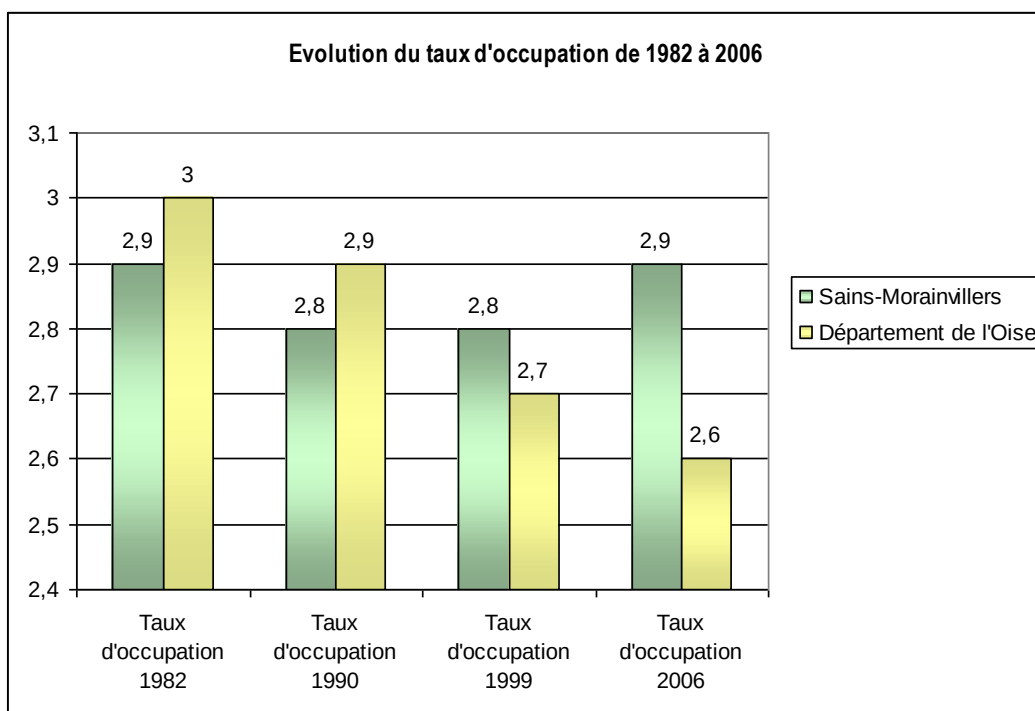
6.2. LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

6.2.1. Taux d'occupation

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

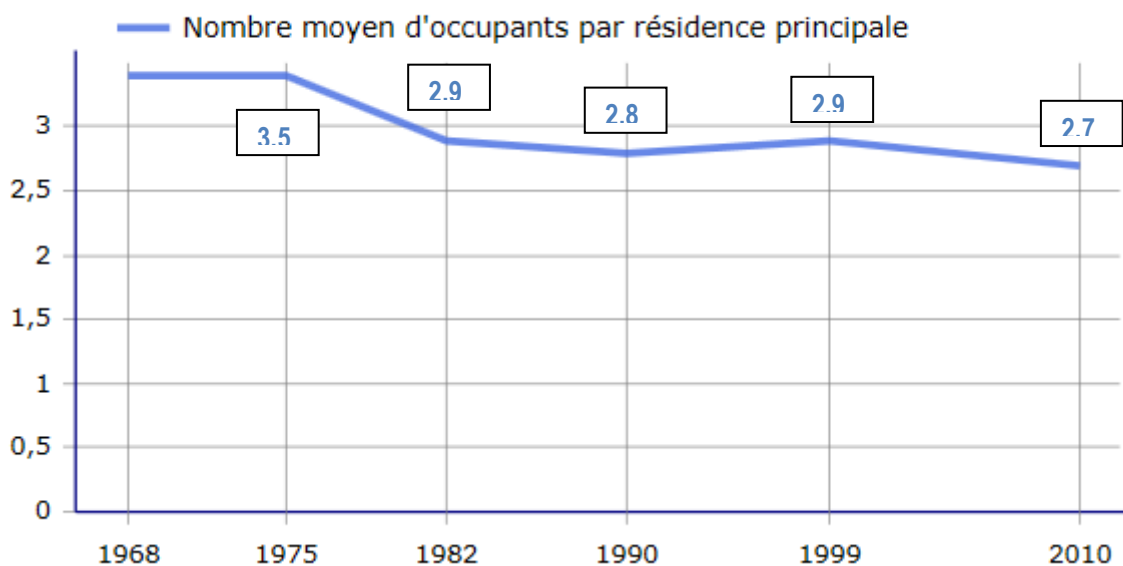
L'évolution du taux d'occupation sur la commune de Sains-Morainvillers ne suit pas nécessairement les tendances départementales, voire nationales.

Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.



L'évolution de ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



La tendance à la baisse de ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

6.2.2. Typologie des logements en résidence principale : de l'habitat individuel

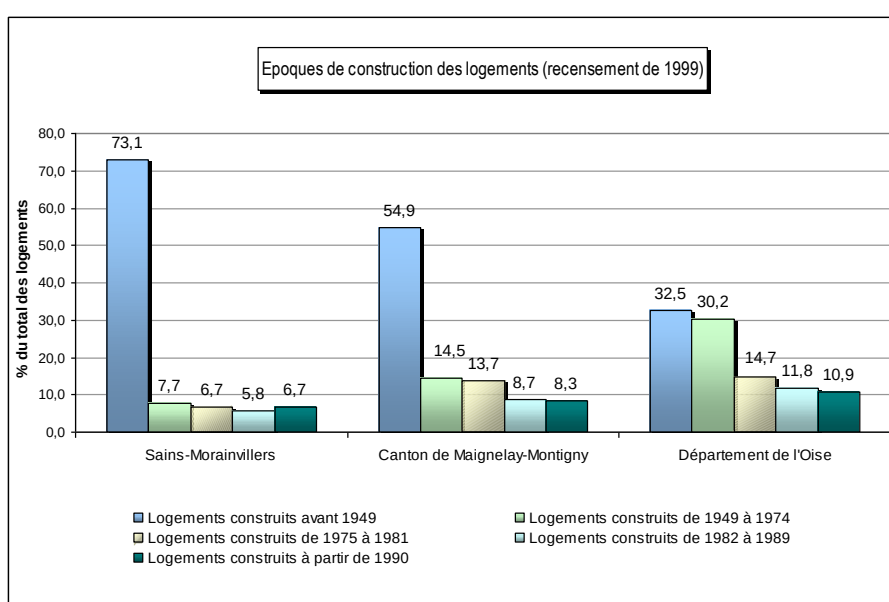
	2010		1999	
Maisons	113	98,2	102	98,1
Appartements	2	1,8	2	1,9

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

L'habitat individuel est le type d'habitat majoritairement représenté sur la commune de Sains-Morainvillers en 2006.

En 2010, la commune comptait 2 appartements. Le PLU veillera à compléter l'offre en logements en diversifiant sa typologie.

6.2.3. Ancienneté du parc



Comparé aux parcs du canton et du département, le parc de logements de la commune est très ancien puisque 73.1% des logements ont été construits avant 1949.

On remarque donc sur les périodes suivantes que Sains-Morainvillers n'a pas connu d'effort de construction intense.

6.2.4. Confort des Résidences Principales

Malgré l'ancienneté du parc de logements, les logements disposent d'un bon niveau de confort.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2010	%	1999	%
Ensemble	103	100,0	86	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	99	97,0	75	87,2
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	52	50,5	35	40,7
Chauffage individuel "tout électrique"	30	29,7	15	17,4

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Le parc de logements est donc principalement constitué de maisons spacieuses, ce qui implique souvent un meilleur confort puisque le nombre de personnes par pièce est ainsi diminué.

La typologie du parc de logements permet de répondre à tout type de demande. Il convient donc de poursuivre sur la voie d'une offre diversifiée.

6.2.5. Statut d'occupation des résidences principales

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	Nombre	%	Nombre de personnes
Ensemble	103	100,0	273
<i>Propriétaire</i>	<i>88</i>	<i>86,1</i>	<i>238</i>
<i>Locataire</i>	<i>11</i>	<i>10,9</i>	<i>28</i>
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	<i>1</i>	<i>1,0</i>	<i>7</i>
<i>Logé gratuitement</i>	<i>3</i>	<i>3,0</i>	<i>6</i>

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Le statut d'occupation des logements a peu évolué entre 1999 et 2010. Les propriétaires restent majoritaires (86.1% en 2010 contre 80.2% en 1999). Cette situation est caractéristique des bourgs ruraux, où les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement.

Le nombre de logements aidés a augmenté d'une unité sur la période 1999-2010, cette tendance à la diversification du type de logements pourrait se poursuivre permettant ainsi de répondre à la demande de chacun des habitants.

Il est en effet important que même les plus petites communes pensent à les intégrer dans leur offre en logements.

6.3. LES MÉCANISMES DE CONSOMMATION DU PARC

6.3.1. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution

Prospectives pour 2025

La définition des objectifs de production de logement s'inscrit dans une vision prospective. Il s'agit de retenir un scénario de développement socio-démographique afin, d'une part et d'établir une programmation quantitative des logements à produire d'autre part.

A partir d'un scénario démographique, il sera donc question ici de définir quels sont les objectifs de production de logements pour permettre aux ménages de s'installer dans la commune.

Calcul du point mort

Le point mort correspond au nombre de logements qu'il faut construire chaque année pour permettre le maintien de la population à son même niveau. Ainsi, tout logement créé au-delà du "point mort" permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population.

Il est évalué selon trois indicateurs:

- le desserrement des ménages: il correspond à la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages)

- le renouvellement du parc: le remplacement des logements détruits ou désaffectés, changements de destination, divisions de logements,...

- la variation des logements occasionnels/vacants/secondaires (LOVS).

La période 1999-2010

Calcul du point mort entre 1999-2010

	Rés Prin (RP)	Rés Sec (RS)	Logts Vacants (LV)	Total logts (TL)	Construction Neuve 99-2010 (C)	Pop ménages (PopM)	Taille Moy Ménages (TMM)
1999	86	13	5	104		247	2,9
2010	103	5	7	115		273	2,7
évo 99- 2010	+17	-8	+2	+11	6	+26	

Renouvellement

$R = C - \text{évo TL } 99-10 = 6 - 11 = -5$, soit 5 logements renouvelés sur la période.

Desserrement des ménages

$$D = (\text{PopM99/TMM10}) - \text{RP99} = ((247/(273/103)) - 86 = \mathbf{7}$$

Variation résidences secondaires et Logements vacants

$$\text{RSLV99-10} = \text{RS99-10} + \text{LV99-10} = -8 + 2 = \mathbf{-6}$$

Point-mort 99-2010

Pour loger les 247 habitants de 1999 à 2010, il fallait 93 logements $(247/(273/103))$, soit 7 résidences principales de plus.

Concrètement sur les 17 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2010, 7 logements ont permis le maintien de la population à son niveau initial.

Effet démographique (construction responsable d'un apport extérieur de population)

Tout logement créé au-delà du point mort permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population : ce sont les logements à effet démographique.

Les logements produits entre 1999 et 2010 (soit 11 logements) ont permis à Sains-Morainvillers un gain de 26 habitants.

Prospectives pour 2025

Poursuite du phénomène de renouvellement urbain entre 2015 et 2025

Un renouvellement du parc devrait se produire en raison de la présence de logements anciens et du potentiel de reconversion (identifiés au hameau de La Borde notamment). Toutefois le nombre de reconversion reste difficilement quantifiable. Compte tenu des évolutions apportées suite à l'enquête publique, l'hypothèse haute d'une douzaine de reconversion peut être prise.

Toutefois, la totalité des bâtiments identifiés en potentiel de reconversion ne le seront pas sur la période définie (environ 10 ans). Après concertation, l'hypothèse de 50% à 60% de reconversion a été prise, soit environ **6 à 7 logements créés dans le cadre d'opérations de renouvellement**.

Phénomène de desserrement

Hypothèse d'évolution de la taille des ménages	
	Nb hab/résidence principale
1990	2.8
1999	2.9
2010	2.7
2020	2.6
2025	2.4

Hypothèse 1 : l'évolution du taux d'occupation continue de baisser,

Le taux d'occupation continue a diminué pour atteindre 2,6 habitants par logement.

(population des résidences principales en 2010)	taille moyenne des ménages en 2025	
273	2,6	105
	résidences principales en 2010	
105	103	2

2 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Hypothèse 2 : hypothèse moyenne

Le taux d'occupation atteint 2,4 habitants par logements en 2025.

(population des résidences principales en 2010)	Taille moyenne des ménages en 2025	
273	2,4	114
	résidences principales en 2010	
114	103	11

11 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Résidences secondaires

On considère que le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau actuel (5).

Logements vacants

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 4.8% et passe en 2010 à 6%.

Ce taux est donc suffisant pour permettre une bonne rotation de la population au sein de la commune. L'hypothèse prise fait état d'un maintien du taux de vacance aux alentours de 6 %.

On considère donc que le nombre de logements vacants devrait se maintenir au niveau actuel (7).

RECAPITULIF

	Hypothèse 1 (taux occupation 2.6)	Hypothèse 2 (taux occupation 2.4)
Renouvellement	6	6
Desserrement	2	11
Logements vacants	0	0
Résidences secondaires	0	0
TOTAL	8	17

NB : Pas d'évolution du taux de vacance qui approche 6% qu'il faut maintenir pour une bonne rotation du parc,

Pas d'évolution des résidences secondaires, nous voyons que la diminution du nombre de résidences secondaire a fortement diminuée après une stagnation aux alentours de 15 logements.

6.3.2. Volonté affichée de la commune à augmenter sa population à 310-315 habitants

La commune souhaite retrouver une croissance progressive et rattraper la perte de population de 1982. Elle souhaite pour cela reprendre la croissance moyenne observée entre 1990 et 2010, soit 56 habitants supplémentaires.

La période considérée étant de 15 ans et non 20 ans, la commune projette un accroissement de population d'une quarantaine d'habitants supplémentaire à l'horizon 2025.

Hypothèse 1 : avec un taux d'occupation de 2,6 :

$$40 / 2,6 = 15$$

15 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre à la venue de nouveaux habitants.

Hypothèse 2 : avec un taux d'occupation de 2,4 :

$$40 / 2,4 = 17$$

17 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre à la venue de nouveaux habitants.

Besoin en terrain pour atteindre 310-315 habitants dans la commune

Compte-tenu de la baisse progressive du taux d'occupation, l'hypothèse 2 est retenue.

Hypothèse 2 : avec un taux d'occupation de 2,4 habitants par logement

$$\text{Logements nécessaires : } 14 + 17 = 31$$

Il faudrait proposer environ 31 logements pour tendre vers les objectifs de population que se fixe la commune à soit un rythme de 2 logement/an.

A ce total de 31 logements à produire sont à soustraire les logements destinés à être renouvelés pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation, soit $31 - 6 = 25$ logements.

En effet, les logements renouvelés sont comptabilisés dans le nombre de logements produits mais n'entrent pas dans les superficies à ouvrir à l'urbanisation.

Hypothèse taille moyenne des parcelles : 700 m²

25 logements * 700 = 17 500

Ce sont donc **1.75 hectares** qui doivent être prévus pour permettre d'atteindre une population de 315 habitants à l'horizon 2025.

Ces 1.75 ha représentent donc les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation pour atteindre les objectifs fixés. Or, tous les terrains classés urbanisables ne seront pas construits.

Compte-tenu des potentialités importantes de développer l'urbanisation au sein des dents creuses et de l'incertitude de voir ce foncier se libérer, la commune prévoit de réserver des surfaces supplémentaires, correspondant à environ 30% des surfaces estimées ci-dessus, pour palier à la rétention foncière.

$1,75 * 1.3 = 2.27$ **hectares** doivent être destinés à l'urbanisation.

*Ce sont donc environ **2.3 ha** qui seront nécessaires à l'urbanisation dans le PLU (surfaces vierges de toute urbanisation telles que **dents creuses, zones à urbaniser**).*

A noter que la plupart des terrains urbanisables sont situés dans le centre du village et donc identifiés comme dents creuses. L'ouverture à l'urbanisation d'espaces « agricoles » ne représentent que 7% des surfaces à urbaniser.

A noter que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sur le plan de zonage représentent un total de 2,5 ha, soit un développement parfaitement cohérent par rapport aux grands objectifs définis par la commune, qui restent fondés sur des hypothèses de développement.

7. DONNÉES ÉCONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

7.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

7.1.1. La population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

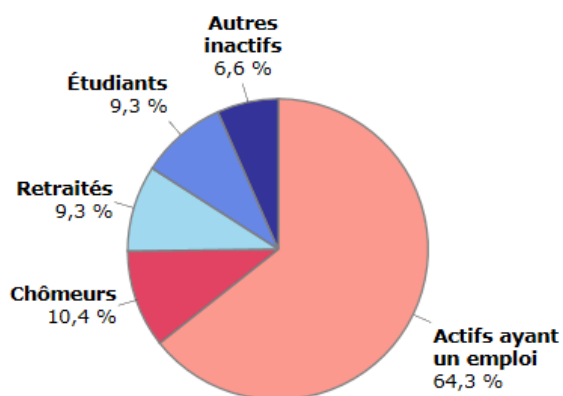
	2010	1999
Ensemble	185	151
Actifs en %	74,7	74,8
actifs ayant un emploi en %	64,3	62,9
chômeurs en %	10,4	11,3
Inactifs en %	25,3	25,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,3	7,3
retraités ou préretraités en %	9,3	7,3
autres inactifs en %	6,6	10,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Malgré la hausse de la population âgée de plus de 15 ans (et hausse de la population totale) entre 1999 et 2010, le taux d'activité général de la commune est resté stable sur la dernière période intercensitaire. Le nombre d'actifs ayant un emploi (taux d'emploi) affichait une valeur de 64.3% en 2010.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010



Source : Insee, RP2010 exploitation principale

7.1.2. Le chômage

En 2010, le taux de chômage était en légère baisse par rapport à 1999 puisqu'il affichait un taux de 14%.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2010	1999
Nombre de chômeurs	19	17
Taux de chômage en %	14,0	15,0
Taux de chômage des hommes en %	8,7	11,1
Taux de chômage des femmes en %	19,4	20,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	68,4	58,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Le taux de chômage au sens du recensement* de la population est la proportion du nombre de chômeurs au sens du recensement dans la population active au sens du recensement.

* Les chômeurs au sens du recensement de la population sont les personnes (de 15 ans ou plus) qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont, en outre, déclaré explicitement ne pas rechercher de travail.

7.2. EMPLOIS ET LES DÉPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

7.2.1. Emploi et taux d'emploi

EMP T5 - Emploi et activité

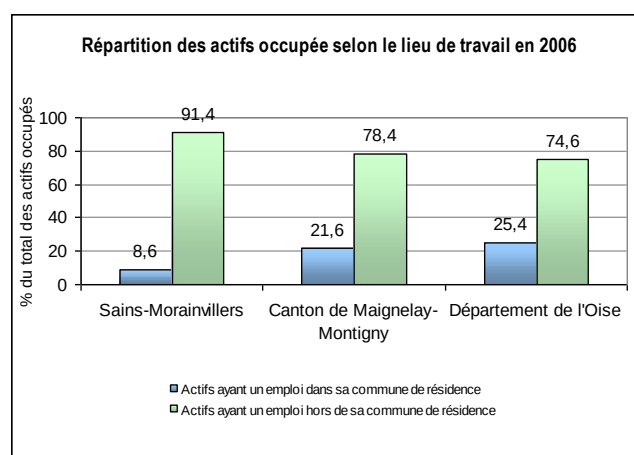
	2010	1999
Nombre d'emplois dans la zone	13	16
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	119	99
Indicateur de concentration d'emploi	11,1	16,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,3	61,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail

En 2010, on compte 13 emplois sur la commune de Sains-Morainvillers, chiffre en baisse par rapport au recensement de 1999.

7.2.2. Bassins d'emplois et migrations pendulaires



ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2010	%	1999	%
Ensemble	119	100,0	99	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	10	8,5	13	13,1
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	109	91,5	86	86,9
<i>située dans le département de résidence</i>	80	67,5	59	59,6
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	16	13,7	12	12,1
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	12	10,3	15	15,2
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

LOG T9 - Equipement automobile des menages

	2010	%	1999	%
Ensemble	103	100,0	86	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	77	75,2	60	69,8
<i>Au moins une voiture</i>	93	91,1	76	88,4
<i>1 voiture</i>	37	35,6	40	46,5
<i>2 voitures ou plus</i>	57	55,4	36	41,9

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Le graphique ci-dessus montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidants à Sains-Morainvillers se déplacent sur une autre commune pour exercer leur emploi (91.4%).

On note que seulement 8.6% des habitants travaillent dans leur commune de résidence, ce nombre est donc synonyme d'une économie locale peu développée.

Le nombre d'habitants travaillant hors du département représente 7.6 % de la population active. La commune est située à proximité d'une frontière inter-départementale, près de ville comme Montdidier, qui peut localement représenter une source d'emploi.

La proximité de la gare de Saint-Just-en-Chaussée peut expliquer en partie cette répartition des actifs. De plus, la commune bénéficie d'une desserte routière lui permettant de relier facilement les grands pôles d'emplois inter ou extra départementaux.

7.2. LES PRINCIPALES ACTIVITES

Les activités recensées sur la commune (données CCI) sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT TEDESCHI (plomberie, installation d'équipements thermiques et de climatisation) : rue Henri Morel
- MJS TRANSPORTS (transport routier de fret de proximité) : Rue du Cul du Sac
- ENTREPRISE LETREUILLE (service d'aménagement paysager) : Lieu-dit « Bois du Quenoy)

7.3. L'ACTIVITE AGRICOLE

Une large partie du territoire communal est dédiée à l'agriculture. Elle constitue la première activité économique du village et joue un rôle important dans l'entretien des différents paysages agricoles

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Sains-Morainvillers en 2010 étaient les suivantes :

Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	8
Travaillent dans les exploitations en unité de travail annuel	8
SAU en ha	968
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	0
Orientation technico-économique de la commune	Céréales et oléoprotéagineux
Superficie en terres labourables en ha	965
Superficies en cultures permanentes en ha	0
Superficie toujours en herbes en ha	
Rappel : Nombre d'exploitations en 2000	10

Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Sains-Morainvillers est donc une commune qui affecte une large part de son territoire à l'agriculture. Ceci est visible notamment par la superficie agricole utilisée des exploitations (SAU) qui en 2010 était de 968 hectares (contre 916 en 2000)

Si l'on considère les exploitations ayant leur siège sur une autre commune mais qui exploitent à Sains-Morainvillers, la superficie communale affectée à l'agriculture représente près de 75% de la superficie totale.

Une partie est consacrée à l'environnement agricole dans le chapitre suivant.

8. LES ÉQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION

8.1. LES ÉQUIPEMENTS, FACTEURS DE LIEN SOCIAL

8.1.1. Les équipements administratifs et les services publics.

- Mairie
- Ecole
- Terrain de sport/loisirs
- Cimetière et sa chapelle
- Eglise.
- Une salle polyvalente est en cours d'achèvement sur la commune.

L'enseignement

La commune appartient au RPI de Ferrières (9 classes, 208 élèves dont 21 à Sains-Morainvillers).

Enseignement secondaire : les élèves en âge d'y entrer sont dirigés vers le collège de Saint-Just-en-Chaussée ou Maignelay-Montigny.

Les équipements sportifs et de loisirs.

On recense un terrain de sports à proximité de la mairie.

8.1.2. Les équipements sanitaires

En raison de sa taille, la commune de Sains-Morainvillers ne compte aucun équipement de cette catégorie.

Les cabinets médicaux les plus proches sont situés à Saint-Just-en-Chaussée ou Maignelay-Montigny.

Plusieurs centres hospitaliers sont situés à proximité de Sains-Morainvillers (entre 15 km et 35 km alentours) à Montdidier, Clermont, Beauvais ou Creil.

En raison de la taille de la commune, le niveau d'équipement est relativement faible à Sains-Morainvillers.

La proximité de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny ou encore Montdidier permet toutefois aux habitants de disposer d'un niveau d'équipements et de services complémentaires.

Cependant, comme beaucoup de petits bourgs ruraux de Picardie, la commune ne compte pas de commerce sur son territoire,

Ce manque de petits commerces de première nécessité peut être problématique pour la population qui n'est pas en mesure de se déplacer.

9. LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

La commune de Sains-Morainvillers est traversée par les routes départementales RD9, RD 164, RD 564 et RD 929.

Ces routes ne sont pas classées à grande circulation et aucun convoi exceptionnel ne traverse la commune.

En 2007, le Conseil Général fournissait les comptages suivants :

- RD 164 à Gannes (poste le plus proche) : 312 véhicules / jour en 1999
- RD 929 à Ferrières (poste le plus proche) : 1 647 véhicules par jour en 2003
- Aucun comptage n'a été effectué par le conseil Général sur les RD 90 et RD 564.

La sécurité routière

Les données concernant l'accidentologie sur la commune pour la période allant du 01/01/2001 au 31/12/2005 sont les suivantes :

- 1 accident sur voie communale faisant 1 blessé hospitalisé

Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

Ces préconisations seront à intégrer dans les projets communaux.

L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par " l'amendement Dupont " doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

La commune n'est pas concernée par cet amendement.

Le bruit des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres sont en effet classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Sont alors concernées les routes ou rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour.

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996

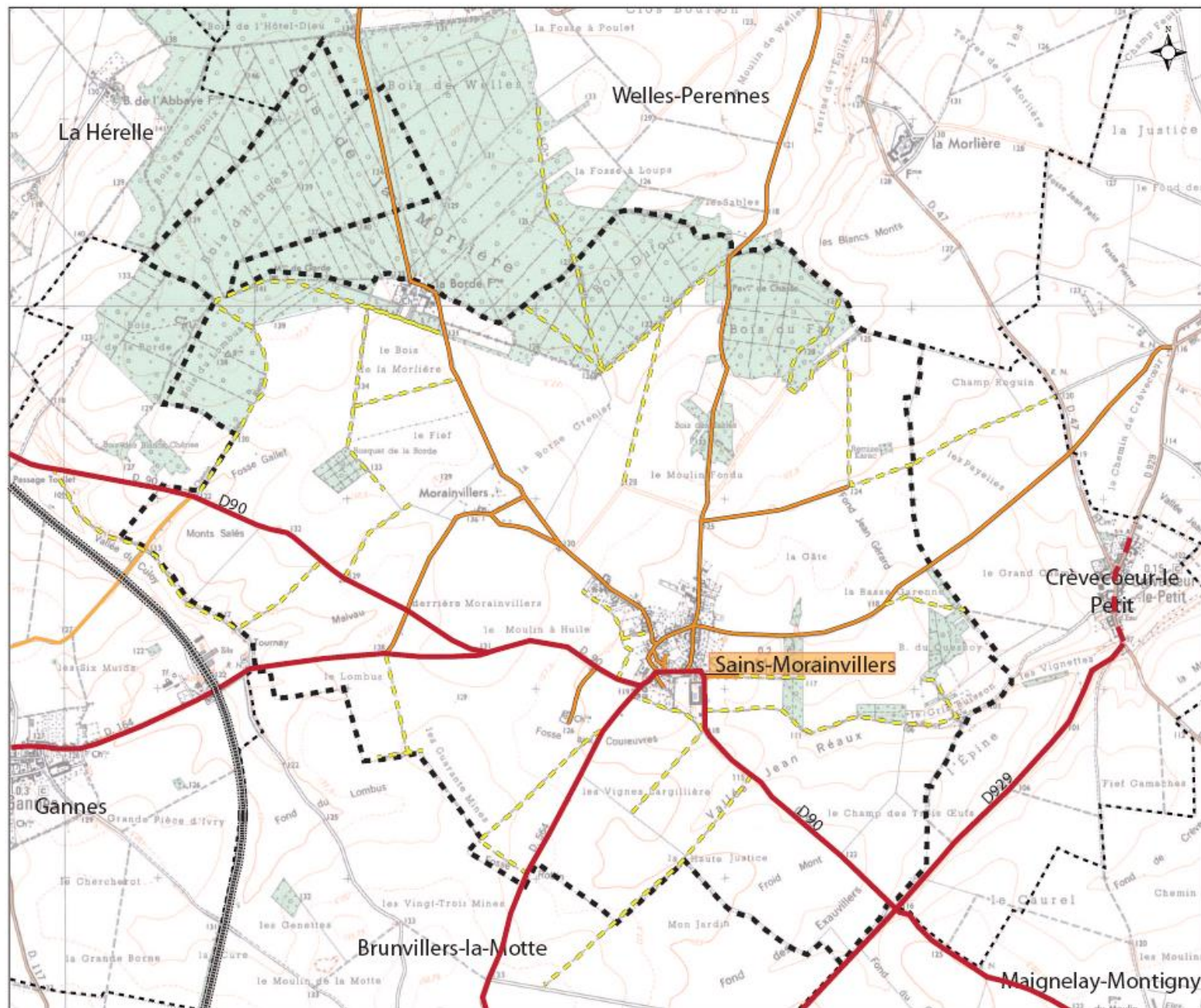
L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
 - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
 - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
 - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
 - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
 - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La commune n'est pas traversée par des voies classées au titre de la loi bruit.

Le PLU se doit d'établir une politique d'aménagement qui intègre les principes de sécurité routière, notamment pour les usagers les plus vulnérables (piétons/cyclistes).

En termes de déplacement, il convient également de préciser que la commune bénéficie du service de Transport Collectif à la Demande (TCAD) dénommé TADAM, mis en place sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard début 2012.



- Légende :**
- Limite communale
 - Route départementale
 - Route communale
 - Chemin rural

9.1. LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Sains-Morainvillers ne possède pas de gare sur son territoire, mais se situe à proximité immédiate de celle de Saint-Just-en-Chaussée, ou encore des gares de Montdidier ou Breteuil-Embranchement.

Cette situation permet de relier facilement les villes environnantes et structurantes à l'échelle départementale, telles Clermont ou Creil, mais également la capitale régionale ou à plus large échelle Paris.

9.2. LES MODES DOUX

Les cheminements, communaux ou privés, sont nombreux sur le territoire et permettent la découverte du territoire par modes de déplacements « doux ».

Le bon entretien des différents chemins communaux permet aujourd'hui aux habitants de les emprunter facilement, notamment la portion du chemin rural qui longe l'arrière des parcelles de la rue Saint-Eusoye jusqu'à la sortie du village en direction de Maignelay.

D'autres liaisons, comme le chemin qui relie la rue Henri Morel à la rue du Général Leclerc, toutefois plus éloignées de la zone urbanisée sont présentes.

La carte qui précède sur les axes de circulation fait ressentir l'ensemble des potentialités de la commune en matière de cheminements.

Une portion du tour de ville est donc accessible sur la partie sud de la zone urbanisée.



Un réseau viaire hiérarchisé

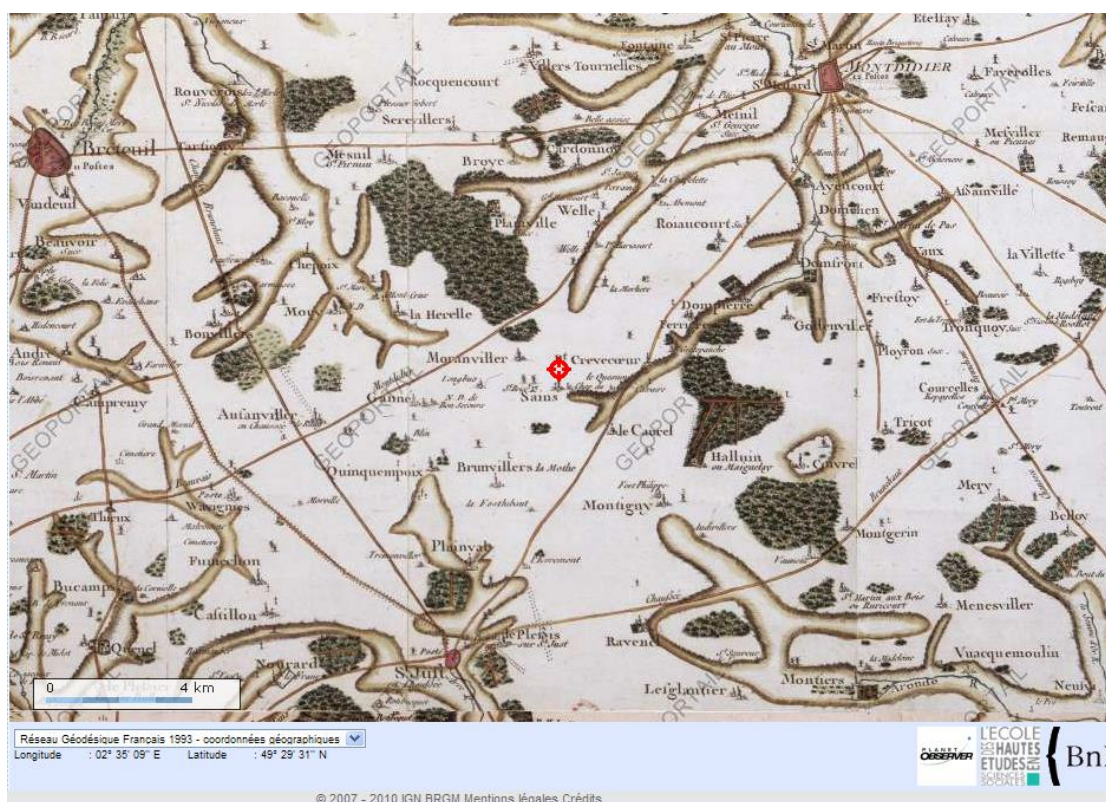
Le territoire est irrigué par un réseau viaire qui s'organise sur une distribution en étoile, partant du centre du village d'abord desservi par une voirie en boucle.

Les différents axes de la commune ont conservé des emprises et des fréquentations raisonnables, en lien avec la taille de la commune, même si les modes de déplacement lui font supporter un trafic routier toujours plus important.

Les différents secteurs urbanisés sont reliés et desservis par un ensemble de voies communales qui correspondent bien entre elles, une seule voie « en impasse » est présente, la rue du cul du sac, cette rue n'est toutefois pas totalement sans issue puisqu'une connexion avec la rue Oclin a été réalisée.

Le PLU devra être un moyen de définir dans la mesure du possible, de nouveaux espaces bâtis interagissant les uns avec les autres.

A une échelle inférieure, le réseau viaire de la commune se compose des nombreux cheminements agricoles et forestiers qui s'interconnectent.



Extrait de la carte de Cassini - Source : www.geoportail.fr

Les voies représentées sur la carte de Cassini montrent l'ossature principale du secteur notamment avec une voie reliant Saint-Just en Chaussée à Montdidier, qui correspond à l'actuel tracé de la RD 938 ; des chemins ruraux reliant les villages entre eux se greffaient à ces axes principaux.

Le choix d'urbanisation retenu par la commune devra veiller à intégrer l'ensemble de ces liaisons dans les déplacements actuels et futurs. Les nouvelles zones devront également prévoir la réalisation de nouvelles voies de circulations dites « douces » afin de les relier avec les équipements et services présents sur la commune.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

10. LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

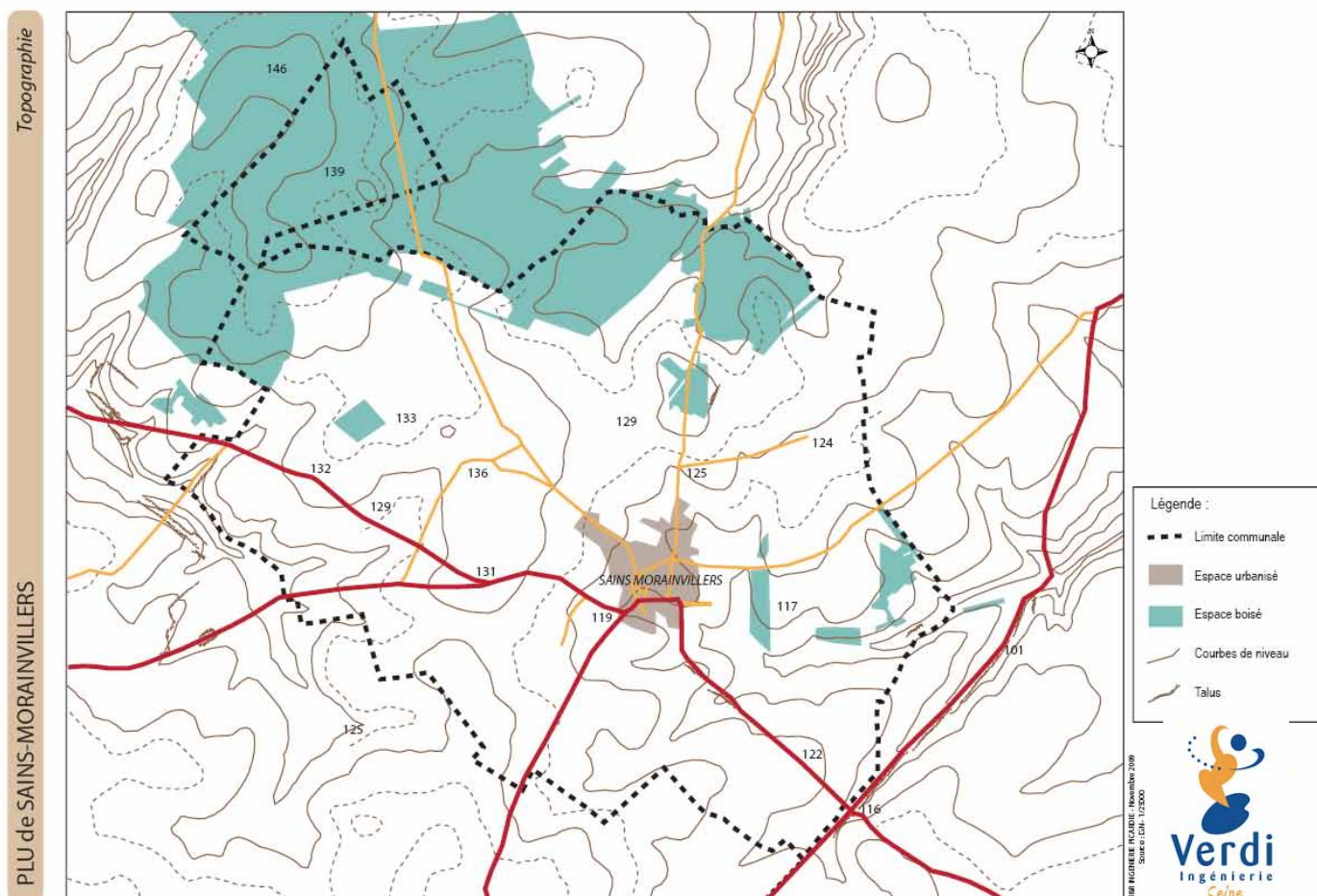
10.1. LA TOPOGRAPHIE

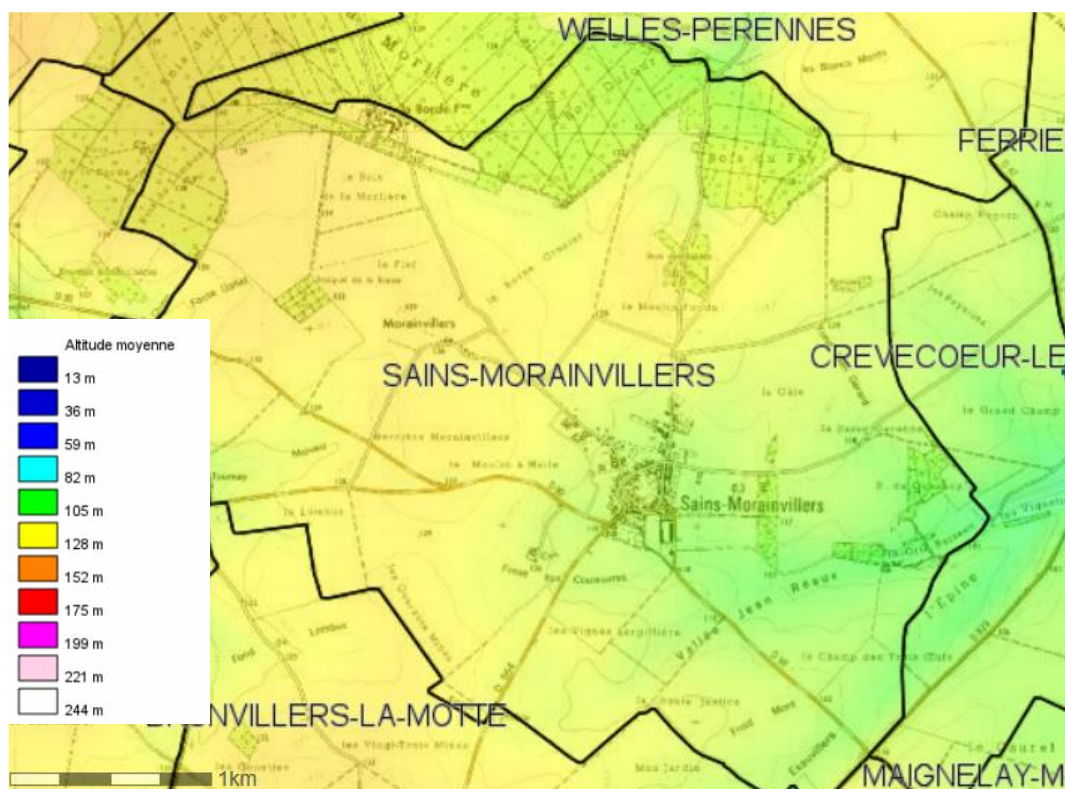
Implanté au cœur du Plateau Picard, et plus particulièrement dans la sous-entité du Plateau du Pays de Chaussée, le territoire communal de Sains-Morainvillers couvre une superficie de 1 242 hectares.

Le Plateau Picard est découpé par de nombreux vallons secs qui convergent vers des vallées humides. La sous-entité du Pays de Chaussée, sur laquelle est implantée la commune de Sains-Morainvillers, se caractérise par de grandes cultures qui recouvrent à la fois les replats et les vallonnements ; des bandes boisées s'imposent sur les reliefs.

Le village est implanté sur le plateau ; le territoire de la commune et ses alentours présentent donc un relief peu accidenté, les altimétries varient de 119 m à 139 m NGF.

On distingue toutefois la partie Nord du territoire sur laquelle s'impose l'ensemble boisé constitué du Bois de la Morlière, du Bois Dufour ou du Bois du Fay.





Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

10.2. LE CLIMAT

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent les principales perturbations climatiques.

Les données sont issues de la station la plus proche de Beauvais, à savoir la station de Beauvais-Tillé.

Les précipitations

Protégée à l'Ouest par les collines du Pays de Bray où il tombe chaque année en moyenne plus de 800 mm/an, la région de Beauvais ne connaît pas une pluviométrie très élevée en quantité puisqu'elle est estimée à une moyenne de 668 mm/an.

La fréquence des pluies est en revanche plus importante puisque le nombre moyen de jours avec précipitations supérieures à 1 mm est de 116 jours, soit pratiquement 1 jour sur 3.

Ces pluies sont réparties sur toute l'année et la pluviométrie diffère peu : le minimum se situe en avril avec 49 mm et le maximum en décembre avec 68 mm.

Les vents

Les vents dominant viennent du secteur Sud-ouest, en raison de la fréquence des systèmes dépressionnaires situés sur le proche Atlantique. Les vents forts supérieurs à 16 m/s (58 km/h) sont observés 41 jours par an.

Les vents tempétueux dépassant 100 km/h en rafales sont enregistrés 1,6 jour par an, avec un maximum de 6 jours en 1990. Le record de vitesse maximale instantanée du vent est de 148 km/h en Juillet 1964.

Les températures

Le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste (Beauvais centre environ 60 m, l'aéroport à 106 mètres).

La température moyenne annuelle est égale à 10,1 °C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0 °C, juillet est le mois le plus chaud 17,6 °C. Il gèle sous abri en moyenne 62 jours par an. Les étés sont assez frais avec 29 jours de température maximale supérieure à 25 °C.

La canicule est rare, il y a en moyenne 5 jours par an où les températures maximales dépassent 30 °C. La région n'est pas à l'abri de températures extrêmes, des records ont ainsi été enregistrés : -19,7 °C le 28 janvier 1954, et 37,2 °C le 28 juillet 1947.

Ensoleillement

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 1589 heures par an soit, 4,3 heures par jour. C'est en décembre que la durée d'ensoleillement est la plus faible avec une moyenne d'environ 43 heures. En juillet, la durée d'insolation atteint quand même 210 heures en moyenne.

10.3. LA GÉOLOGIE

L'analyse géologique succincte est extraite de la carte géologique au 1/50 000^e de Saint-Just-en-Chaussée.

A Sains-Morainvillers, les formations superficielles représentées sont les suivantes :

- LP. Limons des plateaux. Les limons des plateaux sont moins étendus que les limons à silex. Ce sont des limons argilo-sableux décalcifiés en surface et parfois enrichis en calcaire en profondeur. Ils constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires ; leur épaisseur est généralement supérieur à un mètre.
- LPs. Limos sableux. Ce sont des limons loessiques plus ou moins riches en grains de sables quartzueux provenant des formations thanétiennes. Assez fréquemment, ils renferment des galets à silex avellanaires, en particulier le long de l'alignement Quiquempoix, Gannes, la Hérelle, et des galets de silex verdiss. Des blocs de grès (grès de Gannes) peuvent apparaître dans les champs.
- Ls. Limons à silex. Leur charge en silex est variable, mais ceux-ci sont toujours visibles en surface. Ce sont des silex de la craie émoussée ou fragmentée auxquels s'associent fréquemment des galets verdiss repris.
- RS. Formation résiduelle à silex. Généralement masqué par les limons qu'elle contamine plus ou moins, cette formation résulte de l'altération de la craie. Les silex branchus y sont nombreux, empâtés dans une matrice argileuse ou argilo-sableuse brun-rouge. Leur présence sur les plateaux indique le jeu au Quaternaire des axes anticlinaux.

Tertiaire :

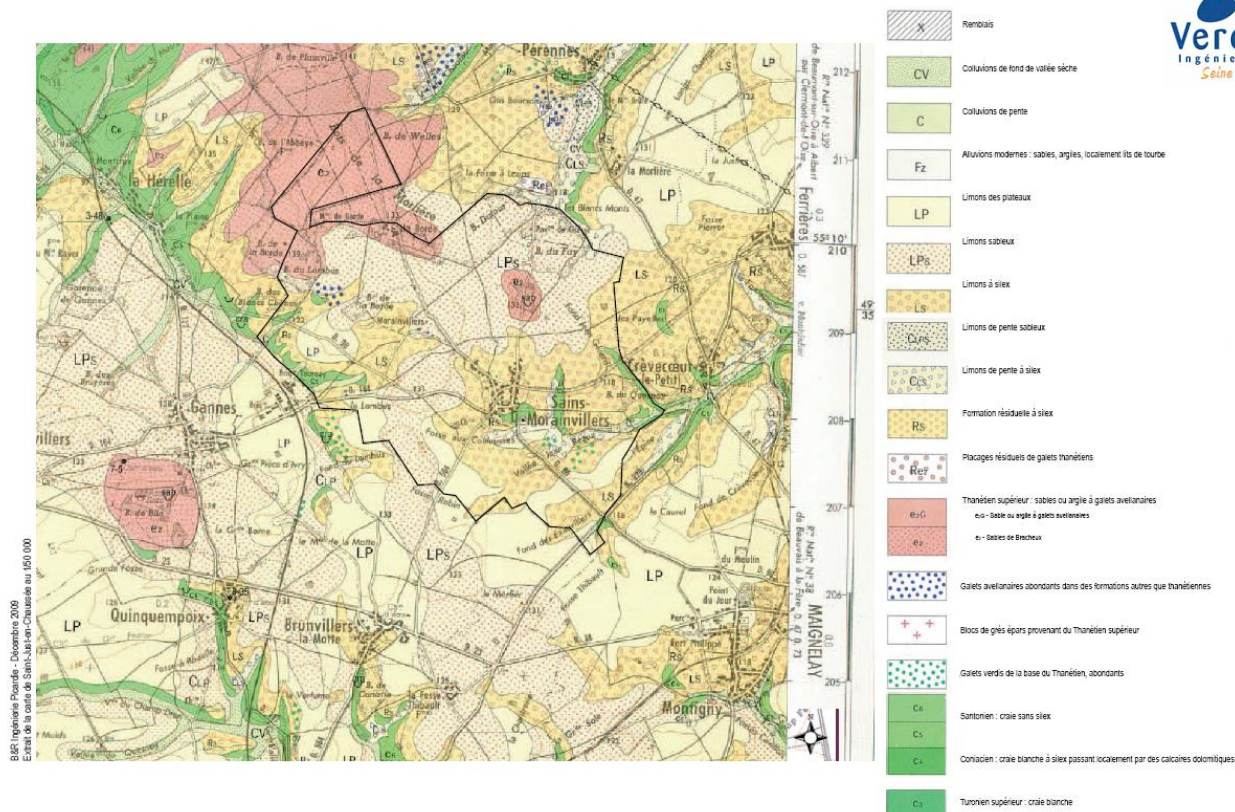
- e2. Sables de Bracheux. Les Sables de Bracheux sont fins, glauconieux, argileux, micacés, de coloration verdâtre à jaune. Le principal placage de Sable de Bracheux est celui du massif boisé qui comprend le bois de la Hérelle et le bois de la Morlière. L'épaisseur maximum est de 10 mètres. Les

limons du voisinage sont enrichis en quartz. Lorsque la charge en sable est importante, ils sont représentés sous forme de limons sableux.

Source : carte géologique au 1/50 000^e de Saint-Just-en-Chaussée

Plan Local d'Urbanisme de Sains-Morainvillers

Géologie



Le sous-sol est donc constitué par le plateau crayeux. La craie qui le forme est assez homogène et repose sur des marnes imperméables. Le plateau est recouvert en surface de limons de nature argileuse ou argilo-sableuse, dont l'épaisseur variable rend la nappe moins vulnérable aux pollutions.

Sur les rebords des vallées sèches, les formations superficielles sont constituées de craie, limons de nature argileuse/argilo-sableuse, limons à silex et colluvions de nature argileuse

L'épaisseur des limons est très variable, plus importante sur les plateaux.

10.4. LES RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE

Selon le site Prim.net, deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris à Sains-Morainvillers, en 1999 et 2001.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001

Mise à jour : 02/07/2007

La commune de Sains-Morainvillers n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

La commune de Sains-Morainvillers ne présente pas de risques naturels particulièrement identifiés ; les différents types de risques sont exposés sur les cartes qui suivent, issues de l'application Cartelie.

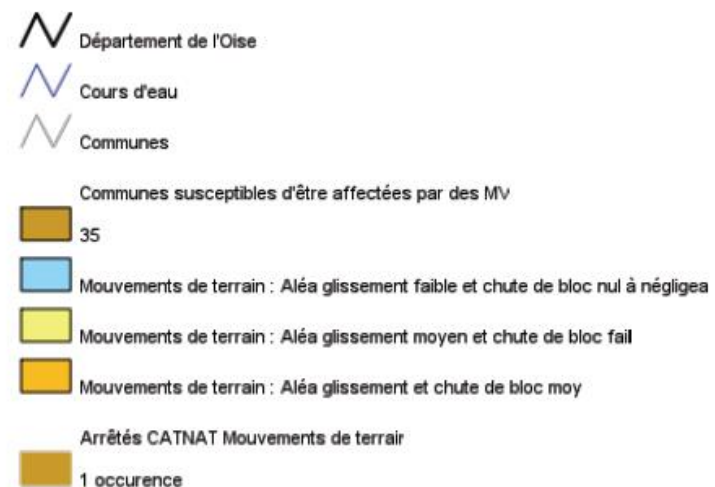
Toutefois, le PLU devra intégrer l'ensemble de ces risques en limitant leur impact sur les projets d'urbanisation.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA_60

Date d'impression : 15-01-2010



Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

La commune de Sains-Morainvillers n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
SG/SPSSI/PSI/PSH - CETE Méditerranée (DI/ETER)



Conception : DDEA_60

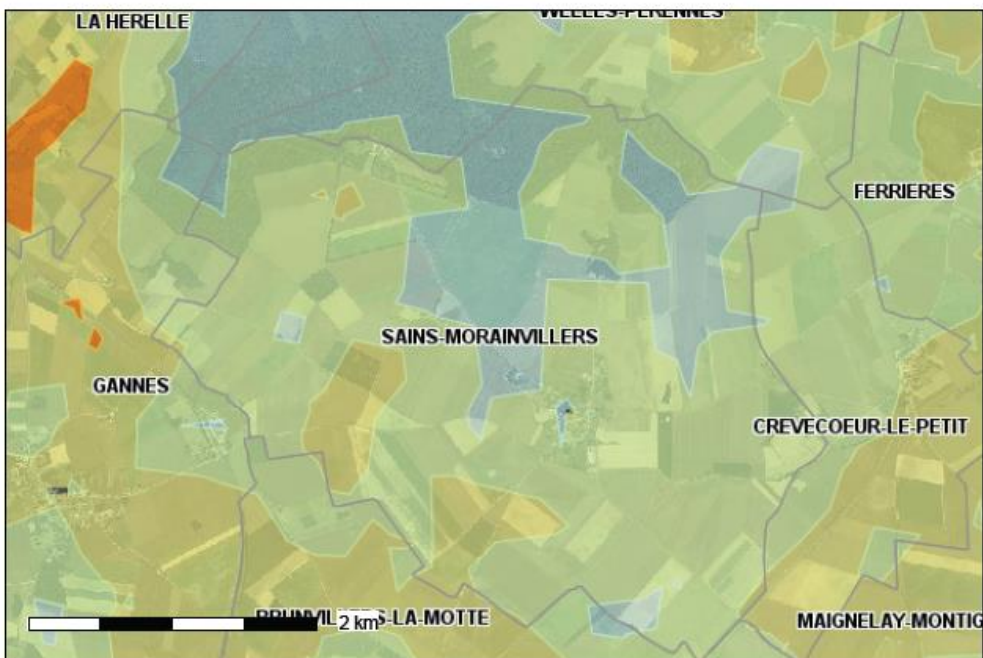
Date d'impression : 15-01-2010

- Département de l'Oise
- Cours d'eau
- Communes
- Arrêté CATNAT remontée de nappe - 1 occurrence
- Arrêté CATNAT remontée de nappe - 2 occurrence
- sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurant
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) très forte
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) forte
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) moyenne
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) faible

Sur la commune de Sains-Morainvillers, l'aléa du risque inondations par remontées de nappes est moyen à faible, sur la majeure partie du territoire, et faible sur la partie urbanisée. Ce phénomène n'est pas avéré sur la commune (profondeur de la nappe, topographie de la commune).

Risque coulée de boue

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
SG/SPSSI/PSI/PS11 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

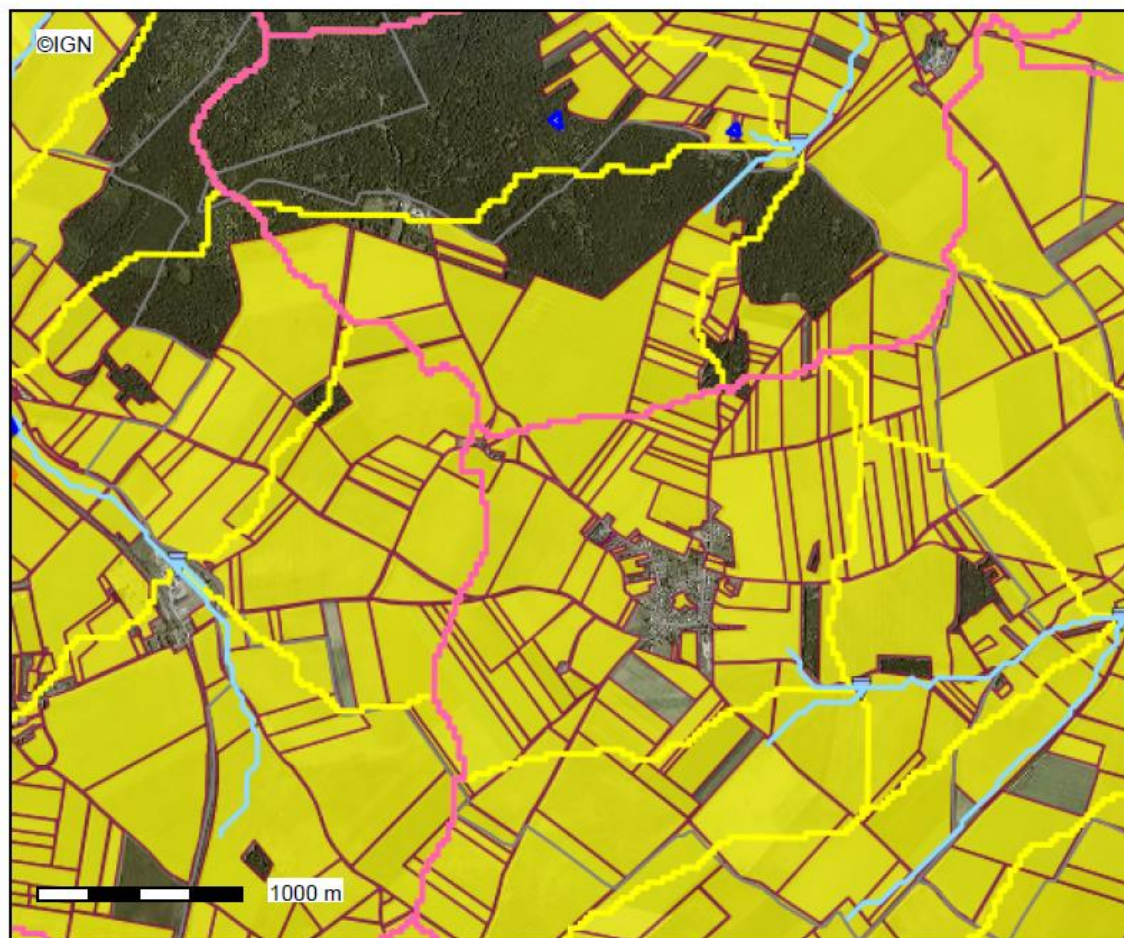


Conception : DDEA_60

Date d'impression : 15-01-2010

-  Département de l'Oise
-  Cours d'eau
-  Communes
-  Arrêté CATNAT coulée de boue - 5 occurrence
-  Arrêté CATNAT coulée de boue - 4 occurrence
-  Arrêté CATNAT coulée de boue - 3 occurrence
-  Arrêté CATNAT coulée de boue - 2 occurrence
-  Arrêté CATNAT coulée de boue - 1 occurrence
-  Coulées de boue - Aléa faible à nu.
-  Coulées de boue - Aléa faible
-  Coulées de boue - Aléa moyen
-  Coulées de boue - Aléa fort
-  Coulées de boue - Aléa très fort

Ce type de risque est moyen à nul, avec un aléa faible à nul pour la partie urbanisée.



- Limites départementales
- Cours d'eau
- Zones de dépression
- Réseau théorique (pour bassin de 12 km²)
- Réseau théorique (pour bassin de 2000 points de calcul)
- Point bas du bassin de 12 km²
- Point bas du bassin de 2000 points de calcul
- Bassin versant de 12 km²
- Bassin versant de 2000 points de calcul
- Limites communales
- Aléa de coulée de boue - Fort
- Aléa de coulée de boue - Très fort
- Parcelles cultuelles 2009

Description :

Ensemble d'enjeux impactant les communes.

Source : DDT60-application Cartélie

Le réseau théorique principal des sous-bassins versants n'impacte pas la zone urbanisée ; et les points bas des sous-bassins se situent en amont des parties urbanisées. De plus, comme évoqué dans le chapitre 10.5.4 qui suit, la commune a réalisé des aménagements permettant de réguler et donc de limiter le risque lié aux ruissellements.



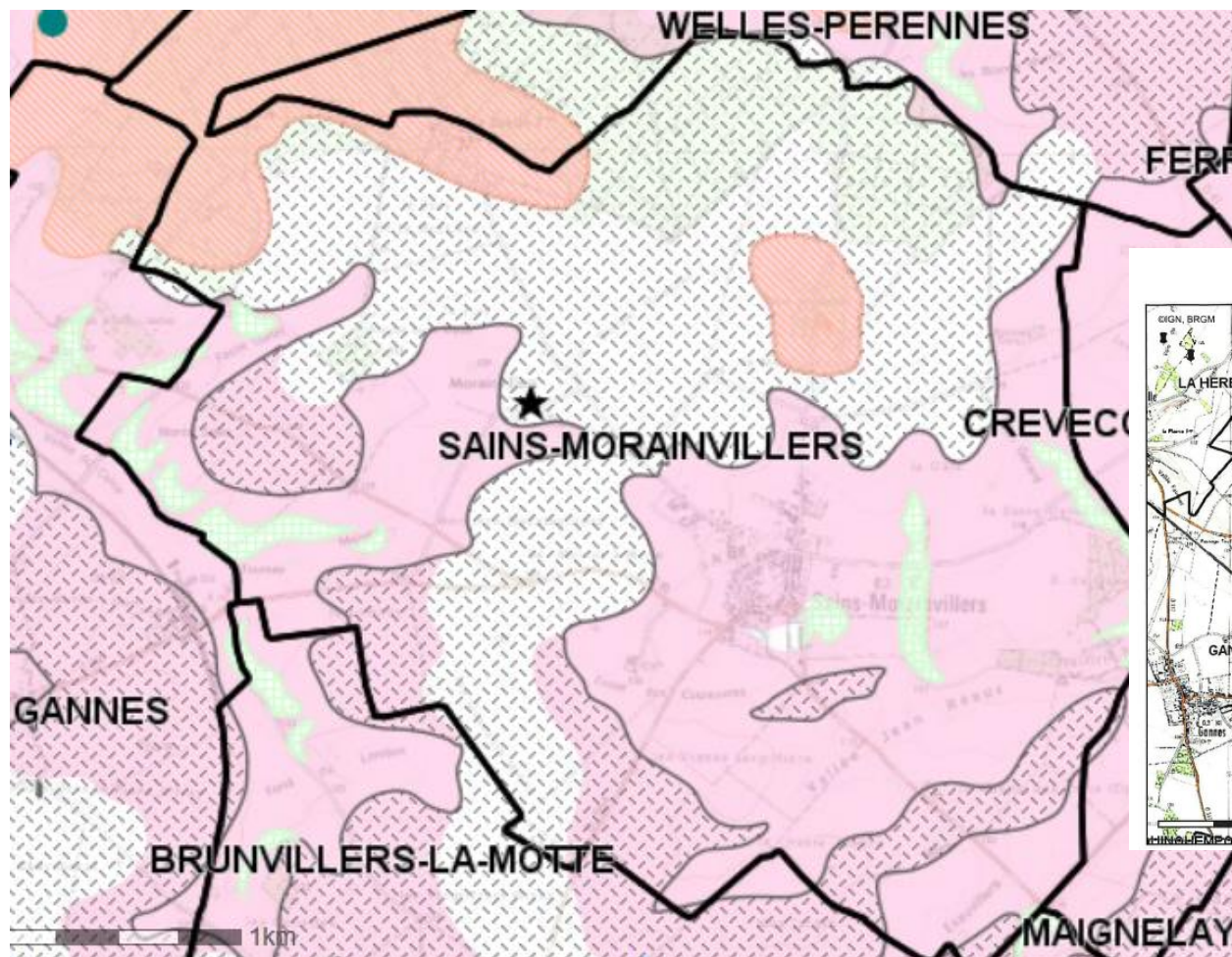
Source : DDT60-application Cartélie

Description :

Ensemble d'enjeux impactant les communes.

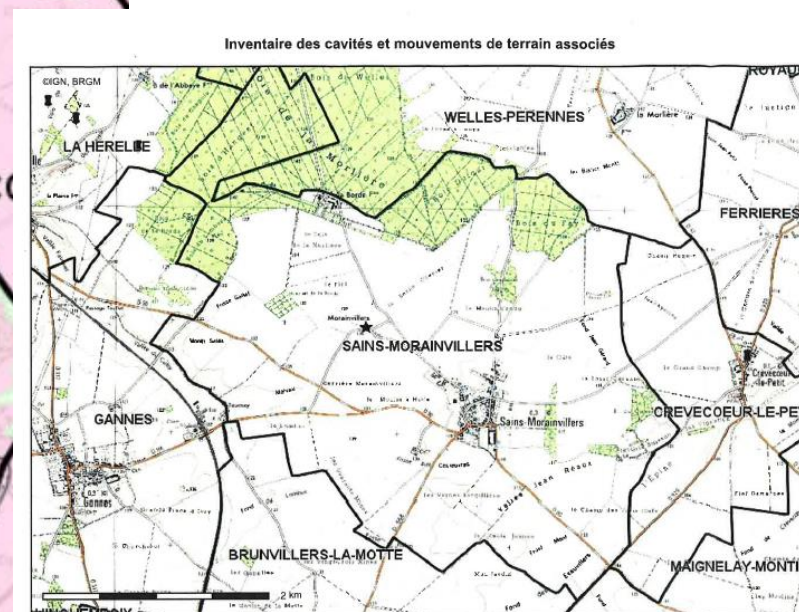
Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

L'aléa retrait-gonflement des argiles présente un degré faible à moyen sur une partie de la zone urbanisée et nul sur l'autre partie du territoire.



A noter toutefois un affaissement recensé au point X=608 734 et Y=2 509 255 (coordonnées en Lambert II).

★ affaissement



Source : DDT60-application Cartélie

La partie réglementaire attire l'attention des constructeurs sur ce risque potentiel.

Sites et sols pollués

Aucun établissement à risque n'est implanté sur la commune.

D'après la base de données du site Basol (www.basol.environnement.gouv.fr), la commune n'est pas concernée par la présence de sols pollués sur son territoire, en tout cas aucun qui ne soit avéré et déclaré.

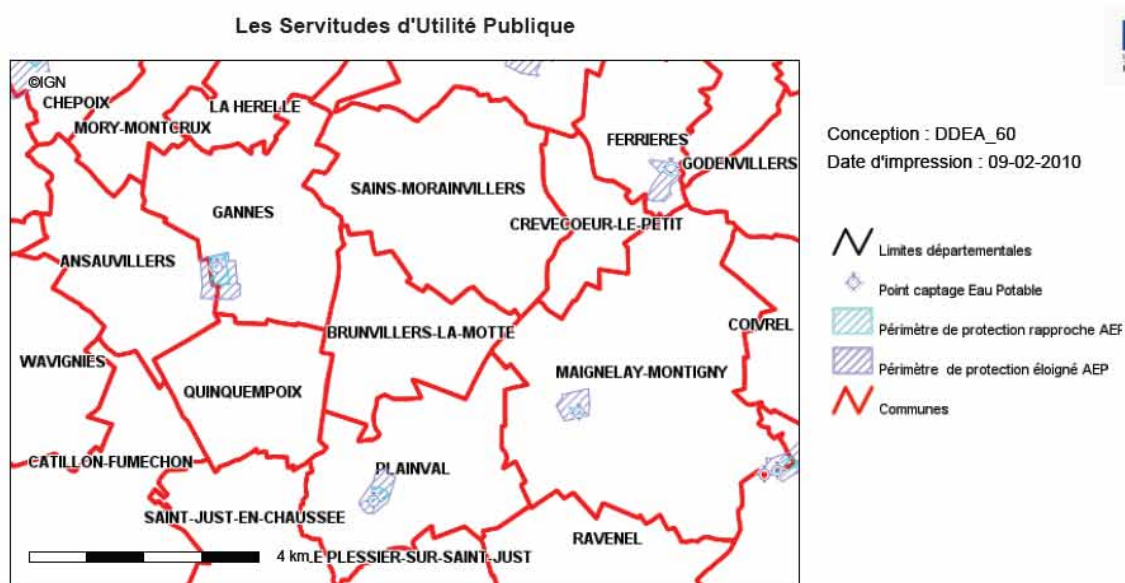
Les choix retenus dans le projet, notamment en termes de développement de l'urbanisation devront donc intégrer scrupuleusement l'ensemble des risques identifiés ci-dessus.

10.5. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

10.5.1. Eau potable

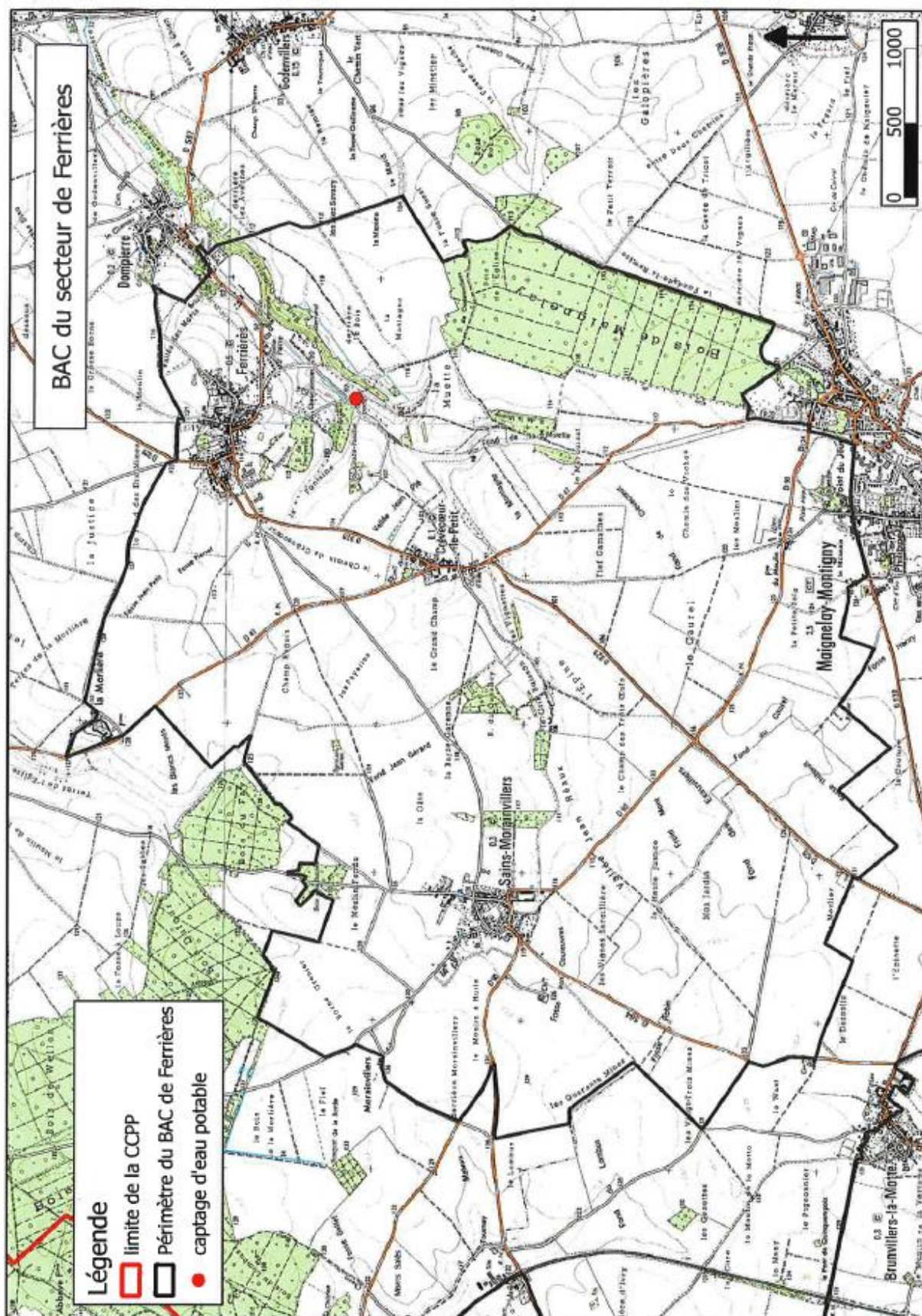
La commune de Sains-Morainvillers n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage AEP.

Auparavant alimentée par le captage de Plainval, elle est désormais alimentée par le captage de Saint-Just-en-Chaussée. Les besoins actuels de la commune sont couverts par cette alimentation.



La commune de Sains-Morainvillers est intégrée au périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage* (BAC) de Ferrières. La protection des eaux souterraines alimentant ce captage est donc une réelle nécessité à prendre en compte.

*Le BAC est le lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation d'un captage, par l'infiltration directe des eaux ou par l'infiltration de cours d'eau. Le BAC suit généralement la projection verticale de la portion de la nappe qui alimente le captage. Toutefois, il peut arriver qu'une zone située à proximité du captage ne participe pas à son alimentation, notamment dans le cas d'une couverture perméable.



Périmètre du BAC de Ferrières

10.5.2. Défense incendie

La commune doit pouvoir associer à ses prévisions de développement, les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

Le système doit répondre aux normes en vigueur, à savoir que toutes les habitations doivent être protégées par

- poteau incendie : 60 m³/h pendant 2 heures à 1 bar, sur 200m
- réserve incendie : 120 m³ disponible sous 2 heures, sur 400m

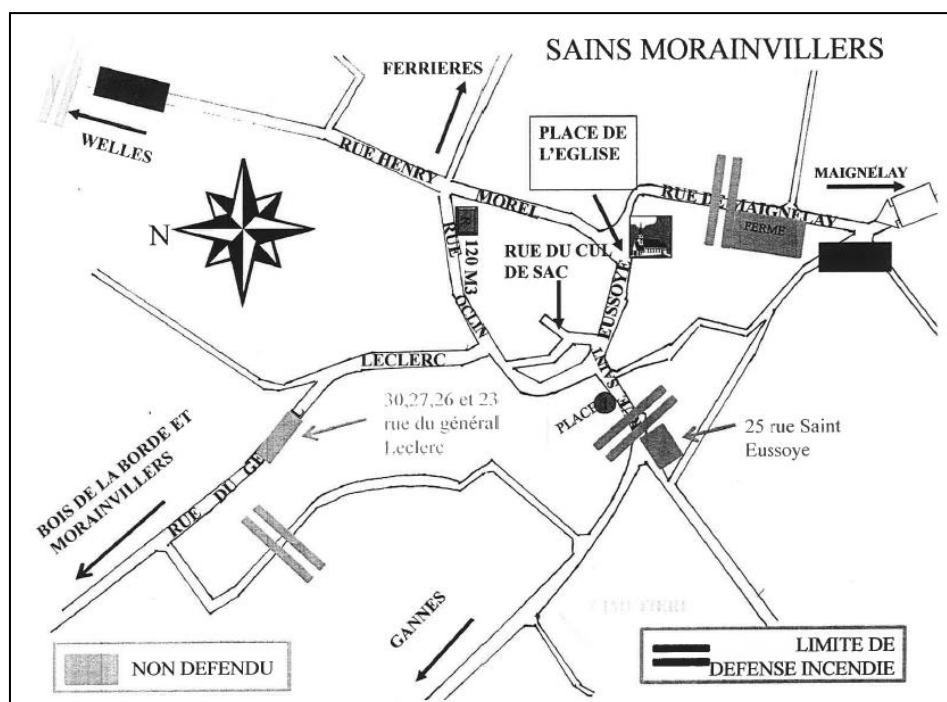
Actuellement la défense incendie de la commune est assurée par :

- 1 poteau incendie rue Saint-Eusoye, face à la mairie
- 1 réserve de 120 m³ rue Oclin
- 1 réserve de 120 m³ RD 90 direction du Bois de la Borde
- 1 réserve de 120 m³ au Bois de la Borde

D'après les essais 2012, le poteau incendie ne répondait pas aux normes puisqu'il ne débitait que 22 m³/h. En cours d'élaboration du PLU, la commune qui venait de réaliser 2 réserves, a de nouveau recueilli l'avis du SDIS. Les éléments suivants ont été communiqués :

- Rue du Général Leclerc : 4 habitations sortent du rayon des 400m de la réserve
- Rue Saint-Eusoye : 1 habitation sort du rayon des 400m
- Rue de Maignelay : 1 ferme sort du rayon des 400m
- Hameau de Morainvillers : 2 habitations sortent du rayon des 400m

La commune a donc régularisé cette situation ; une étude a donc été engagée et **2 piquages supplémentaires** (1 sur la réserve de en sortie de village près du hameau de Morainvillers et 1 sur la mare en entrée de village depuis Maignelay) **ont été réalisés** avec subventions du CG accordées en janvier 2012, permettant de couvrir l'intégralité de la zone urbanisée.



Il est en effet essentiel que ce relevé figure dans le présent rapport afin que la commune puisse associer à ses prévisions de développement, les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

Pour les non conformités, il convient de rappeler que **la mise aux normes est obligatoire** avant toute nouvelle construction mais qu'elle doit également être envisagée afin de protéger les personnes et biens existants.

10.5.3. Le système d'assainissement des eaux usées

La loi sur l'eau impose aux communes d'établir un zonage d'assainissement et de déterminer ainsi sur leur territoire, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Un zonage d'assainissement, retenant le choix d'un assainissement collectif, a été réalisé en novembre 2009.

Cette solution envisageait la création d'un outil épuratoire sur lequel l'ensemble des habitations de la commune serait raccordé. Dans cette solution, deux écarts, le château de La Borde et le hameau de Morainvillers (soit 7 logements au total) restaient en assainissement non collectif. L'outil épuratoire aurait du traiter les eaux usées d'origine domestique exclusivement. Cette solution nécessitait l'installation d'une station de refoulement d'une capacité de 48 habitations (poste dimensionné pour 1 à 100 habitations).

Toutefois, il convient de noter que le commune va prochainement modifier son zonage d'assainissement afin d'opter pour un zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité de la commune. Le coût de la solution d'un assainissement collectif envisagé dans un premier est beaucoup trop onéreux et ne peut être supporté par la commune, d'où la volonté de modifier le zonage. Une fois cette modification présentée en enquête publique et approuvée, le zonage modifié sera annexé au PLU.

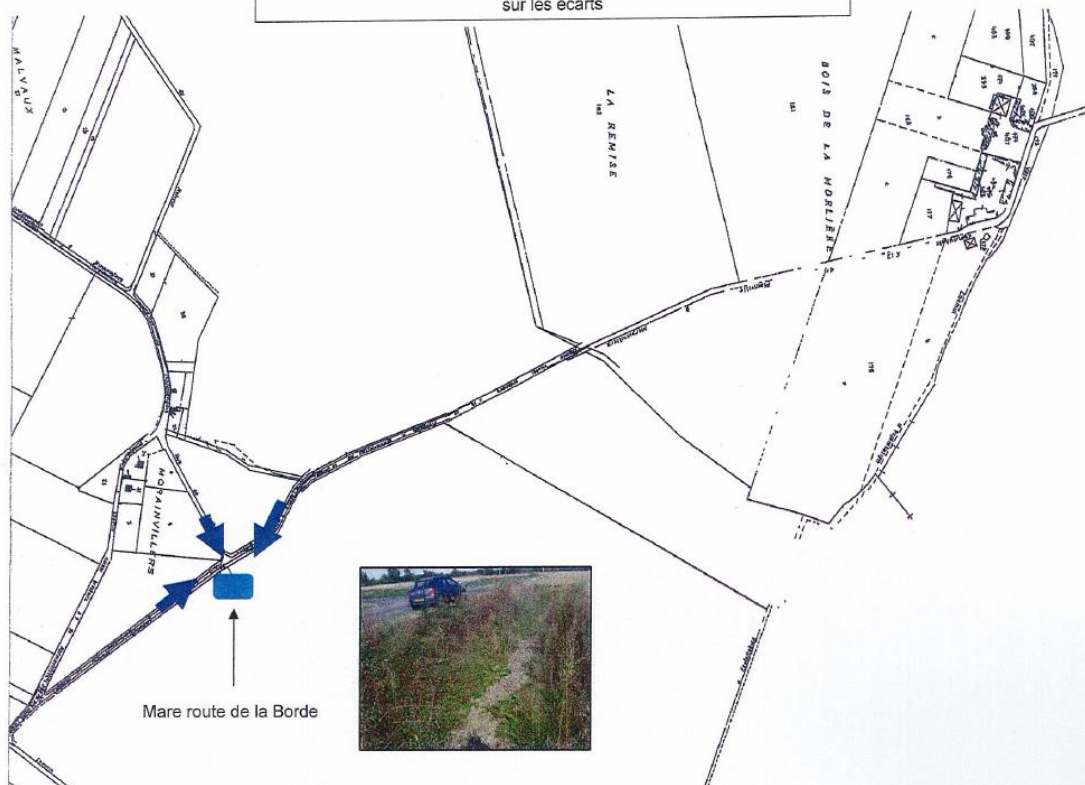
10.5.4. Eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales relève de la compétence communale.

La commune possède des portions de canalisations d'assainissement des eaux pluviales aux abords immédiats des mares et fossés :

- Une mare récupère les eaux des chaussées de la route de Maignelay en face de la ferme.
- Une canalisation reprend les eaux des chaussées des rues Oclin et Sainte Eusoye et les envoie vers la mare Herry.
- Le trop-plein de la mare Herry s'évacue par un fossé et rejoint sur une mare située sur un terrain privé.
- Une canalisation reprend les eaux issues de la Rue Henri Morel, elles sont canalisées jusqu'à un fossé situé sur un terrain privé, en arrière des habitations.
- Une mare est située au Nord Est du bourg, près du hameau de Morainvillers, au point bas. Elle récupère les eaux pluviales de la route de la Borde et du hameau de Morainvillers.

Carte de localisation
des dispositifs d'assainissement pluvial
sur les écarts



Carte de localisation
des dispositifs d'assainissement pluvial
sur le bourg de SAINS MORAINVILLERS



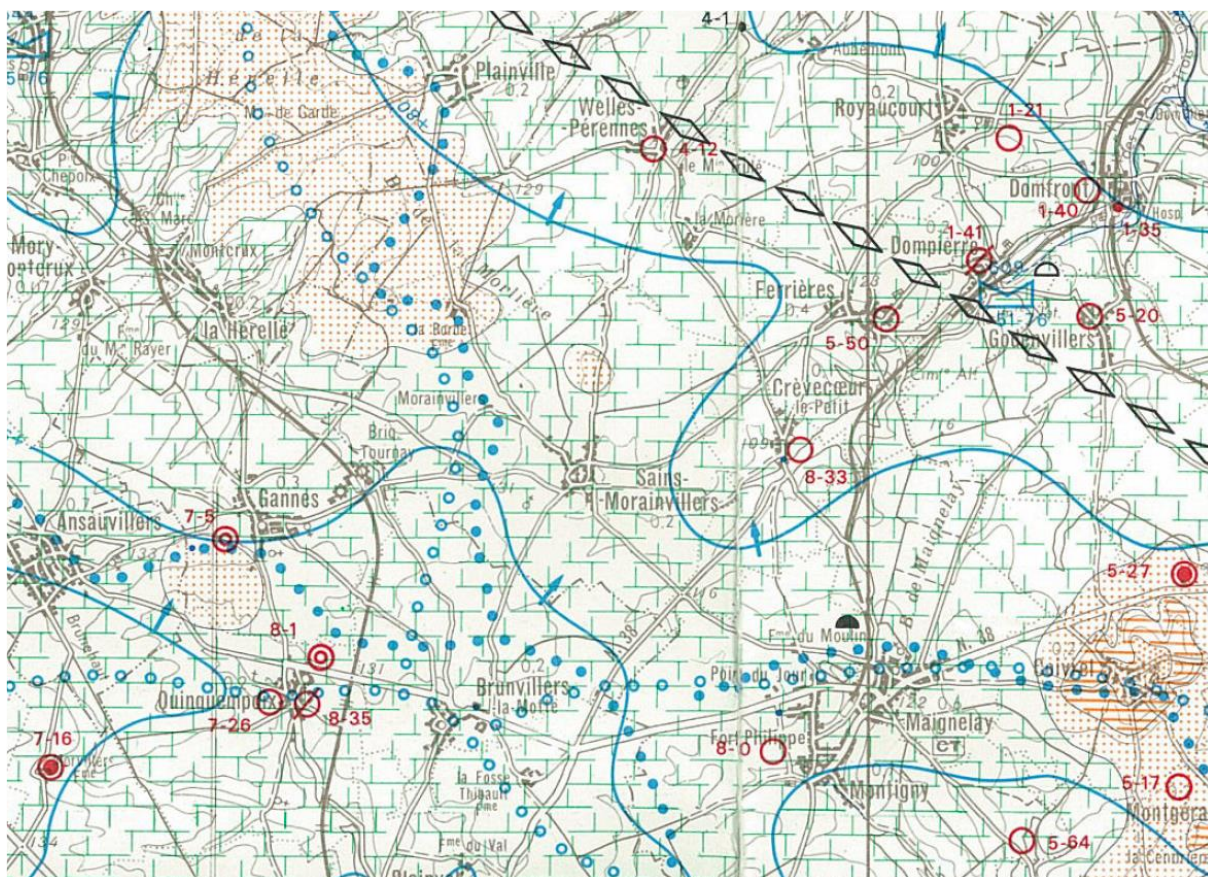
PLU DE SAINS-MORAINVILLERS - Schéma du sens d'écoulements des eaux pluviales



10.5.5. Hydrographie

Les surfaces en eau sont peu présentes sur l'ensemble du Plateau Picard. La commune de Sains-Morainvillers n'est traversée par aucun cours d'eau.

10.5.6. Hydrogéologie



Source : Atlas hydrogéologique de l'Oise dressée en 1978 par J.Y. CAOUS et D. COMON



Courbe isopiète avec sens d'écoulement



Nappe de la craie

Le territoire de la feuille de Saint-Just-en-Chaussée est partagé à peu près également entre les bassins de la Somme au Nord et de l'Oise au sud. Le réseau hydrographique de surface présente deux sous-bassins principaux : celui de la Noye vers la Somme et celui de la Brèche, vers l'Oise.

L'hydrologie souterraine indique la présence d'une seule nappe importante, la nappe de la craie.

Il s'agit de la nappe la plus importante du département tant par sa taille que par le degré d'exploitation dont elle fait l'objet. Son réservoir d'eau est contenue dans les fissures et interstices des différentes formations (cénomaniennes, turoniennes et sénoniennes). Le substratum de cet aquifère est constitué par

le niveau imperméable des Argiles du Gault de l'Albien supérieur, visibles à l'affleurement dans le Pays de Bray.

Il arrive localement que ce réservoir se trouve augmenté des sables thanétiens sus-jacents lorsqu'aucun horizon imperméable ne les sépare.

La roche étant à la fois poreuse et fissurée, elle possède précisément deux types de perméabilité : une perméabilité intersticielle (ou « en petit ») et une perméabilité de fissures (ou « en grand »).

C'est en fait sa fissuration qui confère à la craie sa vraie perméabilité.

La productivité de cette nappe est beaucoup plus importante dans les vallées, et notamment les vallées humides, l'altération de la craie contribuant à augmenter la perméabilité.

10.6. LES RISQUES INDUSTRIELS

La commune de Sains-Morainvillers n'est pas concernée par ce type de risques.

10.7. LA QUALITÉ DE L'AIR

L'association Atmo Picardie effectue des mesures sur la qualité de l'air dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.

L'association dispose de sites fixes et d'un laboratoire mobile équipé d'analyseurs automatiques et de préleveurs permettant de couvrir l'ensemble de la région Picardie. ATMO Picardie a donc mis en oeuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants.

Sur l'année 2009, dans 2% des cas, l'indice était très bon, dans 73% des cas bon, moyen dans 13% et mauvais dans 2% des cas.

Toutefois, la commune de Sains-Morainvillers ne se trouve pas à proximité directs de grands pôles urbains. La station fixe la plus proche, basée à Beauvais, révèle cependant que l'air est relativement de bonne qualité.

10.8. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La collecte des déchets est une obligation légale pour les collectivités.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a adhéré au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers en complément des opérations de collectes effectuées par les collectivités adhérentes. Les opérations dont il a la compétence sont :

- Le tri des emballages, papiers, journaux, revues issus des collectes sélectives en porte-à-porte et apport volontaire effectués par les collectivités adhérentes,
- Le compostage des déchets de jardin collectés sélectivement en porte-à-porte par les collectivités adhérentes,
- Le traitement des déchets résiduels par stockage,
- Le transfert puis le transport de l'ensemble de ces déchets, le cas échéant.

Le but est de permettre aux Communautés de Communes Adhérentes d'accéder à un tri maximum, en traitant les déchets ménagers dans les meilleures conditions, tant environnementales qu'économiques. La CCPP met à disposition de chaque ménage un bac lui permettant de déposer ses ordures ménagères.

Des colonnes de tri sont disponibles pour les apports volontaires. L'espace de tri se trouve rue Oclin.

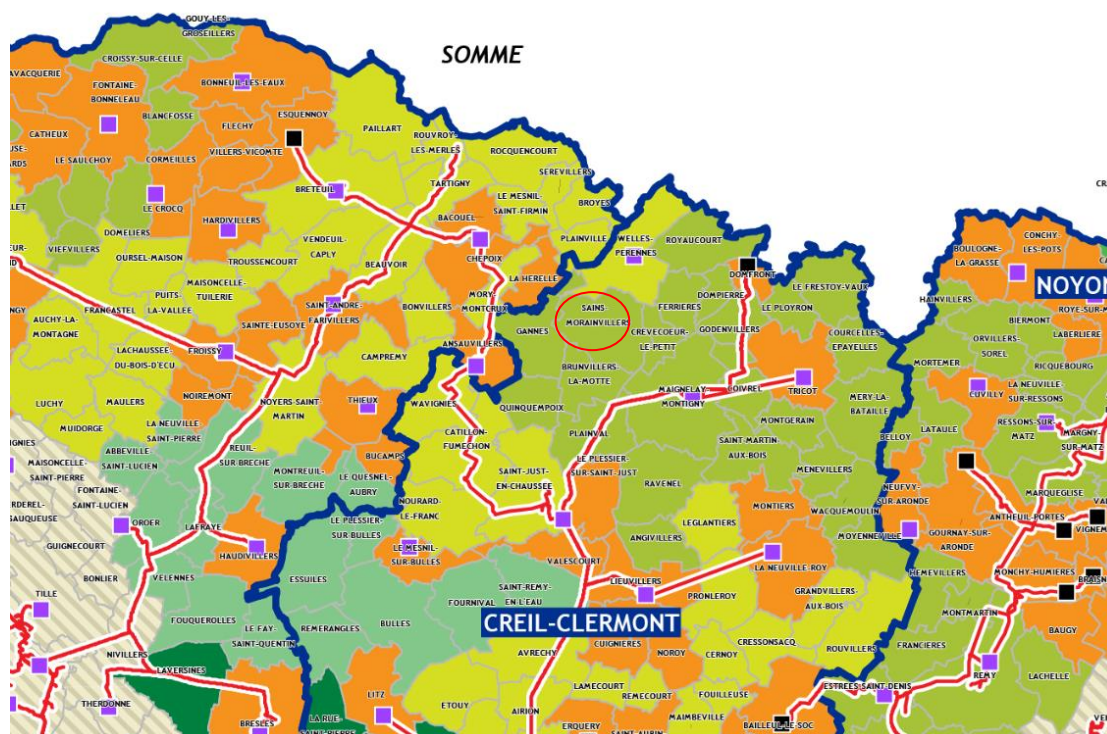
La commune est située à proximité des déchetteries de Maignelay-Montigny ou Saint-Just-en-Chaussée. Chaque habitant se trouve ainsi à moins de 10 km d'un de ces équipements.

10.9. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

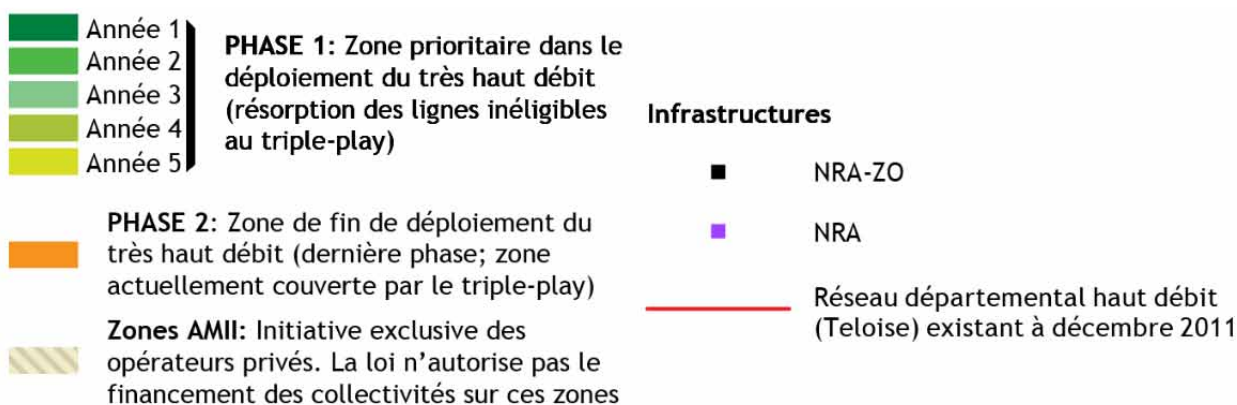
Le schéma d'aménagement numérique a retenu **la technologie FTTH (Fiber to the Home)**. Cette technologie, qui consiste à amener directement la fibre optique jusqu'aux foyers et non plus seulement jusqu'aux centraux téléphoniques, permettra d'offrir aux usagers des débits à 100 Mbps et au-delà. En optant pour la fibre, le Conseil général de l'Oise a fait le choix d'un réseau plus pérenne dans le temps. Avec la progression exponentielle des usages, le Conseil général avait déjà anticipé l'avenir en déployant 1 100 km de câble optique pour à la fois améliorer l'ADSL et rendre accessible le très haut débit dans les 81 collèges et grandes zones d'activités du département. S'appuyant sur ce réseau existant, la FTTH ajoutera 1 400 km supplémentaires de réseau structurant pour apporter la fibre jusqu'à l'abonné.

La FTTH va commencer à se déployer sur le département **dès 2013** grâce à un partenariat Département-Région-Communes soutenu par un Syndicat Mixte : le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

Année de déploiement du très haut débit dans les communes de l'Oise - Extrait



Source : CG60 – Janvier 2013



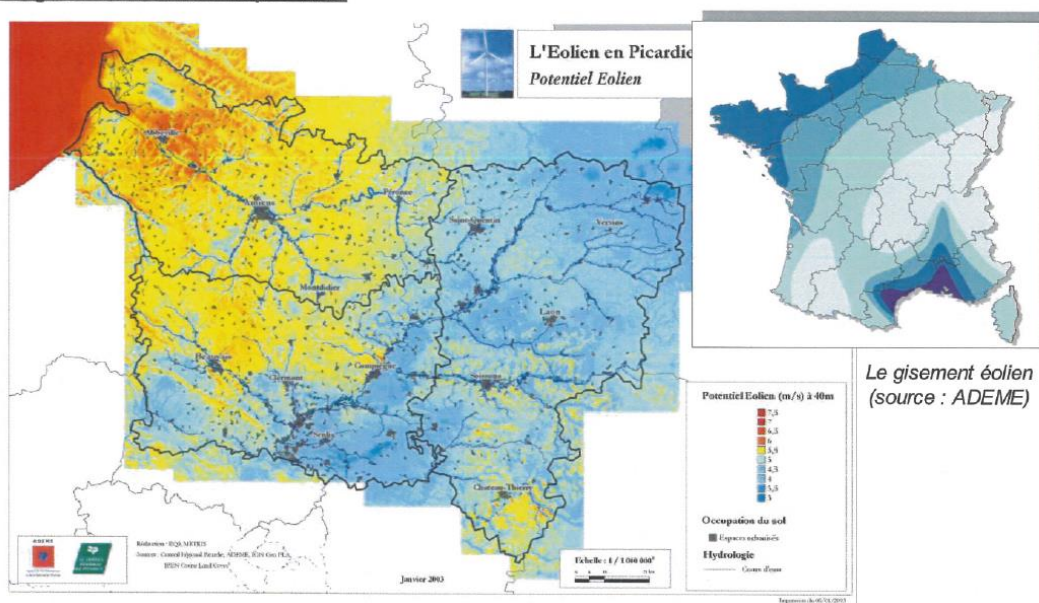
Un projet de prise en charge de la mise en œuvre du très haut débit sur l'ensemble du territoire intercommunal par la Communauté de communes du Plateau Picard est à l'étude.

10.10. L'ÉOLIEN

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » prévoit l'élaboration par l'Etat et le Président du Conseil Régional, de schémas régionaux de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE). Le schéma régional éolien constitue un volet annexé à ce document.

Il a pour objectif d'identifier, planifier et quantifier la contribution de la Picardie à l'effort national en matière d'énergies renouvelables.

Un gisement éolien important.



La Picardie profite d'un potentiel éolien favorable sur l'ensemble de son territoire. Celui-ci est néanmoins plus important sur la partie ouest, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la façade maritime.

Secteurs favorables au développement éolien en Picardie

10.11. LE SOLAIRE

La puissance énergétique si elle permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et photovoltaïques est l'une des plus faibles de France métropolitaine.

11. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une partie du territoire communale est grevée par **des servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique du V.O.R** (radiophare omnidirectionnel VHF - système d'aide à la navigation aérienne) de Maignelay, par un décret du Premier Ministre du 2 décembre 1963.

En outre, il est rappelé que l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'intégralité de la commune : en particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministère chargé des Armées, et peut être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conformément à la réglementation en vigueur ;

La commune de Sains-Morainvillers n'est concernée par aucune autre des servitudes listées ci-après.

Les Servitudes d'Utilité Publique



Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
SOISPPS/PSI1 - CP2I (DOMIETER)



Conception : DDT 60

Date d'impression : 30-07-2013

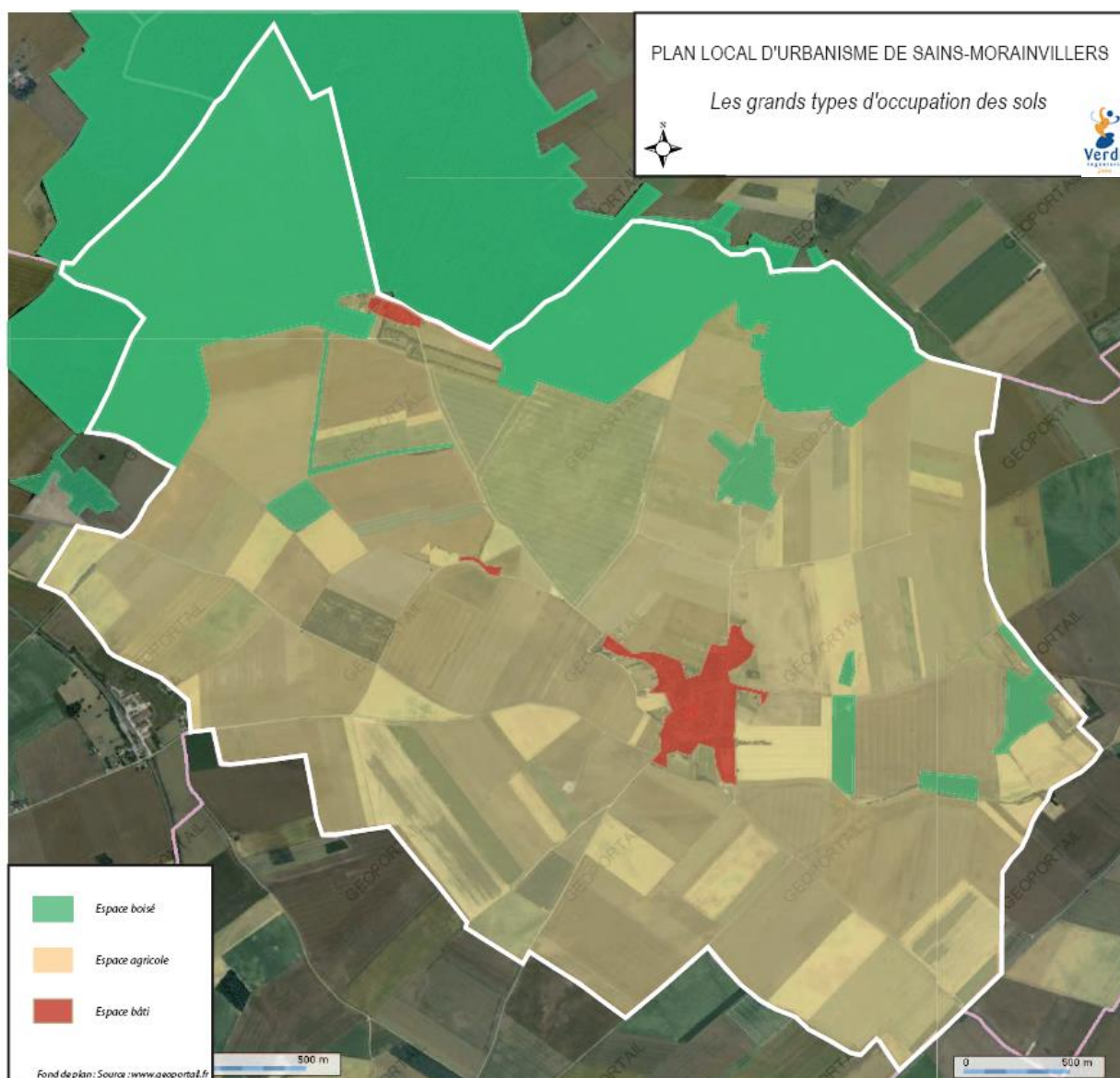


12. L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

12.1. L'OCCUPATION DU SOL

L'histoire de la commune a influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. La présence de corps de ferme encore en activité témoigne d'une activité agricole ancestrale, et d'une urbanisation qui s'est développée aux abords de ces fermes.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'organisation territoriale de la commune et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs.



12.1.1. L'espace naturel

Les espaces naturels correspondent essentiellement aux espaces boisés. Toute une frange nord du territoire communal de Sains-Morainvillers est occupée par des boisements d'importante superficie. Ils composent une partie du Massif forestier de la Morlière.

D'autres bois et bosquets sont présents sur le territoire comme le Bois des Sables (en direction de Welles-Perennes), le Bois du Quesnoy en limite est de la commune, ou encore le bosquet de la Borde à l'arrière de Morainvillers.

On note également la présence de plusieurs alignements au sein de l'espace agricole ; cette alternance de paysage de grandes cultures et de boisements forme un horizon plus ou moins lointain.

Par leur position dominante aux points les plus hauts, ces entités boisées sont observables depuis pratiquement n'importe quel point du territoire communal.



12.1.2. L'espace agricole

L'espace agricole recouvre la grande majorité du territoire communal de Sains-Morainvillers. Selon les données du recensement agricole, il recouvre en effet plus de 900 hectares.

Il se compose essentiellement de grandes cultures (céréalières notamment) à champs ouverts, et également de quelques pâturages sous forme de dents creuses au sein de la zone urbanisée. Ce paysage agricole peut être souligné de haies et ponctués ou bordés de boisements, comme sur les parties nord et ouest du territoire.

Cela permet d'offrir un type de paysage quelque peu différent de celui que l'on retrouve généralement sur le Plateau Picard qui se caractérise par des champs à perte de vue.



12.1.3. L'espace urbain

La partie principale de la zone urbanisée de Sains-Morainvillers s'inscrit au centre du territoire et se présente sous une forme dite « en étoile ». Cet espace bâti est ceinturé par l'espace agricole au fond duquel s'impose les boisements.

Le tissu urbain de la commune s'est d'abord développé autour de la boucle formée par les rues Sainte-Eusoye, Henri Morel et Oclin. L'implantation des fermes, sur chacun des axes, a favorisé le comblement des espaces disponibles entre ces exploitations.

A l'exception d'une construction récente rue Henri Morel en sortie de village, ce type de constructions pavillonnaires ne semblent pas s'implanter de manière éparse sur le territoire. On note encore la présence d'espaces libres au sein du tissu existant qu'il conviendra, dans la mesure du possible, de combler en priorité afin d'éviter une extension linéaire du tissu.

Une approche plus détaillée de la zone urbanisée fera l'objet des parties suivantes ; ici, au même titre que la description du paysage naturel ou agricole d'ensemble, l'attention est plus particulièrement portée sur la vision de l'espace urbain depuis les alentours.

La vue du village depuis l'espace environnant est logiquement différente selon le lieu mais globalement, l'approche de la zone urbanisée est couverte par une multitude de végétaux, desquels ressortent pans de toitures ou le clocher de l'église visible en de nombreux points du territoire.

Les visions lointaines de la zone urbanisée depuis le sud et l'ouest du territoire se décomposent en 3 plans :

- une vue dégagée en raison des vastes espaces agricoles, au relief peu prononcé, au premier plan,
- l'urbanisation de la commune étoffée par la présence des végétaux,
- la densité du rideau boisé en arrière plan.



12.1.4. Les liens « physiques » entre ces espaces

Les différents paysages en présence procurent au territoire communal une vision d'ensemble relativement esthétique, ces entités paysagères interagissant bien les unes avec les autres.

A l'exception peut-être de l'entrée de village depuis Welles-Perennes où l'impact des premières constructions est plus prononcé, la présence du végétal au sein de l'espace urbain fait que l'on ne remarque pas de passage brutal d'un paysage à un autre. De même, la présence d'éléments boisés, arbres isolés et alignements qui ponctuent l'espace agricole, offrent une transition progressive entre cet espace et l'espace naturel qui s'impose jusque dans le paysage lointain.

Le territoire communal est donc essentiellement constitué de trois grandes entités qui interfèrent bien entre elles, sans véritables coupures. Il faudra donc veiller dans le développement futur de la commune à préserver cette homogénéité.

12.2. LES DIFFÉRENTES ENTITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE

12.2.1. Les éléments marquants du paysage

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Sains-Morainvillers ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale donnée par Sains-Morainvillers est celle d'une commune rurale qui présente encore un potentiel de développement. On recense en effet la présence de plusieurs disponibilités foncières au sein du tissu existant, mais également des espaces qui permettrait de favoriser une certaine densification et le développement d'un tissu cohérent et concentré.

L'organisation paysagère est simple mais bien structurée. Celle-ci a été principalement influencée par l'agriculture et les axes de communication, et dans une moindre mesure par la topographie. On identifie sur la commune plusieurs secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

- **le paysage urbain fermé** : il correspond à une grande partie du tissu urbain, en particulier dans les rues Sainte-Eusoye, Oclin et Henri Morel, en raison notamment de la présence de bâtiments (corps de ferme) aux volumes très massés, et d'une densité du bâti plus importante au centre du village ;
- **le paysage urbain semi-ouvert** : généralement représenté par les extensions pavillonnaires, plus ou moins récentes, ce type de paysage se retrouve essentiellement aux extrémités du village. On le retrouve également au hameau de Morainvillers, zone d'habitat isolé.
- **le paysage agricole semi-ouvert** : paysage agricole composé de champs étendus mais ponctués par la présence de quelques alignements d'arbres et espaces boisés de plus ou moins grande superficie ;
- **le paysage agricole ouvert** : matérialisé par de vastes parcelles agricoles, on observe ce type de paysage sur une large partie sud et ouest du territoire communal ;
- **le paysage naturel et boisé fermé** : majoritairement représenté sur le nord du territoire (Bois de la Morlière) on le retrouve sur d'autres endroits du territoire communal, matérialisé toutefois par des espaces de plus faible superficie.

✓ Le paysage urbain fermé

Majoritairement représenté au cœur du village, autour d'une « boucle » qui relie la rue Sainte Eusoye, la rue Henri Morel et la rue Oclin, ce type de paysage offre peu de percées visuelles. La densité du bâti ne permet pas en effet d'avoir une vision dégagée sur les alentours. Les perceptions visuelles se cantonnent donc aux proches environs et donnent une impression de confinement.

Dans ce secteur, l'occupation du sol est plus importante qu'aux extrémités du village (continuité de la rue Henri Morel ou rue du Général Leclerc) et malgré la présence de quelques dents creuses ou espaces publics qui participent à l'aération de l'espace, on note une certaine continuité physique entre les constructions.

La hauteur et le gabarit des bâtiments sont variables mais ne dépassent pas le R+1. Certaines constructions se distinguent cependant par des volumes plus massés, notamment les corps de fermes et leurs granges alignées sur rue comme celles de la rue Henri Morel. Originellement construites en bois et en torchis, certaines de ces granges ont gardé leur aspect premier, d'autres ont été réhabilitées.

La disposition (recul de la construction par rapport à l'alignement) diffère quelque peu, mais l'orientation des constructions est relativement homogène et offre donc un tissu relativement ordonné et continu.



✓ Le paysage urbain semi-ouvert

Ce paysage concerne principalement la trame qui s'est développée de façon plus linéaire en extrémité du village.

L'habitat y est moins dense, les maisons ne sont pas nécessairement accolées et en front à rue et les proportions du bâti sont moins imposantes. Cette disposition entraîne une trame assez variée et permet donc davantage de percées visuelles.

La zone urbaine ne présente pas un caractère très lâche mais toutefois assez aéré. En effet, si l'urbanisation s'est contenue autour du noyau ancien, la présence des plusieurs dents creuses, pâtures, jardins au sein du tissu existant ainsi que les espaces verts (placettes, ...) contribuent à éclaircir quelque peu l'espace.



✓ Le paysage agricole semi-ouvert

Ce type de paysage se retrouve sur l'ensemble du territoire. Le relief très légèrement marqué au nord du territoire participe à la diversité du paysage. En effet, la présence du Bois de Morlière procure un rythme particulier, ce rideau boisé empêchant toute percée visuelle lointaine.

En d'autres points du territoire, des échappées visuelles lointaines sont permises sans toutefois présenter un caractère monotone; de ce paysage émergent plusieurs éléments isolés: boisements, bosquets,



alignements.

✓ Le paysage agricole ouvert

Il s'agit du paysage agricole essentiellement représenté sur toute la partie sud et ouest du territoire communal; et occupe de vastes surfaces à proximité de l'espace bâti.

Le relief peu prononcé ainsi que le peu d'obstacles visuels permettent d'avoir une vue générale lointaine sur les alentours du village, et offrent même des cônes de vues sur les villages voisins, notamment Crèvecœur-le-Petit.

Ainsi se déroulent de vastes champs ouverts à perte de vue. C'est sur cette partie du territoire que, sans être inesthétique, ce paysage est le plus monotone. En effet, peu d'éléments viennent rompre la continuité des espaces, hormis quelques éléments identitaires comme les anciennes cheminées de Gannes, ou encore le château d'eau ou le clocher de Brunvillers-la-Motte et les faibles ondulations du terrain. Sur la partie est, cette uniformité est moins palpable du fait de la présence plus importante de boisements.



✓ Le paysage naturel

A l'échelle du territoire communal, ce type de paysage occupe des superficies assez peu importantes.

Il se présente de manière diffuse sur le territoire sous la forme de boisements et bosquets (Bois du Quesnoy, Bois des Sables, bosquet de La Borde); l'ensemble boisé le plus remarquable s'étend sur toute la partie nord du (Bois de la Morlière). Sans constituer de véritable rupture, cette bande boisée s'impose comme barrière naturelle en limite du territoire.

Cette partie de la commune est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « *Massif forestier de La Hérelle et de la Morlière* » décrite dans la partie suivante.

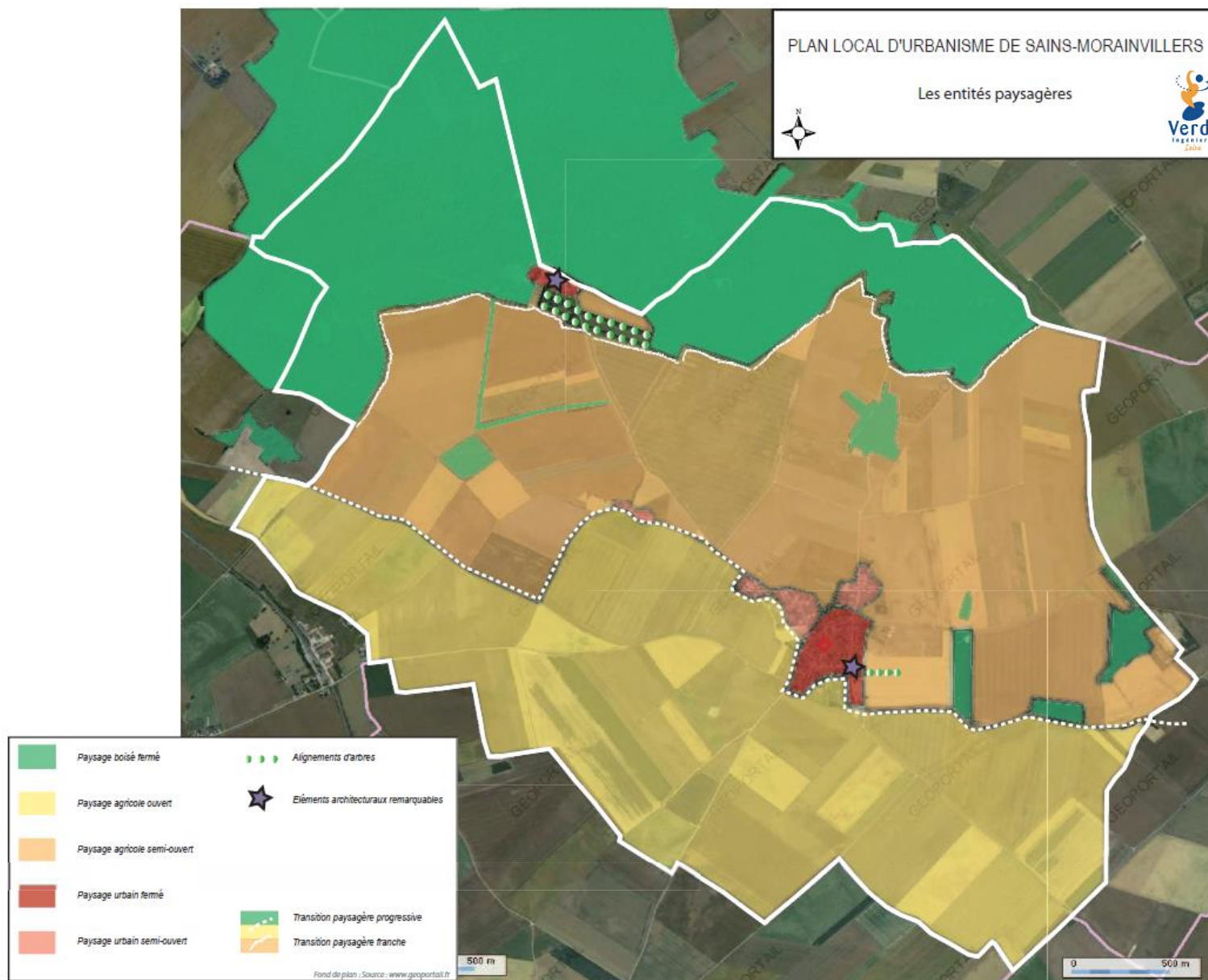
On note également la présence de plusieurs alignements d'arbres et arbres isolés à différents points du territoire, ainsi que du jardin d'agrément du hameau de La Borde, recensé en tant que jardin remarquable.

Cette répétition d'éléments naturels boisés contribue à donner un rythme saccadé au paysage et offrir une forte impression de verdure à la commune.



Vue aérienne du château de La Borde - Source : wikipedia.org





13. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

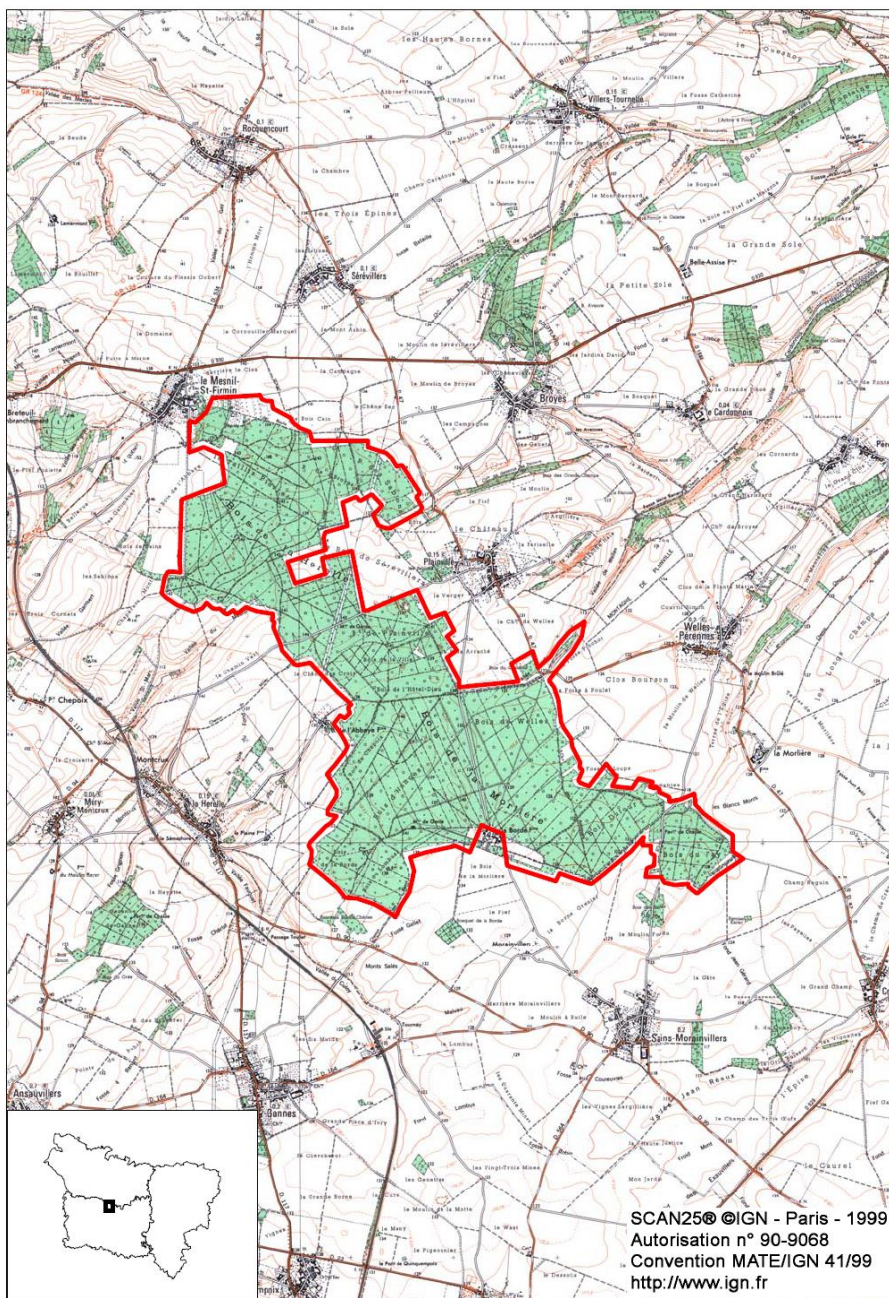
13.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 :

- Massif forestier de La Hérelle et de la Morlière

FICHE ZNIEFF N° 60PPI118

MASSIF FORESTIER DE LA HÉRELLE ET DE LA MORLIÈRE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

A l'échelle du territoire communal, cette ZNIEFF concerne tout la frange nord du territoire.

La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique devra être prise en considération lors de l'élaboration du document d'urbanisme.



13.2. LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



Conception : DDT de l'Oise – Application CARTELIE



La commune n'est concernée par aucune protection environnementale de type Natura 2000.

Il n'y a pas de « passage grande faune » identifié sur la commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique au regard du type de projet à

réaliser. Cette attention au corridor écologique est d'ailleurs renforcée par les orientations du Grenelle de l'environnement.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur ces communes des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes,...) ou la flore.

13.3. LES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS

Les espaces verts publics sont fortement présents sur l'ensemble de la commune sous forme de pelouses, haies, arbres, places, placettes ou encore trottoirs enherbés.

De plus, la commune dispose d'un terrain de sports qui jouxte la mairie.



La présence de nombreux chemins communaux est un atout pour la commune qui pourrait envisager des interconnexions et aménagements afin de faciliter la découverte du territoire ainsi que les liaisons inter-quartier dites « liaisons douces ».

14. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent et notamment de l'activité agricole.

14.1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECT QUANTITATIF

Une large partie du territoire communal est dédiée à l'agriculture. Elle constitue la première activité économique du village et joue un rôle important dans l'entretien des différents paysages agricoles

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Sains-Morainvillers en 2010 étaient les suivantes :

Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	8
Travaillent dans les exploitations en unité de travail annuel	8
SAU en ha	968
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	0
Orientation technico-économique de la commune	Céréales et oléoprotéagineux
Superficie en terres labourables en ha	965
Superficies en cultures permanentes en ha	0
Superficie toujours en herbes en ha	
Rappel : Nombre d'exploitations en 2000	10

Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Le constat de l'agriculture à partir des RGA 2000 et 2010, est le suivant :

- en 2000, il existait 10 exploitations (idem en 1988). Ce nombre est encore en diminution par rapport à 2010.
- en 2010, la superficie agricole utilisée des exploitations (superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune) était de 968 ha.

En 2013, on recense 6 exploitations professionnelles* sur la commune.
Ces exploitations sont signalées par un symbole sur la carte page suivante.

** une exploitation agricole professionnelle est une exploitation suffisamment importante pour assurer à l'exploitant une activité principale et ainsi dépasser une dimension économique minimale.*

Localisation des sièges d'exploitations



Carte publiée par l'application CARTELIE



Périmètre bâtiments d'élevage

Description :

Contraintes administratives : Bâtiments d'élevages, zones de contraintes archéologiques, Plans d'Exposition au Bruit (PEB), routes à grande circulation, porter à connaissance technologique et Fiscalité : Taxe d'Aménagement

Aucun bâtiment d'élevage n'est recensé sur la commune.

14.2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Actuellement, aucune installation classée n'est répertoriée sur le territoire de Sains-Morainvillers. Toutefois, il demeure toujours la possibilité pour certains exploitants d'augmenter à terme leur capacité d'accueil.

L'activité agricole reste très représentée sur la commune malgré un nombre d'exploitations en baisse depuis 1988.

Afin de maintenir ces exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne devra être envisagé, et ce dans la mesure du possible :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitations ou proches de ces derniers.

Information :

Afin de limiter les odeurs inhérentes aux activités agricoles, la réglementation impose une distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes d'une part et les habitations d'autre part. De même, afin de limiter les risques de pollution des ressources en eau, une distance minimale est également à respecter par rapport aux points d'eau.

Elevages relevant des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont considérés comme installations classées dans les cas suivants :

- Plus de 50 vaches laitières
- Plus de 100 vaches allaitantes
- Plus de 50 veaux de boucherie, bovins ou porcs à l'engraissement
- Plus 50 et 5000 volailles
- Plus de 3000 lapins

Types d'exploitation	Distances
Bâtiments d'élevage en général 	Au moins 100 mètres : ■ des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés, ■ des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ■ des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande. Au moins 35 mètres : ■ des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, ■ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux. Au moins 200 mètres : des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées), des plages Au moins 500 mètres : en amont des piscicultures et des zones conchylicoles soumises à la législation sur les ICPE, sauf dérogation prévue par l'arrêté d'autorisation.
Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par m² et Elevages de porcs en plein air 	Au moins 50 mètres : ■ des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), ■ des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ■ des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Les distances de 35, 200 et 500 mètres ci-dessus sont également à respecter. Pour les élevages de porcs ce sont les limites des parcelles utilisées qui doivent être prises en compte.
Enclos des élevages de volailles 	Au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces : ■ des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, ■ des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Au moins 10 mètres : ■ des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, ■ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les distances de 200 et 500 mètres ci-dessus sont également à respecter.

Source : adm54

Elevages relevant du RSD (Règlement sanitaire Départemental) :

Par défaut, les élevages non classés relèvent du RSD :

- Moins de 50 vaches laitières
- Moins de 100 vaches allaitantes
- Moins de 50 veaux de boucherie, bovins ou porcs à l'engraissement
- Entre 50 et 5000 volailles
- Entre 50 et 3000 lapins

Bâtiments soumis au RSD	Habitations d'un tiers	Routes	Cours d'eau	Puits et Sources	Zone de baignade	N° d'article du R.S.D.
Bâtiment d'élevage	50 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	153
Lapins, Volailles	25 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	153.4
Porcherie	100 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	153.4
Plate-forme à Fumier aménagée	50 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	155
Fosses à Lisier ou Purin	50 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	156
Silos Aménagés (avec fosse)	25 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	157
Matières Fermentescibles	200 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	158
Epandages	100 m	5 m	35 m	35 m *	200 m	159

* 100 mètres en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé

Principe de réciprocité :

La même exigence d'éloignement doit être imposée aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire par rapport aux bâtiments agricoles soumis à des conditions de distance d'implantation.

14.3. LA CONSOMMATION ET LES CARACTERISTIQUES DE L'ESPACE AGRICOLE

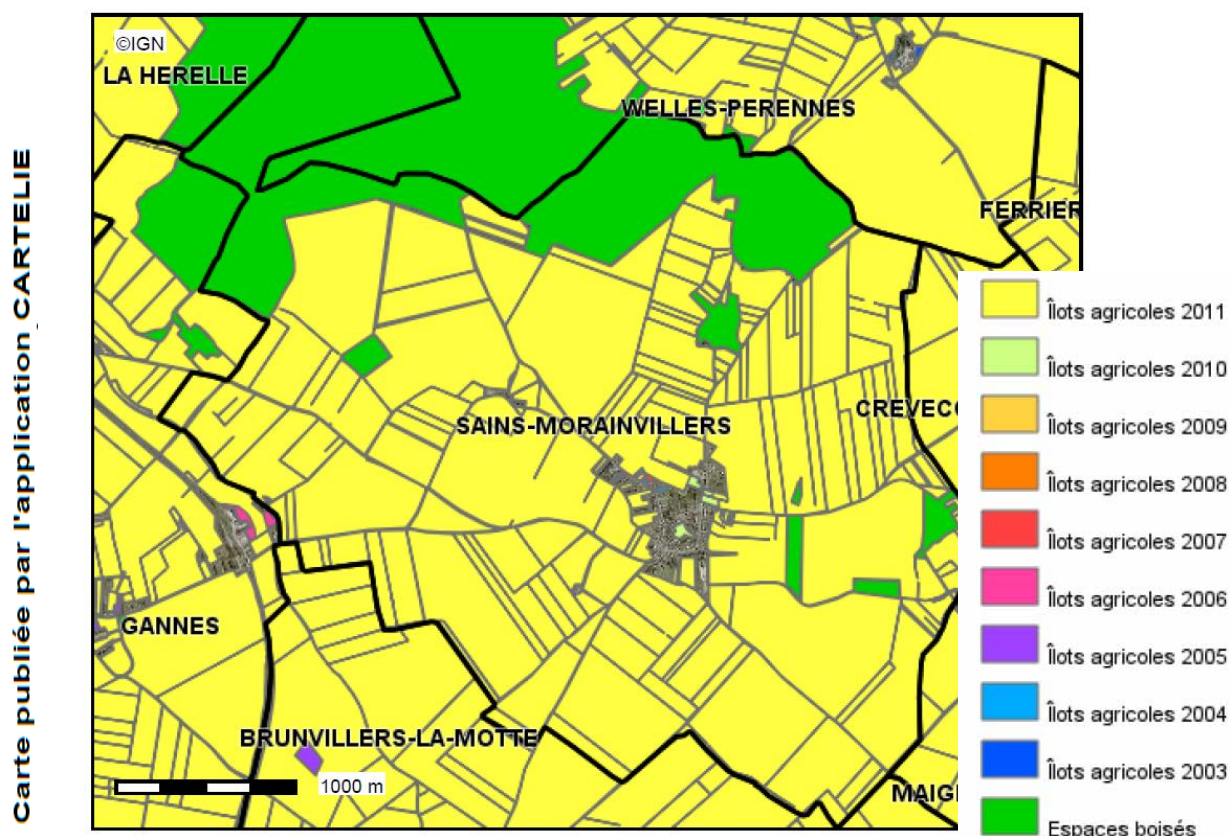
La carte qui suit présente l'évolution des surfaces agricoles depuis 2003. Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise (RPG). Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots.

Les données présentées permettent de voir que la consommation de l'espace agricole de la commune de Sains-Morainvillers n'a pas été sujette à de fortes mutations sur ces dernières années.

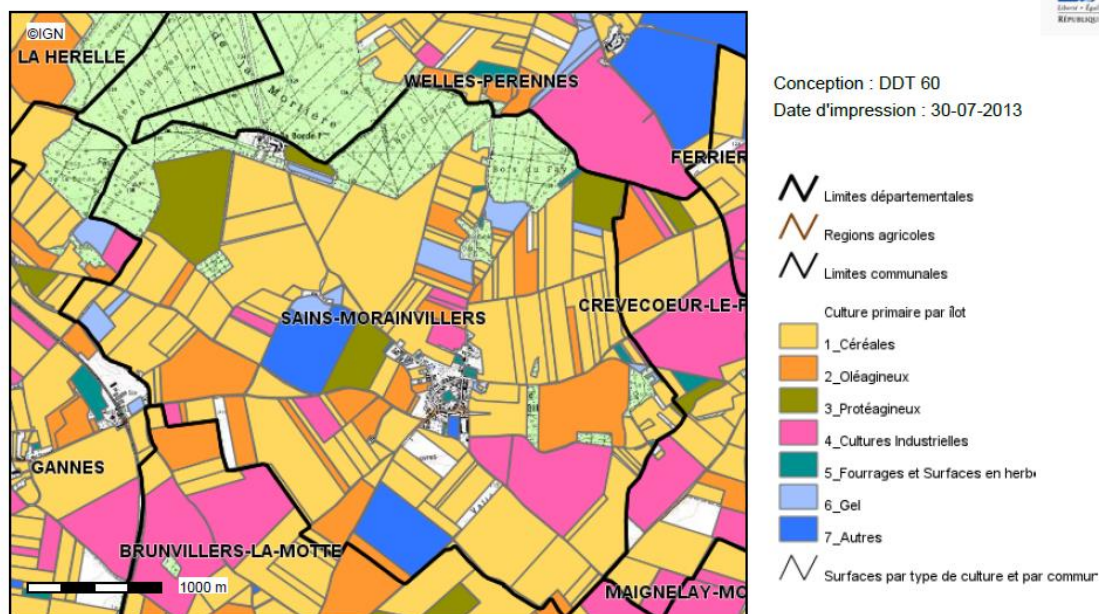
Les îlots agricoles disparus en termes de déclaration sont peu nombreux à l'échelle du territoire communal. Les changements observés peuvent être dus au fait que les îlots existent toujours mais ne sont plus déclarés. Des raisons propres au contexte agricole en sont l'origine.

Très peu d'îlots ont été consommés par la pression urbaine. Les surfaces consommées dans le PLU resteront cohérentes avec le développement de la commune et limitées en terme de consommation de l'espace agricole.

Evolution des espaces agricoles



Evolution des couverts agricoles



Description :

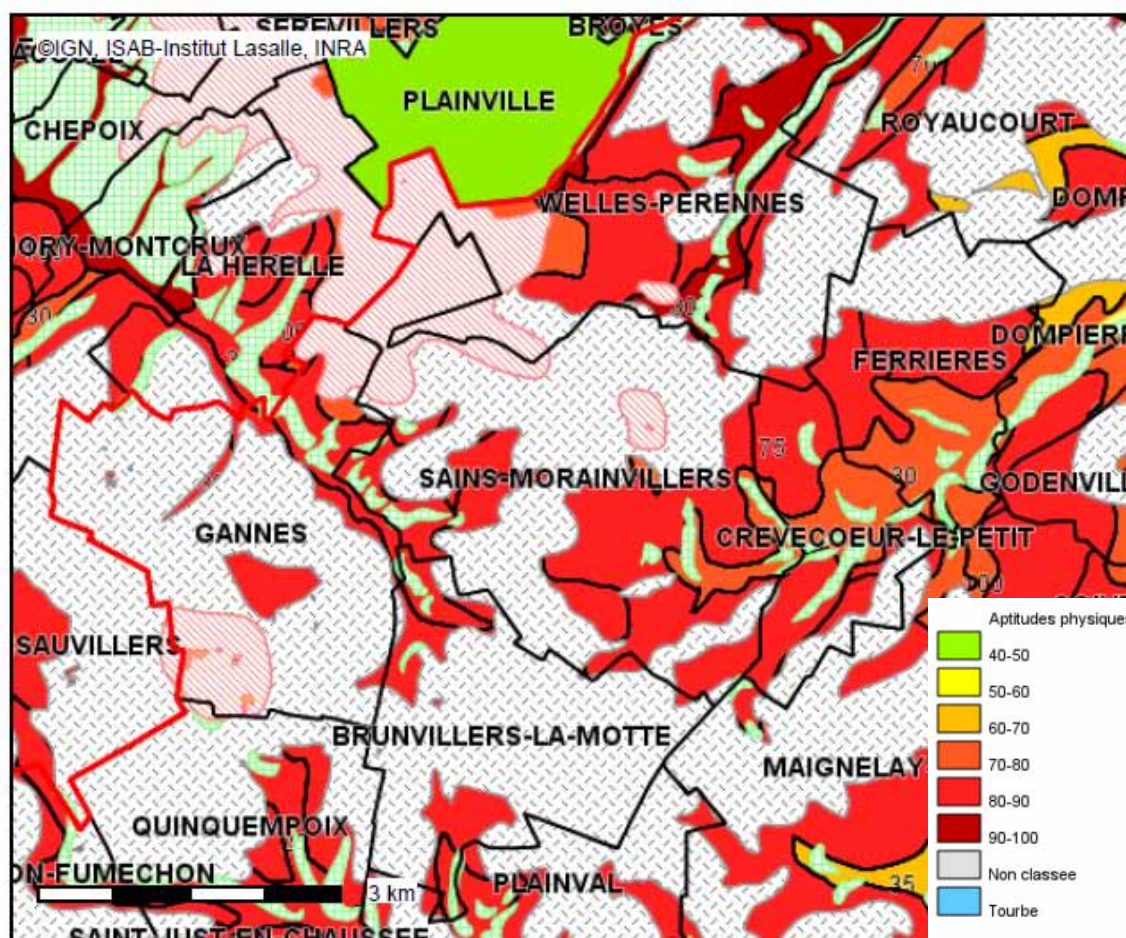
Le cartélie représente les deux types de culture les plus dominants en terme de surface (primaire et secondaire). Ils sont cartographiés à l'échelle des îlots agricoles pour l'année la plus récente (culture primaire) et à l'échelle des communes pour toutes les années pour suivre l'évolution des productions (culture primaire et secondaire). Les données sont issues du registre parcellaire graphique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

La carte qui précède présente quant à elle l'évolution des couverts agricoles sur le territoire communal. On constate alors que les surfaces agricoles présentes en cœur de village (identifiées en tant que dents creuses pour certaines) sont en partie des fourrages et surfaces en herbe.

Enfin, la carte qui suit présente les résultats d'aptitude physique des sols à l'agriculture (note/100) obtenus suite à l'application d'un modèle sur des données pédologiques (source DDT60).

L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



La commune de Sains-Morainvillers présente globalement une bonne aptitude potentielle aux cultures.

15. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

15.1. L'ARMATURE URBAINE

Initialement, la commune s'est développée autour de ce qui représente aujourd'hui le centre du village, puis l'urbanisation s'est étendue dans la continuité de ces axes, notamment en raison de l'implantation des différentes exploitations agricoles, qui ont par la suite favorisé la densification du tissu le long des rues adjacentes.

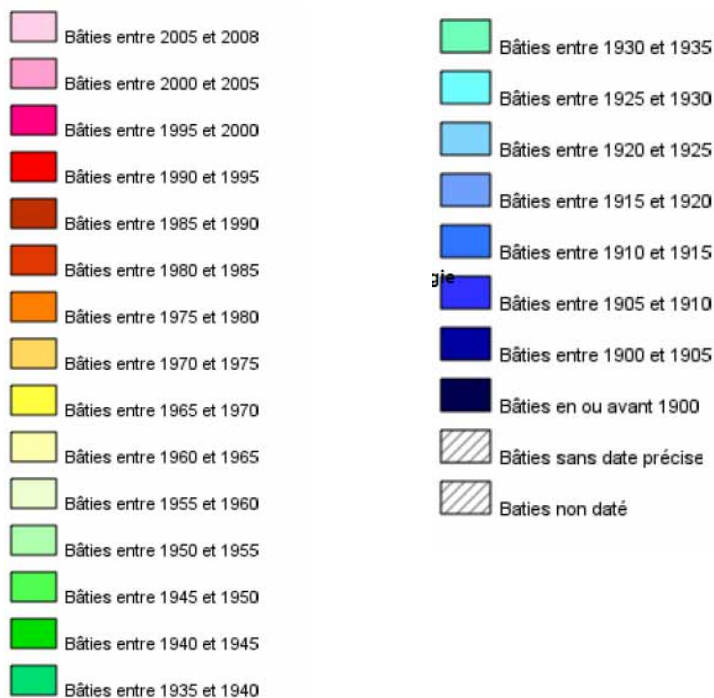


Cette organisation implique la présence d'un parcellaire très long et laniéré le long de ces axes contrairement au centre du village où les parcelles sont plus petites et le découpage plus imbriqué.



Notons que globalement, nous sommes en présence d'un tissu urbain cohérent qui s'est densifié progressivement, sans contrainte de relief, formant un tissu assez compact avant de s'étendre. Cette organisation nécessitera de trouver des zones d'extensions futures permettant d'étoffer ce tissu initial, et non l'étendre davantage de façon linéaire au-delà des limites actuelles.

Evolution de l'urbanisation (source DDT 60)



15.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Chaque période a donc contribué au dessin architectural de la commune. On retrouve aujourd'hui les traces de cette histoire dans la mixité du tissu urbain.

✓ L'habitat ancien

Il s'agit du type d'habitat majoritairement représenté à Sains-Morainvillers, qui se caractérise par une relative diversité du bâti. On le retrouve dans l'ensemble des rues du village, et plus particulièrement autour du tissu initialement constitué dans l'espace formé par la jonction des rues Sainte-Eusoye, Henri



Morel et Oclin.

Ce type d'habitat se caractérise par un tissu urbain dense, composé de bâtisses avec des hauteurs variables mais n'excédant pas R+1+C.

Dans la rue Henri Morel, la typologie du bâti est assez homogène, on retrouve plusieurs bâtiments accolés en front à rue avec souvent de grandes portes cochères pour y pénétrer. On rencontre également quelques unités en retrait d'alignement qui allègent le tissu.

L'emploi des matériaux est assez varié et de bonne qualité même si l'on note parfois l'utilisation de matériaux destinés à être recouvert, parpaings notamment, encore à nu. On peut ainsi voir des façades en briques, en pierres, en torchis ou encore en bois. Les toitures sont généralement à deux pans et la tuile rouge et l'ardoise sont les matériaux dominants.

En 2006, sur la centaine d'habitations que comptait la commune, la moitié datait d'avant 1949.



Il arrive parfois que les clôtures ne soient pas en harmonie avec l'existant, ce qui rend difficile leur intégration paysagère.



Dans ces rues, les trottoirs, qui peuvent être enherbés et dotés de petit mobilier urbain (jardinières) sont suffisamment larges pour garantir la sécurité des piétons, malgré le stationnement de quelques véhicules. Plusieurs emplacements destinés au stationnement des véhicules sont présents sur la commune,

notamment le long de la rue Sainte-Eusoye.

Une partie de la rue Oclin, dénuée de trottoir, laisse tout de même place à un emplacement réservé aux piétons. De plus, dans cette même rue, l'enfouissement des réseaux électriques contribue à la qualité d'ensemble.



✓ Les extensions récentes

Ce tissu urbain est moins représenté à Sains-Morainvillers. Il s'agit essentiellement d'habitations standardisées de type pavillonnaire d'époques variables. Elles sont érigées en parpaings ou en briques creuses et leurs façades sont ensuite recouvertes d'un enduit dans les tons crème.

La commune de Sains-Morainvillers n'a pas connu de phase de développement se traduisant par l'apparition massive de constructions neuves, organisées sous forme de lotissement. On note cependant la présence de quelques unités récentes au sein du tissu ancien.

Implantées en retrait sur des parcelles de superficie plutôt moyenne, ces constructions sont généralement entourées de surfaces jardinées.

Certaines possèdent une clôture végétale, d'autres des clôtures construites ou grillagées.

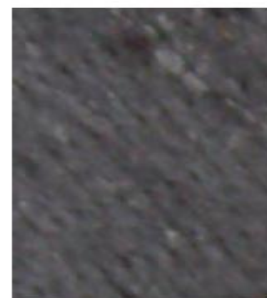
Les dimensions de ce type d'habitations sont moins imposantes que celles que l'on retrouve dans le tissu ancien. Les hauteurs des constructions ne dépassent pas R+C. L'implantation des constructions varie d'une parcelle à l'autre (retrait plus ou moins important par rapport à la rue ou aux limites séparatives). La multitude de matériaux utilisés pour les bâtiments et les clôtures contraste avec ceux employés pour l'habitat ancien, sans pour autant présenter de rupture franche. Des anciens murs de clôtures en briques ont même été conservés dans le cadre des nouvelles constructions.



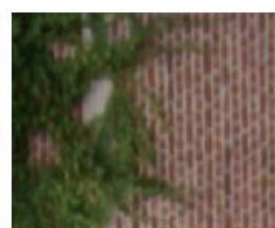
LES MATERIAUX DOMINANTS



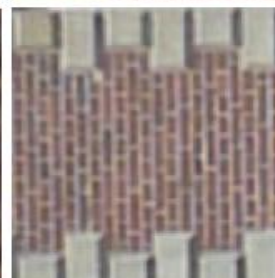
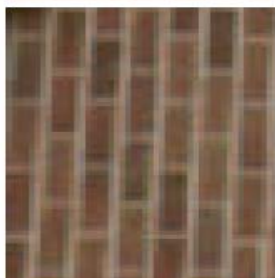
Crépis clairs/parpaings



Toitures tuiles ou ardoises



Briques/pierres





Reportage photographique par rue

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINS-MORAINVILLERS

15.3. LE PATRIMOINE BÂTI

Sains-Morainvillers est un village rural au patrimoine bâti relativement diversifié. Comme vu précédemment, des bâtiments d'époque et de styles différents sont présents sur la commune bien que l'on observe une certaine unité.

La commune ne compte aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques mais possède plusieurs bâtiments remarquables, comme la Mairie ou les différents corps de fermes.



L'élément architectural le plus marquant reste sans doute le château de la Borde.



L'église s'impose également comme élément architectural remarquable au cœur du village.



De plus, on recense la présence d'un petit patrimoine, puits, calvaires ou ancien mur d'enceinte, sur l'ensemble du territoire.



Puits, rue du cul de sac



15.4. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les sites archéologiques sont recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Conformément au Code du Patrimoine, Livre V¹, il est recommandé de saisir le préfet de région avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute procédure, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

La commune de Sains-Morainvillers ne présente pas de sensibilité archéologique.

Les opérations d'archéologie sont de deux types, le diagnostic et les fouilles. Le diagnostic est une opération limitée de reconnaissance qui vise à caractériser un site archéologique. Si le site est reconnu comme intéressant, des opérations de fouilles sont alors lancées.

Contraintes Administratives



Carte publiée par l'application CARTELIE

Description :

Contraintes administratives : Bâtiments d'élevages, zones de contraintes archéologiques, Plans d'Exposition au Bruit (PEB), routes à grande circulation, porter à connaissance technologique et Fiscalité : Taxe d'Aménagement

Si des sensibilités sont détectées, elles entraînent une saisie systématique des Services de la Direction Régionale des Affaires

Culturelles (DRAC) pour la création de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC), les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442-3-1° du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 112-1 du code de l'environnement.

¹ Le Code du Patrimoine, Livre V, reprend les modifications de la loi du 1^{er} Août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures financières et administratives en matière d'archéologie préventive. Ce dernier remplace le décret N°2002-89 du 16 janvier 2002. La loi du 27 septembre 1941 est désormais intégrée au code du Patrimoine.

LES DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE

16. SERVITUDES, CONTRAINTES ET INFORMATIONS JUGÉES UTILES

16.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire communal sont présentées dans l'annexe jointe au présent dossier. Toutefois, la liste des servitudes peut être rappelée ci-après :

Une partie du territoire communale est grevée par **des servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique du V.O.R** (radiophare omnidirectionnel VHF - système d'aide à la navigation aérienne) de Maignelay, par un décret du Premier Ministre du 2 décembre 1963.

16.2. LES LOIS ET DOCUMENTS D'URBANISME QUI S'IMPOSENT

16.2.1. La loi relative à la solidarité renouvellement urbain - N° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

La Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) : article 4 : les **Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U)** (article L.123.1 à L.123.20) – modifié par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

1. Exposer le diagnostic :

- il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- il prend en compte un volet environnemental,
- il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

2. Présenter **le projet d'aménagement et de développement durable**. Ce document définit le projet communal mais n'est pas opposable.

3. **Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter :

- l'interdiction de construire,
- la délimitation des zones à urbaniser,
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger,
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

4. **Etre compatibles avec les dispositions** des **Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T)**, les **Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H)**, les **Plans de Déplacements Urbains (P.D.U)**.

5. **Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines**, ce qui consiste à :

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

6. Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté

16.2.2. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

La **loi l'Urbanisme et l'Habitat** (loi UH) est une loi du 2 juillet 2003 remaniant fortement la loi SRU. Cette loi a clarifié le contenu du PLU en général et la fonction du PADD en particulier. La loi SRU avait prévu que le PADD soit directement opposables aux autorisations d'urbanisme, ce qui aurait été source de nombreux contentieux.

La loi UH a mis fin à cette situation. Le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

Les orientations d'aménagement, permettant de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs, étaient une partie du PADD dans la loi SRU. La loi UH en a fait une pièce spécifique, qui reste facultative, du PLU.

16.2.3. La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

Entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, cette loi s'oriente autour de 4 grands thèmes :

- l'aide à la construction pour les collectivités
- l'augmentation de l'offre de logements à loyers maîtrisés
- l'aide à l'accession à la propriété pour les ménages modestes
- l'accès pour tous à un logement correct

Elle précise également que trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

16.2.4. La loi Droit au Logement Opposable du 5 mars 2007

La loi portant engagement national pour le logement (ENL) prévoit d'ores et déjà des mesures destinées à faciliter l'accès de personnes défavorisées à un logement locatif social.

Les résultats obtenus dans le domaine de la construction de logements sociaux et les travaux du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, ont permis d'aller plus loin et d'inscrire dans la loi un droit opposable au logement garanti par l'État. Ce droit doit permettre aux personnes défavorisées prioritaires dans l'attribution d'un logement de pouvoir non seulement saisir la commission de médiation mais aussi d'engager un recours devant la juridiction administrative en cas d'avis favorable de la commission non suivi d'effet dans un délai raisonnable.

16.2.5. La loi du 31 Décembre 1992, le décret n° 95-21 et l'arrêté du 30 mai 1996 Protection contre le bruit

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

-les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95- 22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995 ;

-les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique, adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux constructions, des plans de résorption des situations de gênes sonores existantes (« points noirs bruits ») sont mis en place par les pouvoirs publics.

Les infrastructures concernées :

- Les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames ;
- Les infrastructures en projet.

16.2.6. La loi relative à l'élimination des déchets et la protection de l'environnement - N° 92-646 du 13 juillet 1992

La loi relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, affirme la fin de la mise en décharge de déchets bruts après le 30 juin 2002 et donne la priorité à la collecte sélective, au tri et à la valorisation des déchets ménagers.

Pour les communes dotées d'un P.L.U, le règlement de chaque zone doit préciser s'il autorise l'apport de matériaux inertes (remblais, exhaussements de sols, buttes etc...), conformément à la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable. En aucun cas ne pourront être déposés ni déchets d'origine ménagère, ni déchets banals assimilables à des ordures ménagères (bois, ferrailles, papiers, cartons, verres etc ...), ni déchets chimiques ou organiques, ni déchets provenant d'installations classées ou de l'assainissement urbain.

16.2.7. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource sont d'Intérêt Général".

Dans le cadre de cette loi, les communes ont obligation de délimiter les zones :

- ✓ d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ✓ relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien,
- ✓ où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- ✓ où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

16.2.8. La loi d'orientation pour la ville du 13 JUILLET 1991

Cette loi repose sur trois principes :

- ✓ la diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activité ;
- ✓ le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- ✓ l'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités locales doivent en particulier prendre des dispositions nécessaires permettant le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité, l'amélioration de la vie collective et le développement des transports.

16.2.9. La loi 2010-788 du 12 juillet 2010

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.

Les mesures de cette loi se déclinent en 6 axes majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports,
- Energie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

➤ **Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme**

Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

➤ **Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité**

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

➤ **Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone**

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)
- Etendre les certificats d'économies d'énergie

➤ **Préservation de la biodiversité**

Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

➤ **Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique**

Objectif : Instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- Réforme du CESE et du CESR
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel

➤ **Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé**

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores
- Etendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

16.2.10. La loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR) du 26/03/2014

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014.

Le texte, composé de quatre titres dont trois concernent le logement et un les documents de planification, se traduit par d'importantes modifications du code de l'urbanisme :

➤ **Loi ALUR pour la location**

- Encadrer les loyers
- Limiter les justificatifs pour un locataire
- Créer un formulaire type pour le bail et l'état des lieux
- Uniformiser la location vide et meublée
- Clarifier les frais d'agence liés à la mise en location
- Faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions

➤ **Loi ALUR pour les propriétaires bailleurs**

- Protéger les propriétaires des risques d'impayés et encourager la mise en location
- Créer l'Agence de la garantie universelle des loyers
- Contraindre les propriétaires indécis à faire des travaux
- Améliorer la gestion des copropriétés et prévenir leur dégradation

➤ **Loi ALUR pour les nouvelles construction**

- Densifier en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins
- Lutter contre l'étalement urbain
- Favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- Accompagner le développement de l'habitat léger

➤ **Pour les professionnels de l'immobilier**

- Clarifier la rémunération et l'activité des syndics
- Instaurer une obligation de formation continue
- Encadrer les syndics de copropriété avec loi ALUR

La loi ALUR repositionne le rôle des SCoT en termes de planification stratégique de l'urbanisme et modifie les documents de planification communaux et intercommunaux.

Sa mise en oeuvre est progressive : certaines dispositions sont d'application immédiate, d'autres doivent attendre des décrets d'application et des ordonnances.

La loi ALUR confirme l'intercommunalité comme l'échelle pertinente pour permettre la construction de logements tout en contenant l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité et les ressources.

Ainsi, la démarche permet d'intégrer des questionnements et des problématiques qui dépassent ceux d'une commune, d'où la logique exposée ci-après de maintenir l'ensemble des dispositifs du SCOT, même si ce dernier n'est plus applicable.

16.2.11. Les documents d'urbanisme qui s'imposent

Comme mentionné dans les chapitres précédents, la commune se devait de répondre aux objectifs fixés dans le SCOT au temps où ce dernier était applicable. Le PLU avait donc été établi en fonction des orientations imposées par le SCOT. Les références au SCOT ne sont donc pas supprimer afin de permettre une meilleure compréhension du PLU et de sa logique.

Le PLU répond aux objectifs en termes de rythme de croissance de population,

Rappel des 4 enjeux principaux de l'ancien SCOT :

- 1/ Assurer une gestion économe de l'espace respectant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers,

2/ Limiter les impacts sur le patrimoine naturel et bâti des communes en assurant une gestion efficace des ressources

3/ Assurer la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale,

4/ Promouvoir le développement économique dans une optique de croissance équilibrée du territoire.

Les indicateurs à respecter identifiés dans le SCOT étaient :

- A l'horizon 2030, l'objectif de consommation d'espace à vocation résidentielle à l'échelle du Pays du Clermontois Plateau Picard est de 320 hectares, équipement compris, dont 250 à dégager dans les zones AU et 70 hectares dans les zones U,

- 20% de logements sociaux pour toute opération supérieure à 20 logements,

- 17 logements à l'hectare pour les logements individuels.

Suite à une réflexion engagée entre le Syndicat Mixte du Clermontois Plateau Picard et la DDT de l'Oise, il avait été convenu que ne peuvent être classés en zone AU constructibles que les terrains qui serviront à accueillir 1% par an maximum de la population à l'horizon du SCOT (2030). Si les prévisions sont supérieures, le classement en 2AU et l'ouverture à l'urbanisation seront subordonnés à la révision du SCOT.

Ces dispositions n'étaient toutefois pas mentionnées dans le SCOT mais découlaient bien de réflexions postérieures à l'approbation du SCOT du Clermontois Plateau Picard.

Cas du PLU de Sains-Morainvillers :

$6\,000\text{ m}^2$ (superficies des zones 1AU) - 10% VRD/espaces verts = $5\,400 / 600\text{m}^2 = 9$ logements = 21 habitants supplémentaires, soit 1.2 habitant supplémentaire par an à l'horizon du SCOT.

Pour Sains-Morainvillers, une croissance d'1% par an correspond à 2.7 habitants.

16.2.12. Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SDAGE Artois-Picardie

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre

2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme d'actions.

Le bassin versant de Sains-Morainvillers est concerné par le SDAGE Artois-Picardie. Ceci signifie que le Plan Local d'Urbanisme communal devra être compatible avec ce document et ne présenter aucune disposition allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- protéger la santé et l'environnement

- améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatique.
- anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les dispositions du SDAGE à intégrer et la compatibilité du PLU avec ce document sont exposées dans le chapitre suivant.

16.2.13. Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie

Pour la mise en œuvre de la TVB au niveau régional, l'article L 371-3 du code de l'environnement prévoit qu'un "document-cadre intitulé **"Schéma régional de cohérence écologique"** est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un **comité régional "trames verte et bleue"** créé dans chaque région.

Contenu du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux (...), des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Afin d'initier cette démarche et de définir un cahier des charges pour la réalisation du SRCE, L'Etat a confié au bureau d'étude Enviroscop une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les objectifs de cette première phase sont les suivants :

- recueils d'informations sur les textes réglementaires et les projets
- analyse des trames vertes et bleues déjà existantes dans les autres régions
- analyse des données existantes auprès des partenaires locaux et enquête sur leur perception d'une trame verte et bleue en Picardie ;
- A l'issue d'une large concertation, proposition d'un cahier des charges pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

En Picardie, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SRCE est le suivant :

- Début 2012 : Installation du Comité régional TVB
- 1er semestre 2012 : Préparation de la méthode pour la réalisation du schéma régional de cohérence écologique.

- fin 2012 - 2013 : Elaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (incluant les concertations définies par le CR TVB)
- fin 2013 - 2014 : Mise en œuvre de la procédure d'adoption du SRCE (consultation des communes, enquête publique, etc...)

16.2.14.Le PCET

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
 - adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.
- Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Ce dispositif se décompose en 4 grandes étapes :

- Etape 1 : Préfigurer
- Etape 2 : Diagnostiquer et mobiliser
- Etape 3 : Construire le PCET
- Etape 4 : Mettre en œuvre le PCET

La Picardie a initié la démarche (étape 2).

CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT

17. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PROJET

17.1. RAISON ET OBJECTIFS

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été motivée par plusieurs objectifs. La liste n'est pas exhaustive mais les principaux sont les suivants :

- redéfinir les orientations d'aménagement conformément aux évolutions législatives de ces dernières années (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et habitat, lois Grenelle I et II, loi ALUR)
- prendre en compte le besoin de la commune en termes de développement urbain tout en limitant la consommation des espaces agricoles périphériques et en proposant une offre adaptée aux besoins et à la demande intégrant des objectifs de mixité sociale.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sains-Morainvillers à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, des activités économiques, que de la protection de l'environnement et du paysage.

17.2. LES GRANDS ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Issues du diagnostic, plusieurs familles d'enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ils s'inscrivent dans l'optique d'un développement maîtrisé, qui permet le retour à une croissance démographique tout en limitant ses impacts et en favorisant une meilleure qualité de vie.

Le diagnostic a permis de mettre à jour plusieurs éléments, dont les données qui suivent, sont succinctement exposées :

- ✓ Bilan démographique et perspectives d'évolution,
- ✓ Economie et déplacements,
- ✓ Environnement,
- ✓ Organisation urbaine et équipements,

BILAN DEMOGRAPHIQUE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

CONSTATS	ENJEUX
• Une croissance démographique irrégulière de 1968 à 1982, • Depuis 1982, une croissance progressive mais modérée de la population, • 7.3% de hausse sur la dernière période 1999-2009, soit 18 habitants supplémentaires, • Un solde migratoire positif depuis 1982, signe d'attractivité croissante, • Une population qui affiche une certaine tendance au rajeunissement avec la hausse des deux catégories les plus jeunes, • Les classes d'âges 0-14 ans et 45-59 ans majoritairement représentées, • Un mécanisme de décohabitation (nécessitant à priori davantage de logements) peu présent sur la commune, • Un taux d'occupation qui stagne autour de 2.8/2.9 habitants par foyer, puis qui tend à diminuer légèrement, avec 2.7 habitants par ménage en 2007, • Aucune période n'ayant connu un effort de construction intense, • Toutefois, un accroissement constant du nombre de logements (4.5 logements en moyenne entre chaque période), • Un habitat constitué quasi exclusivement de logements individuels, • Environ 10% de locataires, • Présence d'un logement aidé sur la commune,	• Prévoir des secteurs d'extension de l'urbanisation pour maintenir la population en place et accueillir de nouveaux arrivants, selon un objectif de croissance maîtrisée, • Intégrer une diversité de l'offre afin de permettre à chacun de poursuivre un parcours résidentiel adapté à ses besoins.

ECONOMIE ET DEPLACEMENTS

CONSTATS	ENJEUX
• Un taux d'activité général en baisse malgré une hausse de la population active totale, • Un phénomène de migrations alternantes renforcé, avec une part importante d'actifs (91.4%) travaillant hors de la commune, • Une activité économique majeure : l'activité agricole, • Un taux d'emploi faible mais en lien avec la taille de la commune (12 emplois en 2007), • La présence d'activités sur les communes voisines, notamment Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny, ou encore Montdidier, • Un accès aux pôles urbains locaux et régionaux, et notamment accès aux transports de masse (gare de Saint-Just-en-Chaussée à 10 km située sur la ligne SNCF Amiens-Paris).	• Permettre maintien et développement des activités existantes, notamment agricoles, • Economiser les terres agricoles.

ENVIRONNEMENT

CONSTATS	ENJEUX
• Présence d'espaces boisés, notamment sur toute la frange Nord de la commune (Bois du Fay, Bois Dufour, Bois de la <u>Mortière</u>). • Présence d'une ZNIEFF « Massif forestier de la Hérèle et de la <u>Mortière</u> » également classé Espace Naturel Sensible, • Un paysage agricole constitué essentiellement de grandes cultures céréalières, et de quelques pâtures, notamment au sein de la zone urbanisée, • Des alignements au sein de la zone agricole à préserver, • Des cônes de vue vers et depuis la zone urbanisée à préserver, • Des potentialités en termes de cheminements à exploiter,	• Préserver l'espace agricole dans sa diversité et limiter sa consommation dans le cadre des extensions urbaines, • Préserver les zones de transitions entre le village et les espaces agricoles.

ORGANISATION URBAINE ET EQUIPEMENTS

CONSTATS	ENJEUX
• Une urbanisation relativement dense au cœur du village, puis un développement plus excentré le long des rues adjacentes, • Des paysages essentiellement fermés dans l'espace urbain ancien, semi-ouverts aux extrémités du tissu urbain, • Des disponibilités foncières en continuité du bâti existant pour satisfaire la demande en logements, • Présence de bâtiments potentiellement reconvertibles en logements, • Un niveau d'équipements faible mais en lien avec la taille de la commune, • Des réseaux qui devront être en adéquation avec l'augmentation de population projetée.	• Dégager de l'espace et orienter le développement urbain vers la densification de la trame urbaine existante, • Traiter les dents creuses en priorité, • Adapter les objectifs démographiques en fonction de la capacité des équipements existants et à venir, voire renforcer l'offre en équipements

18. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

18.1. UN PROJET QUI RÉPOND AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

18.1.1. AXE 1: Maîtriser la croissance urbaine et favoriser une évolution qualitative de la commune

Afin de maintenir le niveau de population et continuer à faire vivre le village, tout en garantissant sa diversité dans les âges, il faut savoir offrir à chacun une solution de logement, c'est pourquoi la commune recherche à :

- Diversifier l'offre en logements en fonction de la demande,
- Ouvrir les zones capables d'accueillir de l'extension urbaine, dans les proportions définies par les besoins identifiés dans le diagnostic,
- Mettre en valeur le bâti existant et le petit patrimoine et intégrer les nouvelles constructions au sein de ce tissu déjà constitué,

Sur la dernière période 1999 à 2009, la commune de Sains-Morainvillers a connu une hausse de sa population.

Au recensement de 2010, la population totale était de 273 habitants.

En rapport avec la ligne directrice du PADD, la commune souhaite une augmentation de la population suffisante, mais limitée. Le contrôle du développement urbain doit permettre la croissance démographique escomptée et qui était dictée par les objectifs du SCOT, et une maîtrise de l'extension de l'espace urbain.

A l'horizon 2025, les **besoins quantitatifs** dans le domaine de l'habitat sont d'environ **28 logements**, soit une construction moyenne de 2 logements par an.

A ce chiffre pourrait s'ajouter un potentiel de reconversion d'anciens bâtiments agricoles, ou de bâtiments au château de La Borde.

Cet objectif doit permettre la croissance de la population escomptée (une quarantaine d'habitants supplémentaires sur les 10 à 15 ans à venir), en supposant que le taux d'occupation moyen par ménage suive la tendance nationale à la baisse, soit le même rythme de croissance que celui qu'elle a connu depuis 1990.

L'effort de construction doit nécessairement prendre en compte les impératifs suivants :

- Eviter l'étalement urbain,
- Inscrire les zones de développement au cœur du tissu existant et fixer des objectifs modérés de consommation d'espace,
- Inscrire les futures opérations dans un maillage espaces verts/espaces publics, en privilégiant des bouclages de voirie. Il s'agira en outre de veiller à une intégration paysagère des constructions. Le projet communal permet de favoriser l'architecture durable et contemporaine et l'utilisation des énergies renouvelables

18.1.2. AXE 2 : Respecter la logique urbaine actuelle en opérant l'urbanisation future en continuité de la trame existante

La configuration de la zone urbanisée de la commune de Sains-Morainvillers impose de mener une réflexion afin d'opérer une densification du tissu, en partant de la zone déjà constituée et évitant ainsi le développement des espaces aujourd'hui disponibles le long des axes, notamment rue du Général Leclerc ou rue Henri Morel.

La trame bâtie de la commune permet d'identifier un véritable centre, dont la vocation serait à conforter.

L'organisation urbaine actuelle devra être préservée, notamment en évitant, autant que possible les voies en impasse et en permettant des liaisons entre les différents secteurs de la commune.

Les liaisons douces existantes seront maintenues en l'état (chemin du tour de ville) et dans les nouveaux secteurs, de nouvelles liaisons seront, dans la mesure du possible, créées.

Le choix de favoriser le comblement des dents creuses et l'insertion des nouveaux secteurs au sein même de la zone déjà urbanisée facilitera ces modes de déplacements alternatifs et pourrait permettre de limiter l'utilisation des véhicules pour les déplacements au sein de la commune.

De plus, la volonté affichée dans le PADD est de préserver le hameau de Morainvillers dans sa vocation actuelle, seuls des aménagements de l'existant seront envisagés sur ce secteur.

Grâce à son projet communal, la commune souhaite pouvoir contrôler l'aspect qualitatif des nouvelles constructions, pour favoriser leur insertion dans le tissu actuel.

La commune possède un patrimoine bâti relativement typique des villages du Plateau Picard, avec la présence de plusieurs éléments architecturaux remarquables. Certaines constructions viennent parfois rompre avec l'homogénéité d'ensemble que pourrait présenter la commune, notamment en raison de l'emploi de certains matériaux. L'aspect qualitatif des nouvelles constructions développé dans l'axe 1 sera donc recherché.

De plus, les contraintes propres au territoire, et notamment, la capacité des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité conditionnent la localisation des secteurs de développement.

Le diagnostic a notamment identifié la nécessité d'opérer des modifications du réseau électrique (renforcement ou créations de nouvelles connections entre les postes) dans le cadre d'une extension en cœur de village.

18.1.3. AXE 3 : Assurer un niveau d'équipement qui accompagne la croissance démographique

Par un zonage adapté et des réserves foncières dédiées, la commune veut compléter son offre d'équipements afin d'accompagner la croissance démographique et les modes de vie de ses habitants. Le PLU peut être un moyen de compléter les équipements communaux.

La commune a déjà engagé cette démarche notamment avec la création d'une salle polyvalente, à proximité de la mairie. Cela contribuera notamment à compléter l'offre en espaces dédiés aux loisirs sur la commune (médiathèque, terrain de sports). Pour une offre de loisirs plus diversifiée, les habitants doivent de diriger vers les pôles urbains de proximité (Maignelay ou Saint-Just en Chaussée).

Les nouvelles opérations devront également intégrer des espaces réservés au stationnement des véhicules, qui permettront notamment une meilleure circulation, à la fois piétonne et véhicule sur l'ensemble de la commune.

La commune de Sains-Morainvillers ne dispose d'aucun commerce ; elle s'appuie donc sur les deux noyaux commerciaux situés à proximité, à savoir Maignelay-Montigny et Saint-Just en Chaussée.

Le report vers ces pôles urbains de proximité est favorisé par la présence d'un service de Transport Collectif à la Demande (TCAD) dénommé TADAM, mis en place sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

Il convient également de noter que la commune de Sains-Morainvillers est située à moins de 10 km d'une gare (permettant de relier Amiens ou Paris en moins d'une heure).

En termes de développement économique, outre l'activité agricole qui demeure la principale, le PLU permettra le maintien, voire le développement de quelques unités artisanales, compatibles avec la vocation principale d'habitat du village. Aucune zone à vocation d'activité n'est prévue sur la commune.

En termes de développement touristique, la commune ne présente pas de potentialité particulière, hormis la découverte de ces espaces agricoles et naturels, favorisée par le maintien des cheminements.

Enfin, la loi dite Grenelle II précise que le PADD arrête les orientations générales en termes de développement des communications numériques. Un projet de développement du très haut débit sur l'ensemble du département de l'Oise en partenariat avec le Département, la Région et les Collectivités. A l'échelle de Sains-Morainvillers, le projet sera porté par la Communauté de communes du Plateau Picard.

18.1.4. AXE 4 : Préserver les espaces naturels et les espaces agricoles

Le premier axe de développement retenu dans le PADD, qui vise à densifier le tissu existant, permettra donc de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles périphériques, que la commune souhaite préserver.

Au delà de la qualité paysagère qu'elle représente, l'agriculture constitue une activité économique à part entière, et même la première des activités de Sains-Morainvillers.

C'est donc en ce sens qu'il convient de la maintenir et de permettre aux exploitants de bénéficier d'un cadre idéal pour l'évolution de leur activité.

L'un des objectifs du projet communal est donc de ne pas compromettre le développement des exploitations agricoles au détriment des futures zones d'urbanisation.

La question des déplacements agricoles, de plus en plus problématiques au sein des villages, devra également être intégrée, afin de permettre notamment la desserte des parcelles et des sièges d'exploitations dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement, ...).

Le diagnostic a révélé un cadre naturel, typique du paysage rural du Plateau Picard qui nécessite d'être maintenus. Il convient pour cela de :

- Assurer la protection des espaces boisés existants, en particulier sur tout le secteur Nord de la commune (ZNIEFF de type 1 – Massif de La Hérelle et de La Morlière),
- Maintenir l'espace agricole pour sa diversité et ses qualités paysagères (paysages de grandes cultures et pâtures en arrière de la zone urbanisée),
- Renforcer l'accompagnement végétal aux abords de la zone urbanisée et les transitions paysagères entre les différents espaces, favorisant l'insertion paysagère de la commune dans le paysage d'ensemble. Cela passe également par le maintien des alignements existants, visibles en de nombreux points du territoire.

La présence de ces espaces naturels, le Bois de la Morlière est notamment identifié comme un Espace Naturel Sensible, induit donc nécessairement des contraintes physiques et paysagères que les zones d'extension devront impérativement intégrer.

Le projet communal s'attache donc à préserver les continuités écologiques, notamment en assurant la protection des bois et des haies.

La commune dispose de plusieurs cheminements, qui manquent toutefois de liaisons entre eux à ce jour. La première priorité du PADD est d'inscrire ces chemins comme chemins à préserver dans leur vocation actuelle, notamment le chemin dit de la rue d'en bas, ou le chemin rural de Morainvillers à Sains.

Ces axes ne devront servir de voie d'accès pour des futures constructions qui pourraient venir s'implanter en arrière de la trame bâtie existante.

Certains chemins présents sur l'ensemble du territoire feront également objet d'une préservation car la commune a constaté la disparition de grands nombres d'entre eux.

Au travers de son PLU, la commune veillera également à conforter les espaces verts communaux, voire en créer de nouveaux.

Le règlement incitera la végétalisation des espaces privés afin de lutter plus efficacement contre l'imperméabilité des sols.

Dans cet axe de développement, la commune visera également au travers des pièces réglementaires du PLU, à intégrer une gestion scrupuleuse des risques naturels. Certains éléments du paysage contribuant à la gestion des eaux pluviales pourront ainsi être préservés.

18.2. UN PROJET EN ACCORD AVEC LES OBJECTIFS DE CROISSANCE

Les enjeux auxquels la commune souhaite répondre dans son PLU s'inscrivent dans une logique de développement modéré ; l'accent est notamment mis dans le document sur la densification de l'existant. De fait, les surfaces agricoles et naturelles à ouvrir à l'urbanisation en sont réduites.

Afin d'établir un document cohérent avec les objectifs fixés et respecter les prévisions démographiques, la municipalité a établi des versions successives du plan de zonage, en veillant à limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Certains secteurs identifiés dans un premier temps ont été abandonnés au profit de l'urbanisation du cœur du village, rue du Sac.

L'urbanisation des dents creuses est apparue comme prioritaire dès le début des études, raison pour laquelle la zone U située rue Henri Morel a été inscrite jusqu'à la limite parcellaire.

La municipalité a souhaité définir un zonage cohérent, en intégrant un des principes du PADD visant à résorber les extensions en sortie de village. Le développement de la commune repose essentiellement sur le comblement des dents creuses, et permet éventuellement d'envisager sur le très long terme, le secteur sur lequel le développement de la commune pourrait être privilégié (poursuite de l'urbanisation rue Henri Morel – toutefois à l'horizon du PLU, la priorité est donnée à la densification du village, afin d'envisager sur le très long terme l'urbanisation des terrains face aux terrains urbanisés en sortie de village).

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation a donc été revu successivement au cours de l'élaboration du projet afin d'atteindre les objectifs fixés au PADD et ne pas outrepasser les besoins de la commune.

Néanmoins, la difficulté pour la commune serait d'être confrontée à des facteurs non prévisibles freinant le développement, et notamment, la rétention foncière des terrains d'ores et déjà situés en zone urbanisée. La municipalité a d'ailleurs évoqué la difficulté de construire dans le village du fait de la faible libération du foncier.

La zone 1AU et l'ensemble des dents creuses situées en zone urbaine permettent donc de répondre aux besoins en surface et en logements d'une croissance modérée, en complément du renouvellement urbain, en tenant compte de la rétention foncière.

La transcription des objectifs démographiques en surfaces à urbaniser permet donc d'arriver à une transcription sur le plan de zonage qui réponde aux objectifs fixés.

18.3. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

18.3.1. Ancien SCOT du Clermontois Plateau Picard

Comme mentionné à diverses reprises, le projet établi par la commune l'avait été en fonction des objectifs identifiés à l'échelle du SCOT, abrogé depuis. Bien que le SCOT ne soit désormais plus applicable, ce tableau est maintenu afin de mieux comprendre le projet défini.

OBJECTIFS DU SCOT ABROGE		MESURES DU PLU
<i>Organisation de l'espace</i>	Concernant l'organisation de l'espace, les prescriptions du document d'orientation générale du SCOT préconisaient : -un équilibre entre les différentes activités: activités résidentielles, économiques et commerciales, agricoles, de tourisme et de loisirs. -un équilibre entre emploi et habitat, les moyens de transport et la gestion des ressources naturelles.	Le PLU affecte un classement adapté aux spécificités de chaque zone, l'équilibre entre zone urbaine agricole et naturelle est ainsi respecté.
<i>Equilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles ou forestiers.</i>	<u>Objectifs de consommation d'espace d'ici 2030 par les différentes utilisations du sol :</u> -l'objectif de consommation d'espace à vocation résidentielles est de 320 hectares, équipements publics compris dont 250 seraient à trouver dans les zones d'urbanisation nouvelle et 70 dans le tissu urbain soit une urbanisation nouvelle de l'ordre de 12 hectares par an. -la consommation d'espace à destination des activités est de l'ordre de 90 à 100 hectares, équipements publics compris, mais indépendamment des zones artisanales et de l'utilisation du tissu urbain existant. Cela représente une consommation d'espace de 5 hectares par an pour les activités économiques. -une utilisation maximale des possibilités du tissu urbain existant: utilisation des terrains en	Le projet communal privilégie l'urbanisation des dents creuses et la densification du tissu urbain. L'ouverture à l'urbanisation correspond aux prévisions démographiques et à la capacité d'accueil de la commune. Les espaces consommés correspondent aux objectifs fixés par le SCOT. Le projet a favoriser la densification du bourg.

	friche/utilisation des « dents creuses » qui existent y compris dans le tissu rural (70 hectares sur les 320 hectares). -une recherche de densité dans les villes et les bourgs centre avec en moyenne : 17 logements à l'hectare pour les logements individuels, 25 logements à l'hectare pour les logements groupés, 45 logements à l'hectare pour les logements collectifs et 24 emplois à l'hectare pour les activités économiques. <u>Préservation des activités agricoles :</u> La détermination des zones à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme devra prendre en compte les dynamiques des exploitations existantes et la valeur agronomique des sols, en concertation avec la profession agricole. Le PLU devra prévoir : -un diagnostic agricole afin de déterminer le développement agricole futur dans l'élaboration de ce document d'urbanisme. -les projets de développement urbain devront prévenir tout morcellement ou tout enclavement possible d'une exploitation afin de préserver sa viabilité ainsi que les accès fonctionnels. -Prendre en compte de manière réciproque les servitudes de distance à l'exploitation.	Les espaces agricoles ouverts à l'urbanisation restent très modérés, les terrains ouverts à l'urbanisation constituant à ce jour davantage des dents creuses et des enclaves dans le tissu urbain que des espaces agricoles. L'activité agricole a été intégrée au projet, avec notamment un classement dédié aux exploitations agricoles en zone urbaine afin de favoriser l'activité et en permettre le développement. Les exploitations ne sont pas enclavées par de nouveaux secteurs d'urbanisation. Les circulations agricoles sont préservées.
<i>Espaces et sites naturels et urbains à protéger</i>	<u>Les espaces naturels :</u> -L'ensemble des espaces boisés existants du territoire devront également être protégés dans les PLU. -Créer des espaces tampons autour des sites afin de gérer la pression sur ces espaces. -Préserver les continuités naturelles ou les corridors biologiques. <u>Les espaces urbains :</u> -Les communes devront protéger et valoriser le patrimoine bâti en mettant en œuvre dans le cadre du PLU : -une accessibilité visuelle (préservation des cônes de vue etc...) et fonctionnels (aménagement des abords, accès piétons etc...). -Etablir des règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions à proximité du patrimoine sans interdire l'innovation	L'ensemble des espaces boisés de la commune ont été classés en zone naturelle. Certains font même l'objet d'un classement en espace boisé classé. Des haies et alignements d'arbres sont préservés pour leur valeur paysagère, voire hydraulique.

	architecturale.	
<i>Gestion des ressources environnementales</i>	<u>L'eau :</u> Les documents d'urbanisme devront respecter les prescriptions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). <u>Les documents d'urbanisme devront :</u> -favoriser la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux de pluies. -préserver et favoriser les infrastructures hydrauliques pouvant maintenir les capacités d'infiltrations et améliorer la gestion des ruissellements. -délimiter et protéger les zones humides notamment celles inventoriées dans les SAGE. -favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. -prévoir les modalités de gestion de l'assainissement des eaux usées. -favoriser la réalisation de travaux sur les cours d'eau visant à restaurer les dynamiques fluviales. -limiter la multiplication excessive des plans d'eau. Il conviendra également de poursuivre les actions de réhabilitation des réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales, de veiller à la bonne qualité de traitement des stations d'épuration, de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif, de limiter les pollutions diffuses. <u>La biodiversité :</u> -Préserver les principaux corridors écologiques empruntant les fonds de vallées. -Préserver et protéger les zones sensibles liées au transit de grande faune. -Assurer des liaisons inter forestières. -Maintien ou reconstitution des haies. -Création d'espaces tampons entre zones agricoles et boisements. -Insertion des mares dans la dynamique de reconstitution de continuités naturelles. <u>Energie et qualité de l'air :</u> Les documents d'urbanisme ne s'attacheront à valoriser l'utilisation des énergies renouvelables sur	Les prescriptions du SDAGE applicable à la commune sont respectées, notamment en termes de gestion des eaux pluviales (aménagement existants et à créer, gestion à la parcelle, préservation des mares et fossés contribuant à la gestion des eaux pluviales) et d'amélioration des dispositifs d'assainissement par le biais du projet de la mise en place d'un assainissement collectif. Le classement en zone naturelle agit en faveur de la préservation des continuités écologiques.

	le territoire, sous réserve des contraintes et/ou objectifs de préservation patrimoniales des paysages et des bâtiments remarquables. Les règlements des PLU ne devront pas compromettre la mise en œuvre de dispositifs individuels permettant la production d'énergies renouvelables et les modes de constructions écologiques (photovoltaïque/ toitures végétalisées). Les déchets : Les documents d'urbanisme doivent intégrer des mesures facilitant la collecte et le tri sélectif. Les accès au point de collecte des déchets par les habitants et les services de collecte devront être facilités dans les projets.	Le règlement permet de mettre en œuvre tous dispositifs liés à des modes de constructions écologiques. La densification du tissu au centre du village limite les déplacements de véhicules internes à la commune.
Les transport et infrastructures	Le mode d'urbanisation prévu donne la priorité à des pôles de développement bien desservis par les transports collectifs. Les liaisons urbaines à l'intérieur des pôles d'équilibre et de proximité et les liaisons urbaines entre ces différents pôles seront favorisées. L'amélioration des liaisons entre Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny/Tricot/Ressons (D938) constituent une priorité du SCOT en termes de transport. Le SCOT identifie 3 principaux points nodaux avec les gares TER de Clermont, Saint-Just-en-Chaussée et de Tricot où l'intermodalité sera valorisée.	Les nouveaux secteurs d'urbanisation prévoient des liaisons avec les zones existantes, et de part leur position centrale, seront de fait reliés au reste du village. La proximité de deux pôles structurants à l'échelle du territoire (Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny) représente un atout pour la commune.
Le développement résidentiel	Le scénario d'évolution du PADD prévoit la construction d'un peu plus de 5300 résidences supplémentaires de 2010 à 2030 soit une moyenne annuelle de 235 logements. La taille moyenne des ménages envisagée pour 2030 = 2,17. Soit un niveau légèrement supérieur au niveau national prévu, contre 2,7 en 2006. <u>Le SCOT préconisait :</u> -une diversité des typologies et des occupations. -une diversité des modes de production : intervention des collectivités, opérations mixtes, partenariat etc... -la diversité des modes constructifs et d'aménagement : éco construction, opérations HQE, maîtrise des consommations énergétiques etc....	Le taux d'occupation de la commune était relativement élevé sur les dernières années. Néanmoins, afin de se rapprocher des objectifs quantitatifs du SCOT, les prévisions démographiques de la commune ont été calculées en tenant compte d'une baisse du taux d'occupation moyen. Les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation intègrent des objectifs de mixité.

	-une diversité des formes urbaines.	
Le développement économique	<u>La qualité des parcs d'activité.</u> Les documents d'urbanisme et les outils d'aménagement opérationnels mis en œuvre pour la réalisation des sites d'activités du Pays Clermontois-Plateau Picard devront permettre une augmentation du niveau de qualité globale : favoriser l'insertion paysagère, développer les liaisons douces, signalétique et mobilier adapté, études préalables à la création, utilisation des démarches innovantes de type « Haute Qualité Environnementale », « bâtiments à faible consommation d'énergie », en privilégiant le stationnement à l'intérieur des parcelles privatives haut débit internet. Des objectifs de densité interne seront d'autre part définis dans les PLU permettant ainsi une bonne gestion des espaces et des entreprises <u>Le développement des activités touristiques.</u> Les PLU et cartes communales favoriseront le développement et la mise en lien des liaisons douces : sentiers de randonnées, pistes cyclables. Ils favoriseront également l'installation d'aménagement légers, d'activités de services (cheval, activités ludiques...) et la réalisation de nouveaux logements (gîtes ruraux et maisons d'hôtes).	La commune n'est pas sujette à accueillir un fort développement économique. Toutefois, le règlement permet l'implantation d'activités adaptées à la commune (artisan, commerce,...) De même, la commune ne présente pas d'atout majeur en termes de développement touristique. La diversification d'activités agricoles (gîtes, camping à la ferme,...) est permise.
Les services et les équipements commerciaux et artisanaux	Le SCOT prévoyait : -Le développement prioritaire du commerce de détail (petit et grand) dans les villes et bourgs principaux/ -L'implantation de nouvelles zones commerciales devra privilégier la proximité des centres-villes, une accroche avec le tissu urbain existant ainsi que les liaisons douces avec ces centres-villes ou les centres-bourgs. -L'implantation de commerces de plus de 300m² isolés des bourgs et villages est interdite, sauf besoins spécifiques précisés dans le PADD du PLU de la commune considérée. -L'intégration environnementale et paysagère des parcs d'activité. -Les communes prévoient la possibilité, dans les documents d'urbanisme d'installer des entreprises en continuité des bourgs, le plus souvent possible	La proximité de deux pôles structurants à l'échelle du territoire (Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny) représente un atout pour la commune qui s'appuie sur l'offre commerciale et sur les équipements.

	et sous réserve de la prise en compte des nuisances et d'une insertion paysagère de qualité. -Les PLU devront également l'implantation de micro entreprises dans le tissu urbain.	Le PLU intègre la possibilité de créer des activités commerciales, artisanales au sein du tissu urbain.
--	--	---

Le PLU de Sains-Morainvillers était donc compatible avec les objectifs du SCOT du Pays Clermontois Plateau Picard.

18.3.2. Le SDAGE Artois-Picardie

DISPOSITIONS DU SDAGE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU DE SAINS-MORAINVILLERS

Disposition 1	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : • mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...), • s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...)
Disposition 4	Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »
Disposition 6	Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés.

Disposition 9	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.
Disposition 11	Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...
Disposition 18	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
Disposition 21	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.
Disposition 34	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).

De plus, les mesures de l'article U13 imposant une végétalisation des espaces restant libres favoriseront l'infiltration des eaux de pluie.

D'autre part, le règlement d'urbanisme du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter l'apport excessif d'eau pluviale sur le domaine public.

Ces prescriptions se retrouvent sur l'ensemble des zones du PLU.

La commune a opté pour un zonage d'assainissement collectif sur la majeure partie du territoire ; des études à venir conclueront sur la réalisation d'un système épuratoire des eaux usées.

La commune dispose de plusieurs dispositifs permettant de gérer les eaux de pluie et envisage de réaliser un nouvel aménagement au travers de l'emplacement réservé inscrit dans le PLU. De plus, les certains éléments, qui contribuent à une meilleure gestion des eaux de ruissellement, sont préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

La commune n'est pas concernée ; néanmoins, la collectivité se doit d'être particulièrement vigilante en cas de réalisation d'ouvrages de prélèvement (particulier, agriculteur, collectivité) qui doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. En effet, depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET MOTIF DE DELIMITATION
REGLEMENTAIRE**

19. GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS

19.1. UN ZONAGE FIDÈLE AU PROJET URBAIN

La commune de Sains-Morainvillers a élaboré sa stratégie de développement via un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à l'horizon 2025. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire. Pour établir son PADD, la commune a identifié les différents enjeux de son territoire, à la fois sur la base d'un bilan du territoire, et également en fonction des prescriptions qui lui sont imposées par les documents de rang supérieur, et notamment le SCOT du Pays Clermontois Plateau Picard avant son abrogation et le SDAGE Artois Picardie.

La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent fidèle au projet urbain défini dans le PADD. Il donne à la commune les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

19.2. NATURE ET LOGIQUE DE ZONAGE

19.2.1. Les grands principes du zonage

Les grands principes du zonage

La commune de Sains-Morainvillers ne disposant pas de document d'urbanisme, la règle de la constructibilité limitée (article L.111-1-2 du code de l'urbanisme) s'applique actuellement sur son territoire et s'oppose notamment aux constructions nouvelles à usage d'habitation en dehors des parties actuellement urbanisées.

Afin de maîtriser le développement de son urbanisation à partir du projet communal évoqué ci-dessous, le conseil municipal a décidé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de la municipalité est de préserver le caractère rural de la commune tout en continuant à accueillir de nouveaux habitants en fonction des équipements, services et moyens de la commune.

Les zones où les constructions nouvelles seront autorisées se localisent dans les parties actuellement urbanisées. La commune dispose, en effet, de nombreux vides existants au sein du tissu urbain actuel qu'il faut urbaniser avant toute extension vers la périphérie.

La préservation de l'activité agricole, activité économique principale de la commune, a fortement participé à l'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet communal recherche notamment :

- un équilibre entre le développement de l'espace rural et la préservation des espaces :
 - ✓ agricoles et forestiers
 - ✓ naturels et des paysages

- des capacités de construction adaptées :

✓ à la capacité des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et électriques, à la défense incendie et aux capacités d'accueil de la commune (écoles, moyens financiers de la commune pour extension des réseaux etc...).

✓ afin d'établir une utilisation économe de l'espace rural et de préserver les milieux, sites et paysages naturels.

- la prise en compte du patrimoine bâti, la prévention des risques, pollutions et nuisances de toute nature : le potentiel de renouvellement urbain, les risques naturels, les bâtiments agricoles soumis aux régime des Installation Classées pour le Protection de l'Environnement et au Régime Sanitaire Départemental...

Le plan de zonage a donc été établi en fonction des éléments suivants :

- la municipalité a recherché à protéger les espaces naturels et agricoles en privilégiant l'implantation d'habitation dans la partie actuellement urbanisée du village ;
- l'activité agricole est prise en compte afin de ne pas nuire, ni à son maintien, ni à son éventuel développement. Les espaces faisant l'objet d'une activité agricole au sein du tissu existant disposent d'un zonage spécifique permettant leur développement via un règlement adapté à cette activité. Ainsi, les potentialités de développement des sièges agricoles présents sur le territoire avant l'application du présent PLU restent totales.
- la quantité et la situation des terrains rendus disponibles à la construction restent compatibles avec la capacité des réseaux et équipements. Les terrains sont desservis dans des conditions suffisantes.

Le classement de chacune des parties du territoire est spécifique à leur destination pour entrer dans les 4 types de zones définies par le code de l'urbanisme :

- ✓ **Les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123.5 du Code de l'Urbanisme),
- ✓ **Les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs naturels ou agricoles de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123.6 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ **Les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles (R.123.7 du Code de l'Urbanisme)
- ✓ **Les zones naturelles et forestières (N)**, correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123.8 du Code de l'Urbanisme).

Chaque zone dispose de caractéristiques spécifiques qui traduisent l'état de l'occupation du sol actuelle, ainsi que l'évolution souhaitée pour chacune d'elle.

20. JUSTIFICATION DU CLASSEMENT DES DIFFÉRENTES ZONES: UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Le choix fait par la commune d'axer son développement en cœur de village s'inscrit dans la politique publique portée par l'Etat de lutte contre la consommation des espaces agricoles et l'orientation du SCOT en termes de consommation d'espace.

La ruralité de Sains-Morainvillers et l'importance des surfaces agricoles sur l'ensemble du territoire ont poussé les élus à réaliser un zonage visant à distinguer et préserver les différentes trames. Ce choix présente l'avantage de bien distinguer les parcelles urbanisées des terres agricoles.

Ainsi, les espaces faisant l'objet d'une activité agricole disposent d'un zonage spécifique permettant le développement des activités agricoles via un règlement adapté à cette activité.

Le règlement de la zone Uf dispose donc de règles adaptées au sein de la zone U permettant le développement des sièges agricoles présents sur le territoire avant l'application du présent PLU.

D'autre part, la réalisation de ce zonage a été opérée afin de limiter les possibilités de construction en deuxième rideau au sein de la zone U. Afin de ne pas contraindre l'implantation de bâtiments annexes ou d'abris de jardins, la limite de la partie urbanisée s'étend soit jusqu'aux limites parcellaires pour les terrains dont la profondeur avoisine les 70 mètres, soit jusqu'à environ 70 mètres à compter de la limite d'emprise publique. Une bande de constructibilité de 70 mètres est définie pour l'ensemble de la zone U afin de préserver la commune d'une urbanisation « anarchique », une des raisons pour laquelle la municipalité a souhaité élaborer un PLU.

Les parcelles du village sont, en effet, relativement grandes et très profondes. Un périmètre trop large invitant les propriétaires à construire, entraînerait une trop forte densification, une perturbation de l'identité rurale de la commune, et surtout des difficultés quant à la capacité actuelle et future des réseaux.

D'une manière générale, le classement en zone U permet :

- de combler les dents creuses restantes afin de préserver la morphologie du tissu urbain ;
- de limiter les extensions urbaines synonymes de gaspillage du foncier et d'extension de réseaux.

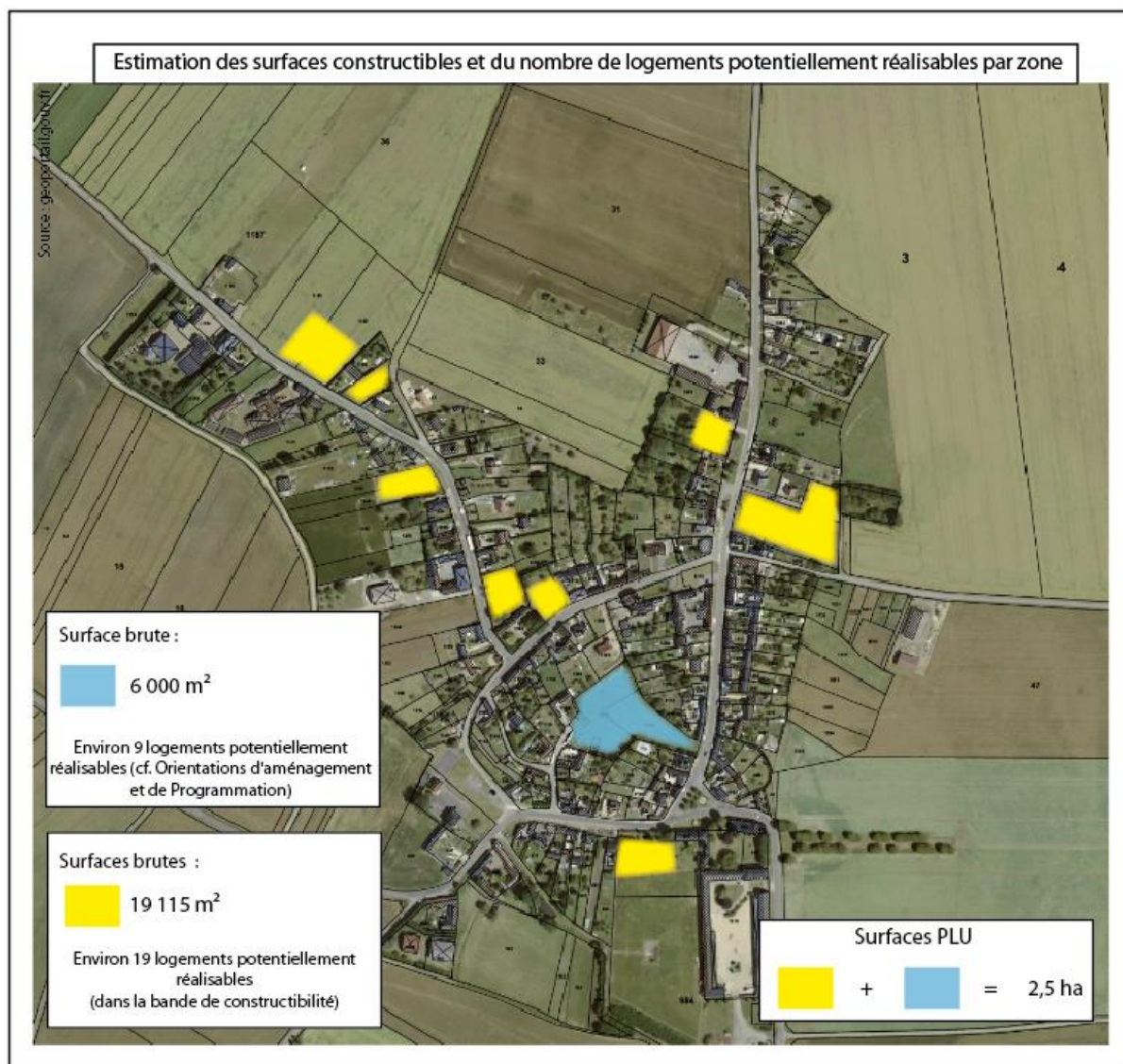
Dans la zone urbaine existante, il s'agissait à travers le zonage et le règlement de préserver et densifier l'existant.

Les estimations des principales surfaces potentiellement constructibles sont reprises sur la page suivante.

Le zonage établi veille également à préserver les grandes terres agricoles et maintenir le caractère naturel, notamment sur toute la partie nord de la commune avec la préservation des grands massifs boisés.

En somme, le projet communal est établi dans une volonté totale de préservation de l'existant. Seules les quelques mutations au sein du tissu urbain viendront modifier la morphologie et l'aspect général de la commune.

Les estimations des nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation constructibles et des secteurs potentiels de renouvellement sont reprises sur la carte suivante.



On recense donc :

- 1 zone AU centrale : 0.6 ha
- Zone urbaine : 1.9 ha

Sur la période du PLU, 2.5 ha sont donc urbanisables **soit une consommation moyenne annuelle de 0,2 ha.**

Il convient de rappeler qu'une **majeure partie des terrains urbanisables est située au sein de la zone urbanisée existante.**

Conformément à l'article L 123-1-3 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, le PADD se doit de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les deux premiers axes du PADD intègrent donc ces objectifs.

- La commune souhaiterait que soient urbanisées en priorité les dents creuses du village.
- Ces zones urbanisables ne s'étendent pas au-delà des limites actuelles du village.

Les nouveaux secteurs à urbaniser viennent parfaitement s'insérer dans le tissu existant (en cœur de village) et trouveront une cohérence d'ensemble sur le plus long terme; la commune pourra effectivement poursuivre son développement en continuité des secteurs développés rue Henri Morel, sans pour autant étendre son tissu urbain et consommer davantage d'espaces agricoles.

Les espaces urbanisables seront alors :

- Les espaces réellement identifiés comme « dents creuses » intégrés en zone urbaine,
 - Les espaces intégrés ou partiellement intégrés à la zone urbaine mais classés comme zone à urbaniser,
- ✓ Le potentiel constructible des « dents creuses » est d'environ 19 115 m² (19 logements potentiels au sein de la bande constructible)
- ✓ A cela s'ajoute la zone située en cœur de village d'une superficie brute de 6 003 m² (9 logements potentiels)

➤ **Soit un total de 25 115 m²** (superficies brutes ouvrables à l'urbanisation)

La municipalité souhaite donc autoriser l'urbanisation d'environ **2.5 ha (y compris les dents creuses)** pour atteindre les objectifs de développement fixés dans le PADD.

Afin de justifier les délimitations des différentes zones, les paragraphes suivants s'appuient sur les différentes thématiques du PADD.

Les justifications ne sont donc pas faites zone par zone; cette justification par thématique permet notamment de vérifier la compatibilité du zonage de Sains-Morainvillers avec la loi ENL (Grenelle II).

20.1. MAÎTRISER LA CROISSANCE URBAINE ET FAVORISER UNE ÉVOLUTION QUALITATIVE DE LA COMMUNE

D'après l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le Plan Local d'Urbanisme distingue une zone urbaine pour l'ensemble de la partie urbanisée du village. Le règlement et le zonage de cette zone ont été définis à partir des spécificités de la commune. La zone urbaine, dite U, fait l'objet du chapitre « Dispositions applicables à la zone urbaine » dans le règlement du PLU.

Le périmètre de la zone urbaine englobe le bâti existant et tient compte de la présence des réseaux et de leur capacité et de la voirie.

Au niveau de la vocation de la zone U, celle-ci reste un secteur principalement voué à l'habitat. Le règlement interdit ainsi les activités nuisantes incompatibles avec le voisinage de l'habitat.

La **zone urbaine** ne fait donc pas l'objet de distinction entre les différentes typologies de tissu urbain, le but étant de rechercher une uniformité de l'ensemble de la zone bâtie ; celle-ci sera traduite dans le règlement.

La zone U s'établit sur une bande moyenne, en fonction de la configuration des terrains, de 70 mètres de profondeur. Ce choix a été fait dans plusieurs buts :

- Afin de limiter les constructions à usage d'habitation en double rideau, pour lesquelles la commune ne dispose d'aucun indicatif quantitatif, et que les réseaux ne pourraient supporter dans leur configuration actuelle si des constructions venaient à s'implanter massivement.
- Mais également, pour les parcelles « allongées » afin de ne pas contraindre les aménagements de l'existant pour les constructions qui seraient situées au-delà de cette bande, et permettre par exemple l'implantation d'abris de jardins.



A certains endroits de la zone urbanisée, la profondeur des terrains avoisinant les 70 mètres, un zonage adapté aux limites parcellaires a été défini.

Toutefois, malgré la présence des réseaux sur certains secteurs, la zone U a été délimitée selon d'autres critères. Sur les extrémités du village, le zonage s'arrête au niveau des dernières constructions, et ce afin d'éviter le principe d'extension linéaire. A l'entrée du village rue Sainte-Eusoye, la couverture en défense incendie est insuffisante pour permettre d'étendre l'urbanisation sur ce secteur. Rue Henri Morel, la commune a souhaité résorber le phénomène d'extension observé avec les quelques habitations construites ces dernières années.

En revanche, une partie reste classée en zone U, considérant qu'elle reste dans l'enveloppe originelle de la commune et que les terrains situés de l'autre côté de l'axe sont déjà urbanisés.

Le découpage de la zone U a été établi dans un souci de préservation des terres agricoles et afin de traduire la volonté mise en avant dans le PADD de prioriser le comblement de dents creuses.

L'intégration rue du Général Leclerc des parcelles A1188-1189p, entre la trame urbainisée d'une part et une exploitation agricole d'autre part résulte de la volonté de l'exploitant de la zone Uf qui a souhaité maintenir une partie de ces parcelles pour le développement éventuel de son activité agricole ; en parallèle, et à sa demande, les terrains situés en continuité des habitations existantes ont été classées en zone U. Bien que ne constituant pas des dents creuses en tant que telles, la collectivité n'y a posé aucune réserve puisque d'autres constructions sont classées en zone U de l'autre côté de la rue du Général Leclerc, et au delà des limites des dites parcelles.

Les surfaces disponibles au sein de la zone U pour y accueillir des constructions représentent 97% du potentiel urbanisable total à l'échelle du PLU.

Ce zonage accompagne la traduction réglementaire du deuxième axe du PADD, explicité ci-après.

20.2. RESPECTER LA LOGIQUE URBAINE EN OPERANT L'URBANISATION FUTURE EN CONTINUITE DE LA TRAME EXISTANTE

L'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme indique que « peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » et précise deux éléments :

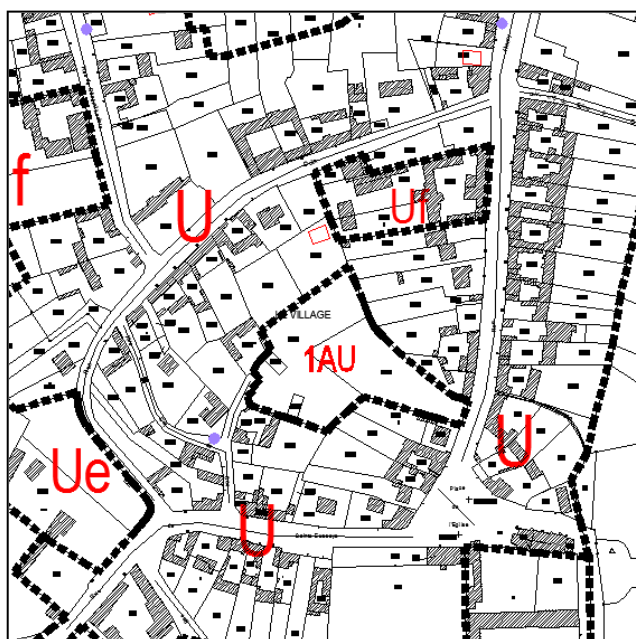
« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter dans leur ensemble, le PADD et le règlement de la zone doivent définir les conditions d'aménagement et d'équipement de cette zone. ».

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone à urbaniser n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter dans l'ensemble de ces zones, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est, selon le cas, subordonnée soit à une modification, soit à une révision du PLU ».

Même si une partie des besoins se positionne au sein de la trame existante, ils ne suffisent pas totalement pour répondre aux objectifs de développement. Compte-tenu de l'incertitude de libération du foncier, la commune a inscrit cette zone à urbaniser afin de compléter l'offre foncière.

Cette dernière, en plein centre du village aurait pu faire l'objet d'un classement en zone urbaine, si ce n'est que la capacité du réseau électrique ne permet pas d'assurer la desserte à 100% de la dizaine de logements potentiellement prévus dans la zone.

Néanmoins, le gestionnaire du réseau a précisé que l'urbanisation de cette zone ne nécessiterait pas la construction d'un



nouveau poste de transformation, mais pourrait s'envisager par un rééquilibrage de charges sur les autres postes existants, loin d'avoir atteint leurs capacités maximales. La commune a donc classé ce secteur en zone 1AU le temps d'envisager à court/moyen terme les aménagements nécessaires. L'aménagement interne de la zone reste par la suite à la charge des pétitionnaires.

Cette zone entre parfaitement en compatibilité avec le principe de consommation d'espaces limitée imposée par les lois et documents de rang supérieur.

Il s'agit d'une réelle densification du village répondant à la volonté de renforcer la centralité affichée dans le PADD. Sa situation centrale, avec deux accès possibles sur les axes existants, permettra même de fluidifier la circulation au sein du village et permettra le désanclavement d'une partie des constructions situées rue du cul de sac.

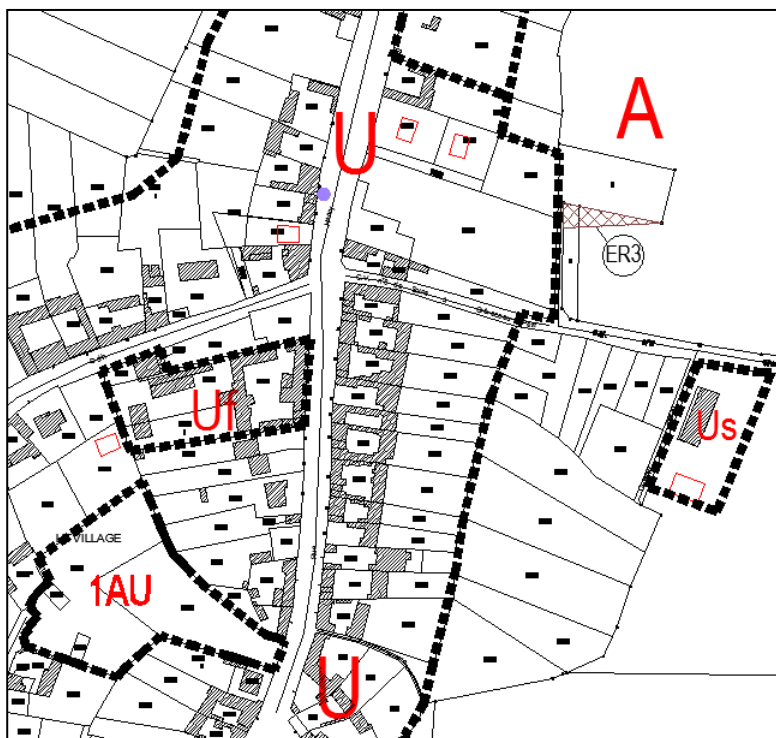
Afin de compléter l'offre en logements, la municipalité a intégré les terrains situés à l'entrée de la rue Henri Morel en zone urbaine.

La commune a porté son choix sur ces terrains, pour les raisons suivantes : comme présenté sur le plan, deux constructions ont été réalisées sur les dernières années rue Henri Morel. Ce secteur n'a clairement plus de vocation agricole à ce jour et la disponibilité du foncier permet d'assurer le développement de la commune via la construction des logements potentiels sur ces terrains. L'exploitant des parcelles concernées n'a d'ailleurs apposé aucune réserve à ce développement.

Cette orientation s'inscrit dans une logique de développement à plus long terme ; les terrains adjacents aujourd'hui maintenus en Uf pourraient faire l'objet d'un développement similaire à terme, tout en poursuivant une urbanisation concentrée.

Le développement de la commune depuis les dernières périodes intercensitaires, s'est en majorité opéré sur la rue Henri Morel. La commune pourrait donc envisager et privilégier la poursuite de son développement sur ce secteur, de manière à ne pas « entamer » une autre partie du territoire.

Enfin, la zone concernée ne représente que 5 608 m², soit une consommation de surface très réduite ; d'autant que l'exploitant ne souhaite plus cultiver ces parcelles considérées comme une enclave dans le tissu urbain, et dont la vocation relève davantage des terrains à urbaniser.



L'inscription des zones à urbaniser et urbaine découle des calculs issus du diagnostic démographique. Ces zones respectent des proportions très limitées ; les superficies concernées, constituées par des dents creuses, malgré un classement différencié (U et 1AU), équivalent à 2.5 ha et sont compatibles au regard de la dynamique démographique envisagée par la commune.

Le zonage du P.L.U inscrit donc le foncier utile à la réalisation des logements nécessaires sur la commune.

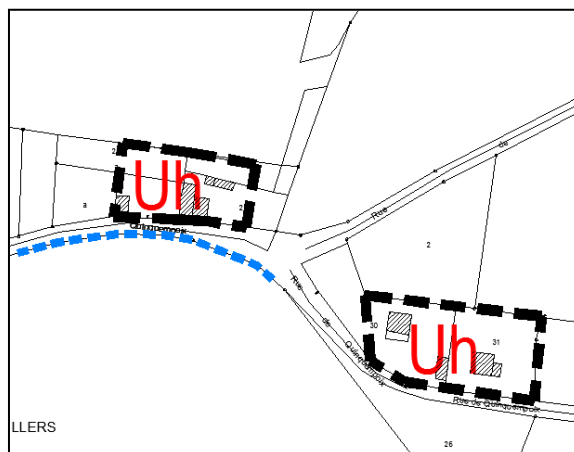
De plus, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (présentées dans les chapitres suivants), ces zones de développement permettront de diversifier l'offre en logements sur la commune aujourd'hui composée à quasiment 100% de maisons individuelles. Cette offre permettra d'augmenter le choix des ménages vis-à-vis des types de logements (petits logements, grands logements, individuels, etc...), des modalités d'appropriation (logements privés, locatifs, logements aidés...).

La localisation et la volonté de continuité clairement affichée par la commune font que la zone 1AU dispose d'un règlement quasiment identique à celui de la zone U.

A noter également la création d'une zone Us suite aux avis des services. Cette zone ne dispose pas de vocation particulière (bâtiments de stockage de forains) et ne pouvait être maintenue en zone agricole.

Seule la reconstruction à l'identique est donc permise dans cette zone.

Enfin, la commune a délibérément fait le choix de classer le hameau de Morainvillers en zone urbaine de hameau, zone qui ne permet que les aménagements et extensions de l'existant. La volonté de renforcer la centralité du village et de lutter contre le mitage de l'espace est de nouveau affichée par le biais de ce classement.



20.3. ASSURER UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS QUI ACCOMPAGNE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

L'accroissement démographique de la commune se doit d'être nécessairement accompagné par une offre complémentaire en équipements.

➤ **Conforter la présence des équipements**

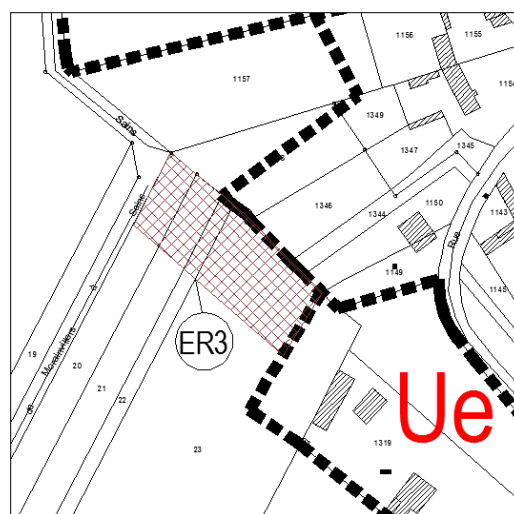
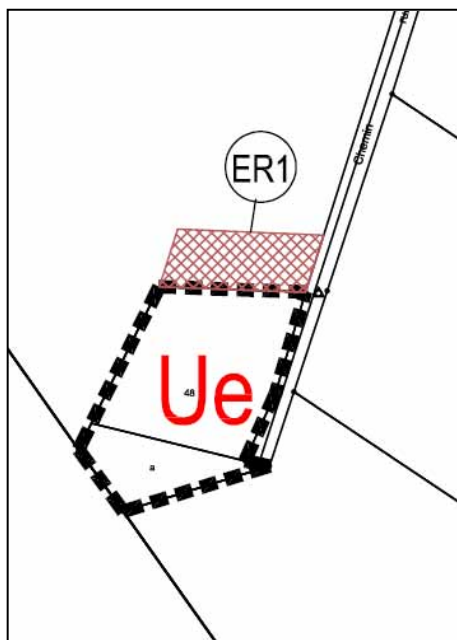
Les ambitions démographiques de la commune, bien qu'étant maîtrisées et adaptées à la taille de Sains-Morainvillers, n'ont de sens qu'au travers le déploiement et la valorisation d'une offre d'équipements suffisante et adaptée.

Cette volonté de compléter l'offre en équipements se manifeste d'autre part dans les mesures favorisant la diversité des fonctions dans chacune des zones. En ce sens, le PLU permet la réalisation d'équipements publics dans l'ensemble des zones du territoire.

Ces dispositions sont complétées par la définition de deux zones spécifiquement dédiées aux équipements: la première concerne le cimetière communal, sur laquelle un emplacement réservé est inscrit dans l'optique d'une future extension, et la seconde concerne l'emplacement de la mairie et de l'école actuelle, ainsi que la nouvelle salle polyvalente en cours de réalisation. Cette nouvelle zone pourra compléter l'offre de loisirs avec par exemple l'aménagement du terrain de sports pour compléter l'existant, la création d'une médiathèque,....

Un emplacement réservé dédié à l'aménagement du parking de cette nouvelle salle est inscrit en continuité des bâtiments.

Il convient de préciser qu'à ce jour, l'école communale ne nécessite pas de créer de nouveaux bâtiments pour accueillir de nouvelles classes.



Enfin, la problématique des réseaux a bien été prise en compte dans la délimitation du zonage réglementaire. La présence de réseaux en capacité a en effet conditionné le classement en zones urbanisée et à urbaniser.

Le PLU avait également inscrit un emplacement réservé afin de permettre la réalisation de la station d'épuration communale telle qu'envisagée dans le zonage d'assainissement. Cet emplacement réservé n°2 (station d'épuration) inscrit sur le dossier arrêté présenté en enquête publique a été supprimé suite à la modification du zonage d'assainissement qui sera prochainement réalisée (passage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal).

Le développement urbain de Sains-Morainvillers s'accompagne de mesures pertinentes en termes de stationnement. Les règles ont été établies en fonction des destinations d'occupation du sol prévues par le code de l'urbanisme. Les normes de stationnement résidentiel sont adaptées à l'accroissement de la motorisation des ménages pour limiter les risques d'encombrement de l'espace public. La zone Ue définit également des règles de stationnement spécifiques.

➤ **Favoriser le développement économique**

Le développement économique est une composante du développement urbain. La création d'emplois pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logement.

La proximité des pôles structurants à l'échelle du pays (Saint-Just en Chaussée, Maignelay-Montigny ou encore Clermont), sources d'emplois, justifient également de renforcer l'offre en logements sur la commune.

Le développement de nouvelles activités ira de paire avec la taille de la commune ; toutefois, le PLU n'entrave pas les possibilités de développement d'activités, qu'elles soient commerciales ou artisanales.

Les zones U et AU autorisent ainsi, les activités artisanales, les commerces et les installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités industrielles, d'entrepôts, agricoles ou forestières y sont interdites.

Un zonage spécifique dédié à l'activité agricole est instauré en zone urbaine afin de favoriser le maintien et le développement de cette activité.

De même, les terres agricoles font l'objet d'un classement en zone agricole ; la possibilité d'une diversification de l'activité en zone agricole est également offerte.

20.4. PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

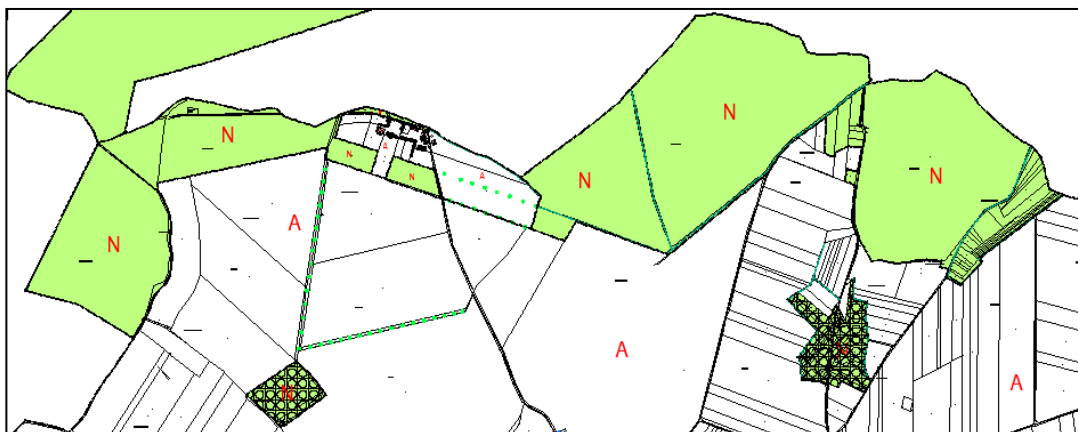
De nombreuses orientations ont été prises par la commune de Sains-Morainvillers sur le volet réglementaire pour accompagner les intentions du PADD.

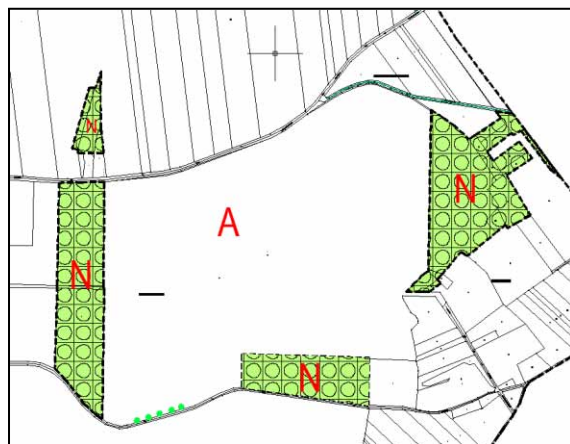
➤ *Protéger les espaces naturels de qualité*

L'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme indique que « Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels. Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent. Elle concerne l'ensemble des zones boisées de la commune. Les effets induits sur l'environnement naturel et paysager sont donc positifs.

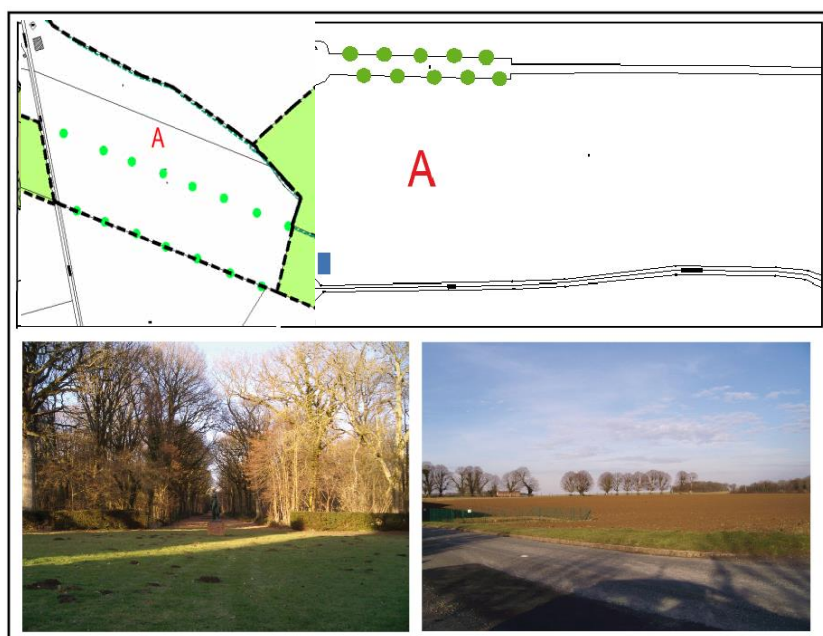
Sains-Morainvillers dispose de nombreux boisements sur son territoire, dont le massif de La Morlière qui s'impose sur toute sa limite nord. Cet espace est notamment concerné par 1 ZNIEFF de type 1. L'ensemble de ces bois espaces boisés font évidemment l'objet d'un classement en zone naturelle, et bénéficient également d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés, à l'exception du massif de la Morlière. En effet, ce massif boisé se trouve couvert par des plans simples de gestion forestière, raison pour laquelle il ne bénéficie pas d'un classement en EBC.

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire. Aucune mesure visant à impacter sur ces zones de protection n'ont été prises dans le PLU. Les incidences possibles et mesures de compensation sont présentées dans la partie suivante.





Des alignements d'arbres, que la commune souhaite absolument préserver en raison du caractère remarquables ont été inscrits sur le plan de zonage comme éléments à préserver au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.



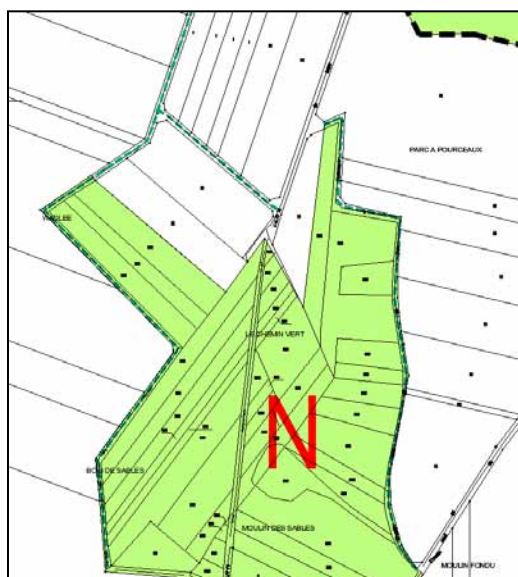
➤ **Les modes doux**

Les liaisons créées au sein des nouvelles poches d'habitat devront encourager le recours aux modes doux de déplacement.

L'OAP sur la zone centrale prévoit notamment l'intégration de liaison piétonne.

La zone d'équipements Ue doit quant à elle intégrer des espaces de stationnement pour les cycles non motorisés.

La commune a fait le choix de recenser un certain nombre de cheminements sur l'ensemble du territoire et de les identifier et localiser sur le plan de zonage comme éléments de paysage à préserver, notamment pour leur valeur historique et écologique, au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme (répertoriés sur le plan de zonage par des pointillés verts).



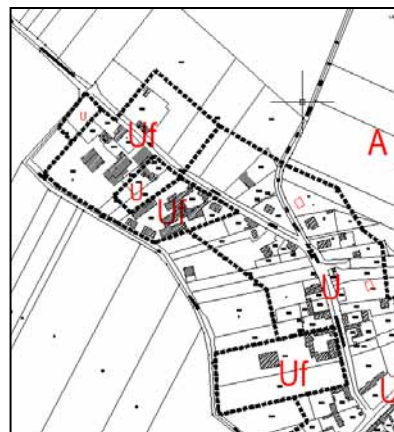
➤ **Promouvoir des projets paysagers qualitatifs**

Au-delà des règles favorisant un développement des énergies renouvelables, le règlement du PLU introduit plusieurs mesures devant permettre la réalisation d'aménagement qualitatifs dans les projets à venir :

- Les secteurs d'OAP précisent les éléments paysagers et naturels que doit respecter l'aménageur futur notamment avec une gestion des franges,
- Le règlement introduit des normes en matière de végétalisation des espaces de stationnement.

La valorisation des entrées de village est un enjeu important pour la préservation des paysages. Ainsi, à l'exception d'un terrain en entrée de village rue du Général Leclerc, objet d'un projet avant l'entrée en vigueur du PLU, et dont la situation ne remet pas en cause l'entrée de village intégré à la zone U, la commune a fait le choix de ne pas développer davantage l'urbanisation sur les secteurs d'entrée de village en délimitant la zone urbaine à l'existant.

Ce principe va de paire avec la volonté de limiter l'étalement urbain exposé précédemment.



➤ **Préserver les activités agricoles**

L'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme précise « peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricoles sont seules autorisées en zone A ».

La zone A correspond ainsi à l'ensemble des espaces protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cela concerne à la fois les terres cultivées et l'espace semi-bocager dont les valeurs agronomiques et économiques sont reconnues.

La zone agricole est une zone de protection pour l'activité en question. La constructibilité et l'utilisation du sol est donc fortement limitée. L'impact sur l'environnement est donc minimisé.

La vocation de la zone A est exclusivement réservée à l'activité agricole afin d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Sont néanmoins autorisées, les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient situées à proximité du siège agricole afin de limiter les impacts paysagers.

Le projet défini par la commune vise à une préservation des espaces agricoles.

Les mesures prises dans le P.L.U doivent permettre de préserver l'activité agricole et d'assurer sa pérennité.

Les dispositions du P.L.U de Sains-Morainvillers visent à limiter la consommation de foncier agricole et à protéger les terres cultivées en limitant leur usage aux seules activités agricoles. Un régime d'autorisation d'occupation des sols favorable au milieu agricole a ainsi été instauré au sein de la zone A : constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées, mesures en faveur de la reconversion du bâti agricole, mesures en faveur de la diversification de l'agriculture etc...

Dans cette perspective, la consommation des terres agricoles au cours des prochaines années est limitée

aux stricts besoins de développement du territoire. Grâce à un travail de densification de son tissu urbain, la municipalité a ainsi développé des zones à urbaniser sur des espaces agricoles de surface réduite.

La zone 1AU située en cœur de village est actuellement à l'état de pâture. Elle permet de densifier considérablement le village sans étendre le développement aux terres cultivées qui présentent une bonne aptitude sur l'ensemble du territoire.

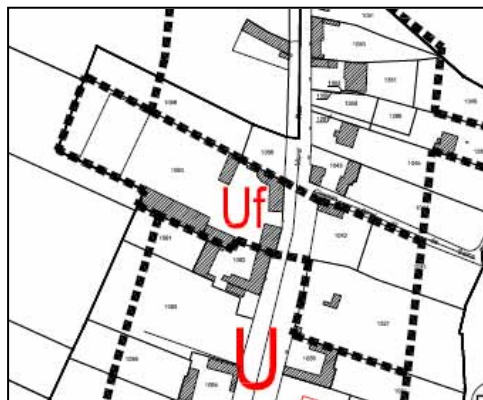
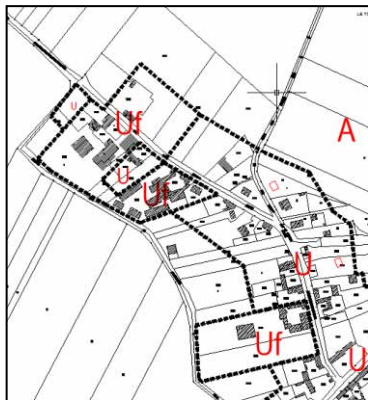
De plus, le zonage du PLU comporte également une zone Uf qui correspond aux sièges d'exploitations en activité, situés au sein de la zone urbanisée.

Le zonage a donc été pensé afin de ne pas enclaver ces exploitations et permettre leur développement nécessaire à l'activité.

Sur chacune des exploitations, le zonage permet de réaliser soit des aménagements ou nouvelles constructions agricoles, et favorise les accès.

A noter enfin que le zonage Uf a été matérialisé en fonction des limites de propriétés et des requêtes des agriculteurs concernés en fonction de leurs projets, offrant notamment d'importantes possibilités de développement des activités.

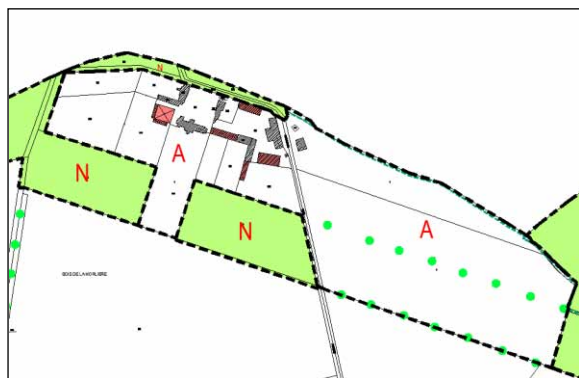
Cela est notamment le cas pour les exploitations situées rue du Général Leclerc et rue Henri Morel.



Ce zonage favorise donc l'activité agricole : il permet de réaliser soit aménagements ou nouvelles constructions agricoles avec des règles moins limitatives.

L'inscription des sièges d'exploitations en activité en zone urbaine offre également la possibilité de diversification (chambres d'hôtes, gîtes, fermes auberges...) de l'activité ou de changement de destination des bâtiments (reconversion en logements favorisant davantage la densité).

Hameau de La Borde



La commune n'a pris connaissance de cette exploitation sur le hameau de La Borde qu'à réception des avis des personnes publiques associées. Le zonage n'avait pu être adapté en conséquence pour cette raison.

Ce point a donc fait l'objet d'un examen détaillé lors de la réunion avec les services associés à l'issue de l'enquête publique. La commune a donc intégré les besoins de cette exploitation par le biais d'un zonage et d'un règlement adapté.

Les besoins identifiés sont les suivants : 1 hangar

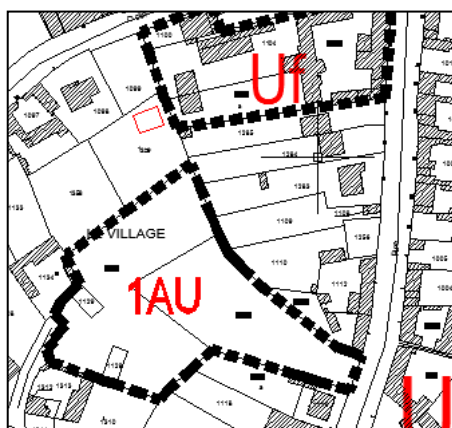
agricole pour stockage de grains et garage d'engins, 1 bâtiment agricole (autorisation en cours d'instruction), pas de nouvelles constructions à usage d'habitation mais reconversion de certains bâtiments envisagée.

Ce secteur dispose donc d'un zonage adapté aux activités agricoles (zone A) ; par souci de cohérence, ce secteur de La Borde n'étant pas situé en zone urbaine ne dispose pas de la même appellation que les sièges d'exploitations situés au sein du village. Il dispose néanmoins des mêmes dispositions réglementaires que dans la zone Uf, avec la possibilité de reconversions à usage d'habitation.

➤ **Permettre la présence d'une agriculture valorisant les paysages**

Outre l'intérêt économique de l'activité agricole précédemment évoqué, l'activité agricole est garante de l'entretien et de la qualité des paysages. Ainsi la définition d'une zone agricole A spécifique à cette activité est une garantie de sa préservation dans toutes ses dimensions économiques et paysagères.

➤ **Maintien d'espaces verts en cœur de village**



Au démarrage des études, la zone du cœur de village a fait l'objet de réflexions quant à son maintien en zone naturelle afin de préserver un poumon vert au centre ou au contraire utiliser les potentialités pour favoriser la densification et limiter la consommation d'espace.

Le choix fait d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation s'accompagne, par le biais des OAP, d'une volonté de maintenir un caractère verdoyant en imposant le maintien ou la création de structures végétalisées au sein et en pourtour de cette nouvelle zone. La mise en connexion des espaces naturels préservés sur l'ensemble du territoire n'a de sens que si elle trouve une continuité en cœur de village.

➤ **Gérer la ressource en eau et intégrer la gestion des risques**

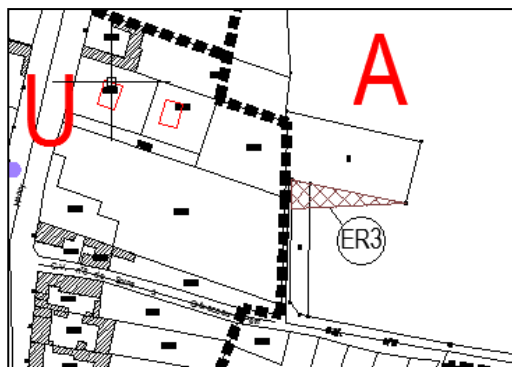
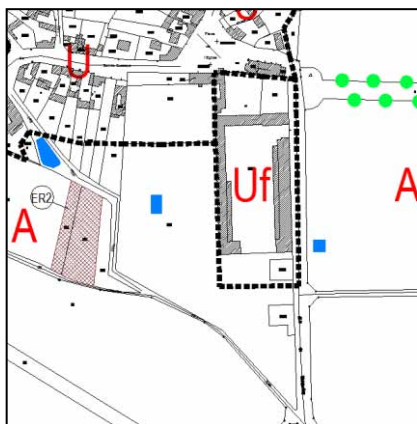
Au-delà du zonage, le règlement du PLU introduit également des règles spécifiques à la gestion des eaux pluviales.

Au sein des zones urbaines à vocation habitat, l'augmentation du pourcentage d'espaces verts permettra également de limiter l'imperméabilisation des sols et conduira à une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Certains espaces de stationnement doivent également faire l'objet de dispositions spécifiques afin de ne pas augmenter les surfaces imperméables.

D'une manière quantitative, afin de garantir l'approvisionnement en eau le projet communal développe un objectif permettant de concilier évolution démographique et capacité d'approvisionnement eau potable et traitement des eaux.

Les zones de développement ont été définies en prenant en compte le risque de ruissellement. Le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention supplémentaire afin de sécuriser davantage le village, qui dispose déjà néanmoins de plusieurs aménagements similaires.



La commune a également préservé plusieurs éléments contribuant à une meilleure gestion des eaux de pluies, notamment l'ensemble des mares et quelques fossés contribuant au bon écoulement des eaux sur le territoire (identifiés en bleu sur le plan de zonage).

20.5. LA MISE EN PLACE D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Afin d'accompagner le développement prévu, la commune a souhaité instaurer quelques grands principes d'aménagement sur les futures zones. Ces orientations sont volontairement simplifiées ; la commune n'a pas souhaité définir des orientations trop précises qui pourraient aller à l'encontre des futurs projets déposés.

En effet, le code de l'urbanisme instaure un lien de compatibilité entre les O.A.P et les travaux et aménagements qui seront réalisés sur les secteurs concernés.

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause. La définition d'orientation trop précises pourraient engendrer certaines contraintes au moment d'établir les projets.

Les O.A.P sont d'autre part complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Ainsi, dans les secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, tout projet doit être à la fois :

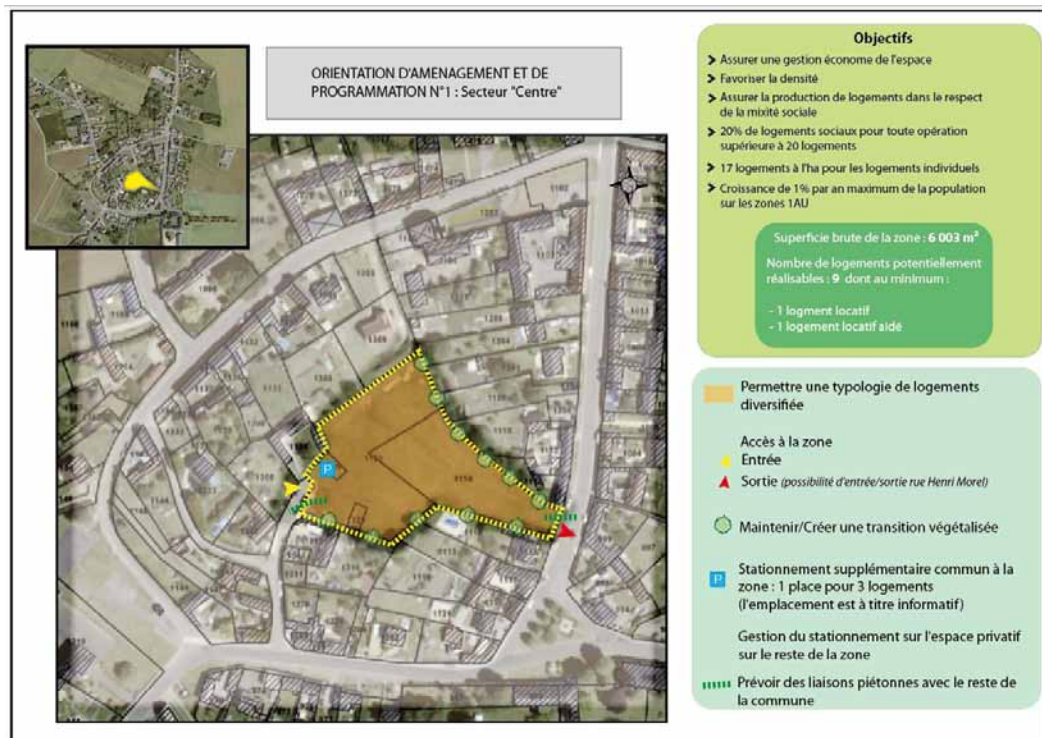
- conforme aux prescriptions portées au plan de zonage et au règlement écrit du P.L.U ;
- compatible avec les O.A.P

Pour chacun des secteurs concernés, une fiche définit les scénarios d'aménagement, l'organisation urbaine retenue (ordonnancement urbain, trame viaire) et les éléments majeurs du programme (typologie de logement).

Pour cette raison, les orientations d'aménagement prévoient essentiellement les principes d'accès, de desserte, et la typologie des différentes formes d'occupations de la zone.

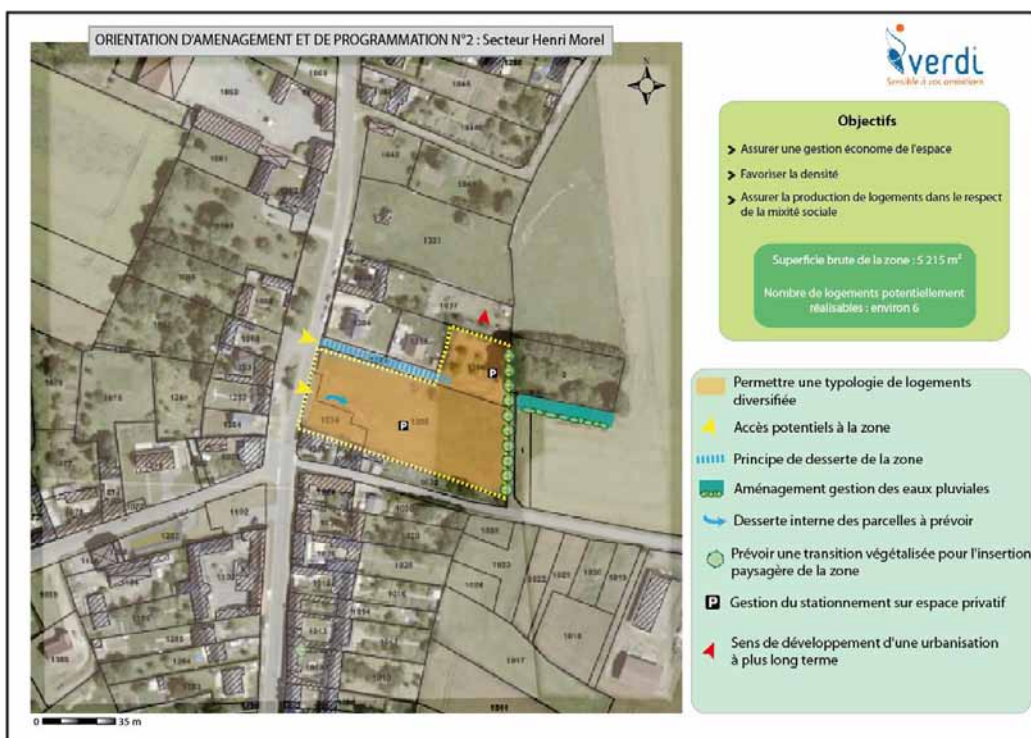
Les règles sont adaptées pour tenir compte des formes urbaines existantes, afin que les nouvelles opérations soient bien insérées, notamment en termes de gabarit, au sein de l'urbanisation existante.

OAP n° 1 :



Cette OAP ne définit volontairement pas le positionnement de la voirie interne de desserte de la zone, et ce afin de laisser une plus grande souplesse aux éventuels projets proposés. L'aménagement devra respecter les principes d'accès à la zone définis dans l'OAP.

OAP n° 2 :



La logique de la commune affichée dans le PADD est d'établir un développement progressif et mesuré de la commune.

Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation sur ces secteurs ne précisent pas d'échéancier prévisionnel dictant l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Les constructions sur ces secteurs se réaliseront en fonction des initiatives publiques et privées.

Pour la zone située en cœur de village, l'aménagement pourrait se faire par tranches successives.

Pour la zone située rue Henri Morel, son classement en zone urbaine fait que l'ensemble de cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans son intégralité.

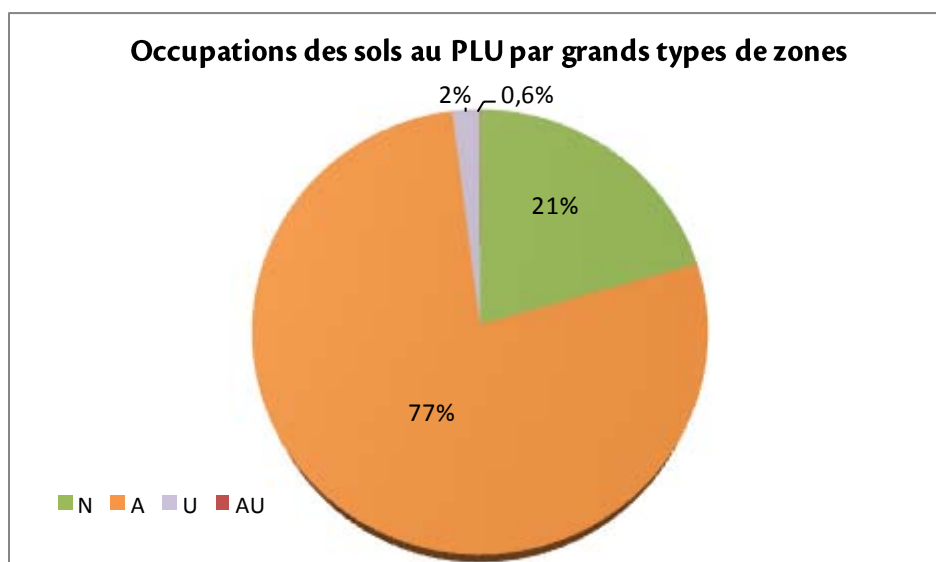
La possibilité d'un phasage des opérations est affichée dans le règlement ; il sera établi ou non en fonction des projets potentiels, que la commune ne peut appréhender à ce jour.

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent la pièce n°3 du PLU.

21. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES

Le tableau ci-dessous présente la surface approximative des différentes zones :

SUPERFICIE TOTALE EN HECTARES DANS LE PLU	
U	18,32 ha
Uf	4,93 ha
Ue	0,63 ha
Uh	0,37 ha
Us	0,25 ha
Total des zones urbaines	24,5 ha
1AU	0,60 ha
Total zones à urbaniser	0,6 ha
A	961,76 ha
Total zones agricole	961,76 ha
N	255,14 ha
Total zones naturelles	255,14 ha
TOTAL COMMUNE	1 242 ha



A la vue de ces éléments, il apparaît que le PLU de Sains-Morainvillers a mis des mesures en œuvre afin de limiter la consommation foncière sur son territoire, en axant notamment une partie de son développement sur le centre du village.

22. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le lexique, annexé au règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement

En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Les règlements de zone

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence d'éventuels risques ou d'autres contraintes marquant le territoire communal.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 est non réglementé (dispositions de la loi ALUR)
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,

- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 qui fixait le coefficient d'occupation des sols admis a également été supprimé par la loi ALUR.
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune.

Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme a été établie dans le but :

- de prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- de prendre en compte les nouvelles exigences juridiques des P.L.U tel qu'il est défini au sein du Code de l'Urbanisme.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Sains-Morainvillers en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

22.1. PRESENTATION DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

Des articles de portée générale, subissant peu de différence entre les zones, ou comportant des parties communes importantes, sont applicables à toutes les zones du P.L.U. Il s'agit des articles suivants.

Compte-tenu qu'un affaissement a été recensé sur la commune, cette disposition est intégrée dans le chapeau introductif de chacune des zones afin d'attirer l'attention des demandeurs ;

« Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire :

- *Un affaissement a été recensé sur le territoire communal.*

Il revient aux pétitionnaires de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier ».

22.1.1. L'article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation.

Les conditions de desserte et les caractéristiques des accès et voies doivent satisfaire aux règles minimales de desserte (notamment pour les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie).

La rédaction de l'article 3 a été renforcée pour permettre aux aménagements de tenir compte des contraintes techniques liées à la circulation publique et de garantir la sécurité des usagers des voies.

Des conditions de sécurité concernant les voies en impasse sont inscrites (possibilité de faire demi-tour).

22.1.2. L'article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

S'agissant des règles relatives à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées, les dispositions sont communes aux différentes zones, à savoir :

Que toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes ; et de même, toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

D'autre part, les dispositions du règlement ont été rédigées de manière à tenir compte des évolutions réglementaires en matière d'assainissement. Les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois Picardie ont été intégrées.

Ainsi, des précisions au sujet de la gestion des eaux pluviales ont été apportées. Les mesures évoquées au sein de cet article développent une réglementation incitative à la gestion de l'eau pluviale à la parcelle.

Les règles relatives à l'assainissement des eaux usées indiquent les conditions et précautions nécessaires à la mise en place des systèmes d'assainissement et au contrôle de ces dispositifs prévus par la

règlementation, ainsi que la nécessité de pouvoir les mettre hors circuit à la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement.

Les règles de l'article 4 connaissent également quelques adaptations au sein des zones agricoles et naturelles afin de faire face à l'éloignement possible vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau potable. Le raccordement des constructions à usage d'habitation étant obligatoire, en cas d'impossibilité d'y satisfaire, les constructions pourront être alimentées par des forages ou puits privés, à condition de répondre aux exigences en matière de salubrité publique (eau reconnue comme potable, pas de risque de pollution etc...).

Pour les zones d'habitat, l'article 4 ajoute également des prescriptions pour la récupération des eaux grises qui devront l'être par des dispositifs adaptés.

22.1.3. L'article 5 : Caractéristiques des terrains.

La fixation d'une superficie minimale des terrains constructibles a été supprimée par la loi ALUR.

22.1.4. L'article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Le PLU régleme ce article à une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions pour les zones U et 1AU.

Le PLU ne régleme pas ce article dans l'ensemble des autres zones.

22.1.5. L'article 11 : Aspect extérieur des constructions.

Cet article a été rédigé afin de prendre en compte les évolutions législatives (Grenelles de l'Environnement, Loi portant Engagement National pour l'Environnement) en vigueur.

Ainsi, aucune règle n'allant à l'encontre de l'utilisation des énergies renouvelables, des matériaux écologiques, de l'architecture bioclimatique et contemporaine n'est édictée.

Les règles établies ont pour but de préserver les caractéristiques locales et d'améliorer la qualité du paysage de la commune en exigeant plus de qualité architecturale dans les nouvelles constructions ou réhabilitations. Les règles permettront d'autre part de réaliser des travaux sur le bâti existant en vue notamment d'améliorer leur performance énergétique.

22.1.6. L'article 12 : Stationnements.

Cet article rappelle un principe général dans toutes les zones :

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ».

La réglementation prévue est donc la suivante :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

- Il sera aménagé un minimum de 2 places de stationnement par logement exception faite des logements locatifs aidés par l'Etat pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.
- Dans les lotissements et les ensembles comportant plusieurs logements, il sera en outre réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 1 place de stationnement pour 3 logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif.

Pour les constructions existantes :

- Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.
- Dans le cas de travaux entraînant un changement de destination d'un immeuble ou partie d'immeuble pour création d'un ou de plusieurs logements, le nombre de places de stationnement à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves, soit 2 places minimum par logement.

Autres établissements :

Des places de stationnement seront aménagées dont le nombre est à déterminer en fonction de leur destination et capacité d'accueil, avec un minimum de 1 place de stationnement par tranche entière de 40m² de surface de plancher.

Normes de stationnement pour les cycles non motorisés :

Un stationnement pour les cycles non motorisés devra être réalisé dans le cadre d'opérations d'ensembles à destination d'habitations et de bâtiments à usage tertiaire, conformément aux dispositions de l'article L.111-5-2 du code de la construction. Les places de stationnement doivent être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité.

De même, des espaces de stationnement de cycles non motorisés suffisants et correspondant aux besoins doivent être prévus dans les projets de constructions d'équipements publics.

Ces mesures sont destinées à encourager les mobilités douces sur le territoire communal.

Les zones agricoles et naturelles disposent quant à elles de règles beaucoup plus générales :

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. ».

22.1.7. L'article 13 : Espaces libres – Plantations.

Cet article est réglementé pour toutes les zones de manière uniforme.

D'autre part, la municipalité a souhaité inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de couture entre le domaine public et privé, par des aménagements paysagers via la réglementation suivante :

« Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés. Les citernes (gaz, combustible, récupération d'eaux de pluie,...) devront être implantées de manière à ne pas être visible de l'espace public, ou être entourées d'une haie à feuillage persistant formant écran »

- dans les zones concernées par un espace boisé classé (E.B.C) :

« Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme. ».

La réglementation des articles 12 et 13 vise à limiter l'imperméabilisation des sols et à veiller à la qualité paysagère des secteurs.

22.1.8. Articles 14, 15, 16

L'article 14 a été supprimé par la loi ALUR.

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposé de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant.

Lorsqu'il est existant, toute construction ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.

22.2. LES ZONES URBAINES

La zone urbaine correspond à une zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Plusieurs zones urbaines ont été définies.

22.2.1. La zone U

Cette zone correspond au noyau ancien et traditionnel de la commune à vocation d'habitation, commerce, artisanat et services.

EXCEPTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages et de bâtiments techniques ou d'intérêt collectif, nécessaires au fonctionnement, peut-être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée (articles 3 à 16 des règlements de chaque zone).

Dans une volonté de développement durable, la réglementation de l'article 11 intègre la possibilité de déroger aux règles notamment pour des raisons techniques pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables. D'autres dispositions pourront alors être retenues pour ces constructions lors de la demande de permis de construire.

L'article 1 liste l'ensemble des modes d'occupations du sol interdits dans la zone.

Ce sont en effet des modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans le centre ancien de Sains-Morainvillers pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains.

L'article 2 liste les modes d'occupations du sol autorisés mais soumis à des conditions particulières.

Les installations autorisées pourront notamment contribuer à l'attractivité du bourg grâce à l'installation de commerces, de services ou encore de petites activités artisanales tout en étant compatibles avec le voisinage d'habitation.

L'article 3 du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, reprend des généralités concernant les accès. Les

caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

De plus ajoute une disposition visant à interdire tout accès principal depuis le chemin du tour de ville.

Quand elles n'ont pas vocation à desservir un équipement public, les nouvelles voies en impasse devront être équipées d'une aire de retournement pour permettre l'évolution de tout véhicule autorisé, notamment véhicule de lutte contre l'incendie et ramassage des ordures ménagères.

Toute nouvelle voirie devra disposer d'au moins un trottoir répondant à la norme handicap.

Les règles édictées visent à sécuriser les accès, à permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et à garantir l'adaptation des accès et de la voirie à l'opération future qu'elles devront supporter.

L'article 4 reprend des généralités concernant le raccordement aux réseaux.

Pour l'eau potable, il précise que, au-delà du branchement au réseau de distribution, celui-ci doit présenter des caractéristiques suffisantes par rapport aux besoins de la construction.

Pour l'assainissement, le PLU impose que Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau s'il est réalisé.

En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement, le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées lorsque le réseau existe, et sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitations du réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, ou en cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau collectif, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Les eaux grises (eaux usées domestiques produites par l'hygiène personnelle, la vaisselle, la lessive,..., en opposition aux eaux vannes), si elles sont récupérées, ainsi que leur évacuation, le seront par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les eaux pluviales, le PLU rappelle la législation actuelle : l'obligation que les aménagements réalisés sur un terrain ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. Il impose la réalisation des dispositifs permettant une infiltration sur la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à justifier par le pétitionnaire.

Dans le souci d'un cadre de vie urbain agréable et d'une desserte sécurisée, le PLU reprend l'obligation d'une desserte en souterrain avec des câbles enterrés pour l'électricité et les télécommunications lorsque les réseaux sont enterrés.

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux réseaux divers (eau potable, électricité, assainissement).

Conformément aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie, l'article prévoit une gestion des eaux pluviales sur la parcelle et une gestion séparée des eaux pluviales et des eaux usées.

L'article 6 impose l'implantation avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Une bande de constructibilité de 70 mètres est définie en zone U afin de limiter une implantation trop massive de constructions à usage d'habitation en rideau, que les réseaux existants ne sauraient supporter.

La commune a défini un retrait minimum de 5 mètres qui permet de laisser suffisamment d'espace sur le terrain pour stationnement d'un véhicule à l'entrée de la propriété. Cette mesure contribuera ainsi à réduire le stationnement sur la voie publique.

Des prescriptions particulières sont prévues pour les nouvelles constructions qui viendraient s'implanter entre des constructions existantes et déjà implantées à l'alignement ; ce dernier sera alors identique pour les nouvelles constructions.

L'article 7 permet d'adapter l'implantation de la construction en fonction des caractéristiques et dimension de la parcelle. L'implantation est possible en limite séparative ou en retrait d'une ou des deux limites.

Cette réglementation découle de la volonté municipale de laisser le choix d'implanter la construction en limite séparative ou en retrait (au moins 3 m) d'une des deux limites.

L'article 10 réglemente une hauteur maximale.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit et une hauteur totale de 10 mètres au faitage, en fonction de la pente de toiture définie à l'article 11.

Ces hauteurs correspondent aux hauteurs observées dans les différents secteurs de manière à ne pas créer de rupture de gabarit au sein du tissu urbain.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions développe de nombreux éléments valables dans l'ensemble de la zone urbaine mixte, notamment les prescriptions en ce qui concerne les toitures, les revêtements et les clôtures, sur les hauteurs, les matériaux, les constructions innovantes, les hauteurs des clôtures, les matériaux des clôtures en limites séparatives,...

Les différentes mesures établies au sein du règlement écrit permettront d'être plus exigeant sur la qualité architecturale des nouvelles constructions. Cela permettra également de réaliser des travaux sur le bâti existant de manière à améliorer la qualité du paysage dans la commune en respectant les caractéristiques locales.

Les dispositions ne vont pas à l'encontre du Grenelle de l'environnement puisque des dérogations à cet article peuvent être accordées si elles sont justifiées par des mesures visant à mettre en œuvre des techniques concourant au développement durable.

Le PLU précise à l'article 12 des principes relatifs au stationnement, pour l'ensemble de la zone urbaine. Il vise à éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public : « Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors de la voie publique. »

Pour chaque nouvelle construction à usage d'habitation, deux emplacements minimum doivent être prévus sur le terrain.

Pour les autres constructions autorisées dans la zone, des places de stationnement seront aménagées en fonction de leur destination et capacité d'accueil.

Il est donc rappelé que le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Cette règle a pour objet la fluidité de la circulation, la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Le nombre de places de stationnement à réserver correspond aux besoins estimés.

A l'article 13, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations visent à qualifier les espaces non construits.

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement devront être traités en espaces verts.

Les règles établies permettront de garantir un caractère relativement verdoyant et paysager. Ces mesures permettront également de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

	ZONE U
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Implantation avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement • Bande de constructibilité de 70 mètres
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Les constructions doivent s'implanter • le long des limites séparatives • ou en retrait d'une des deux limites (3 m)
Art 9 : Emprise au sol	• 40%
Art. 10 : Hauteur maximum	• 6 mètres à l'égout et 10 mètres au total
Art 12 :	• 2 places minimum par logement • Stationnement prévus pour les activités
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

22.2.2. La zone Uf

Le projet communal insiste sur la volonté de préserver et pérenniser l'activité agricole.

Afin d'en permettre le développement, des règles spécifiques sont édictées pour les exploitations agricoles. Des règles plus souples voire des dérogations sont donc adoptées, en termes d'implantation, hauteur, matériaux...

De plus, les bâtiments agricoles aujourd'hui utilisés pour l'exploitation ont été classés en zone urbaine indicée « f » afin de permettre leur potentielle reconversion. Dans ce cas, l'emprise au sol est la même que pour les constructions à usage d'habitations.

Les constructions d'habitations respectent les mêmes règles que pour la zone U.

A l'article 2, sont autorisées l'extension, la restauration ou la construction d'installations et constructions liées à l'agriculture ou à l'élevage, satisfaisant à la réglementation en vigueur les concernant, et n'entraînant pas pour le voisinage une aggravation des nuisances et dangers, ainsi que les changements de destination des bâtiments agricoles à usage d'habitation, et la reconstruction à

l'identique après sinistre dans la limite de la surface de plancher préexistante à la date d'opposabilité du PLU.

A l'article 6, les constructions et installations liées à l'agriculture et à l'élevage ne doivent respecter aucun retrait particulier.

De même, en cas d'extension de bâtiments existants, aucun retrait n'est imposé.

Il en est de même pour l'article 7, aucune règle n'est imposé pour les constructions liées à l'agriculture ou à l'élevage.

A l'article 9, pour les constructions et installations liées à l'agriculture et à l'élevage, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

A l'article 10, la hauteur maximale des installations et constructions liées à l'agriculture et à l'élevage est limitée à 16 mètres au faîtage. Un dépassement est autorisé pour les dispositifs techniques (colonnes, aérateurs, vis à grain, ...)

Un minimum de 12° est fixé pour les toitures des bâtiments agricoles.

22.2.3. La zone Uh

Cette zone correspond aux habitations isolées du hameau de Morainvillers.

Ce hameau n'a pas vocation à se développer ; le règlement de la zone permet uniquement :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 2 unités.
- L'extension à hauteur de 20% de l'existant et les aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logement et dans la limite de l'emprise au sol fixée à l'article UH9.
- La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher préexistante à la date d'opposabilité du PLU

La réglementation des autres articles (6, 7, 10 et 11) est identique que celle de la zone urbaine ;

Le coefficient d'emprise au sol de 30% est plus faible qu'en zone urbaine.

Enfin, l'article 12 relatif au stationnement précise que dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.

La volonté de limiter le développement du hameau sans pour autant contraindre les aménagements de l'existant est clairement transposée dans la partie réglementaire du PLU.

22.2.4. La zone Ue

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone Ue si elles ne sont pas liées à des aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'équipements publics ou qui présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Les règles adoptées en zone Ue sont donc plus souples afin de ne pas contraindre les aménagements et constructions autorisés dans la zone.

	ZONE Ue
Art. 6 : Implantation /emprise publique	Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives ou en retrait
Art. 10 : Hauteur maximum	Non réglementé
Art 12 :	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Des espaces de stationnement de cycles non motorisés suffisants et correspondant aux besoins doivent être prévus dans la zone. Les surfaces de stationnement créées ne devront pas être imperméables ou devront disposer d'un minimum de 20% de surface perméable, sous réserve que la perméabilité du sol dans le secteur concerné le permette.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

Cette zone intègre des prescriptions particulières en termes de stationnement (minimum de surface perméable, aires de stationnement pour les cycles non motorisé).

22.2.5. La zone Us

Il s'agit d'une zone spécifique sans vocation particulière. A la date d'approbation du PLU, elle est occupée par des locaux de stockage.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone Us. Seule la reconstruction à l'identique après sinistre à égalité de surface de plancher est autorisée.

Ce sous-zonage a été créé uniquement afin de ne pas maintenir ces bâtiments en zone agricole comme présenté dans le PLU arrêté.

22.3. LA ZONE A URBANISER

22.3.1. La zone 1AU

La zone 1AU correspond à une zone à vocation principale d'habitat non entièrement ou pas équipée, destinée à recevoir les extensions futures de l'urbanisation en continuité avec les zones urbanisées existantes. L'aménagement de la zone est encadré par une orientation d'aménagement.

Afin d'obtenir une homogénéité sur l'ensemble de sa zone bâtie, et au vu de la situation des zones 1AU en continuité immédiate du tissu existant, la commune a fait le choix d'appliquer un règlement quasiment identique pour les zones U et AU.

L'article 3 du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, reprend des généralités concernant les accès. Les

caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

De plus ajoute une disposition visant à interdire tout accès principal depuis le chemin du tour de ville.

Quand elles n'ont pas vocation à desservir un équipement public, les nouvelles voies en impasse devront être équipées d'une aire de retournement pour permettre l'évolution de tout véhicule autorisé, notamment véhicule de lutte contre l'incendie et ramassage des ordures ménagères.

Toute nouvelle voirie devra disposer d'au moins un trottoir répondant à la norme handicap.

Les règles édictées visent à sécuriser les accès, à permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et à garantir l'adaptation des accès et de la voirie à l'opération future qu'elles devront supporter.

L'article 4 reprend des généralités concernant le raccordement aux réseaux.

Pour l'eau potable, il précise que, au-delà du branchement au réseau de distribution, celui-ci doit présenter des caractéristiques suffisantes par rapport aux besoins de la construction.

Pour l'assainissement, le PLU impose que Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau s'il est réalisé.

En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement, le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées lorsque le réseau existe, et sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitations du réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, ou en cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau collectif, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Les eaux grises (eaux usées domestiques produites par l'hygiène personnelle, la vaisselle, la lessive,..., en opposition aux eaux vannes), si elles sont récupérées, ainsi que leur évacuation, le seront par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les eaux pluviales, le PLU rappelle la législation actuelle : l'obligation que les aménagements réalisés sur un terrain ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. Il impose la réalisation des dispositifs permettant une infiltration sur la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à justifier par le pétitionnaire.

Dans le souci d'un cadre de vie urbain agréable et d'une desserte sécurisée, le PLU reprend l'obligation d'une desserte en souterrain avec des câbles enterrés pour l'électricité et les télécommunications lorsque les réseaux sont enterrés.

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux réseaux divers (eau potable, électricité, assainissement).

Conformément aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie, l'article prévoit une gestion des eaux pluviales sur la parcelle et une gestion séparée des eaux pluviales et des eaux usées.

L'article 6 impose l'implantation avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement.

La commune a défini un retrait minimum de 5 mètres qui permet de laisser suffisamment d'espace sur le terrain pour stationnement d'un véhicule à l'entrée de la propriété. Cette mesure contribuera ainsi à réduire le stationnement sur la voie publique.

L'article 7 permet d'adapter l'implantation de la construction en fonction des caractéristiques et dimension de la parcelle. L'implantation est possible en limite séparative ou en retrait d'une ou des deux limites.

Cette réglementation découle de la volonté municipale de laisser le choix d'implanter la construction en limite séparative ou en retrait (au moins 3 m) d'une des deux limites.

L'article 10 réglemente une hauteur maximale.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit et une hauteur totale de 10 mètres au faitage, en fonction de la pente de toiture définie à l'article 11.

Ces hauteurs correspondent aux hauteurs observées dans les différents secteurs de manière à ne pas créer de rupture de gabarit au sein du tissu urbain.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions développe de nombreux éléments valables dans l'ensemble de la zone urbaine mixte, notamment les prescriptions en ce qui concerne les toitures, les revêtements et les clôtures, sur les hauteurs, les matériaux, les constructions innovantes, les hauteurs des clôtures, les matériaux des clôtures en limites séparatives,...

Les différentes mesures établies au sein du règlement écrit permettront d'être plus exigeant sur la qualité architecturale des nouvelles constructions. Cela permettra également de réaliser des travaux sur le bâti existant de manière à améliorer la qualité du paysage dans la commune en respectant les caractéristiques locales.

Les dispositions ne vont pas à l'encontre du Grenelle de l'environnement puisque des dérogations à cet article peuvent être accordées si elles sont justifiées par des mesures visant à mettre en œuvre des techniques concourant au développement durable.

Le PLU précise à l'article 12 des principes relatifs au stationnement, pour l'ensemble de la zone urbaine. Il vise à éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public : « Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors de la voie publique. »

Pour chaque nouvelle construction à usage d'habitation, deux emplacements minimum doivent être prévus sur le terrain.

De plus, si la zone est aménagée sous forme de lotissement, il sera aménagé des espaces de stationnement supplémentaires pour les visiteurs à hauteur d'une place pour 3 logements.

Pour les autres constructions autorisées dans la zone, des places de stationnement seront aménagées en fonction de leur destination et capacité d'accueil.

Il est donc rappelé que le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Cette règle a pour objet la fluidité de la circulation, la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Le nombre de places de stationnement à réserver correspond aux besoins estimés.

A l'article 13, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations visent à qualifier les espaces non construits.

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement devront être traités en espaces verts.

Les règles établies permettront de garantir un caractère relativement verdoyant et paysager. Ces mesures permettront également de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

	ZONE 1AU
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Implantation avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Les constructions doivent s'implanter • le long des limites séparatives • ou en retrait d'une des deux limites (3 m)
Art 9 : Emprise au sol	• 40%
Art. 10 : Hauteur maximum	• 6 mètres à l'égout et 10 mètres au total
Art 12 :	• 2 places minimum par logement • 1 place pour 3 logements pour les lotissements • Stationnement prévus pour les activités
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé

22.4. LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** est une zone exclusivement agricole. Elle recouvre les espaces agricoles en périphérie de la zone urbaine et sur l'ensemble du territoire.

La zone A est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

Pour l'ensemble des zones agricoles, afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est précisé que les dispositions du règlement des articles 3, 4, 6, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

En cohérence avec l'objectif principal de la zone A (protéger les espaces agricoles), **les articles 1 et 2**, n'autorise aucune construction, exceptées :

- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au

fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les installations et constructions, classées ou non, liées à l'agriculture ou à l'élevage, ainsi que les aménagements permettant la diversification de l'activité agricole,

- L'implantation d'habitation principale à condition d'être directement nécessaire à l'exploitation et construit en même temps ou postérieurement au(x) bâtiment(s) liés à l'agriculture ou à l'élevage.
- En complément de l'activité agricole, les occupations et utilisations du sol liées aux activités de diversification qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L 123.3.1 du code de l'urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.

Cette disposition a été intégrée à l'issue de l'enquête publique suite à la demande légitime des propriétaires. Le PLU présenté en enquête n'intégrait pas de réglementation spécifique à l'activité agricole car la commune ignorait l'existence d'une telle activité sur le hameau de La Borde.

- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

L'article 4 du PLU reprend des généralités concernant le **raccordement aux réseaux**.

Pour l'eau potable, il précise que toute construction qui utilise de l'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Une desserte en eau par forage ou puits particulier est autorisée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

L'article 6 du PLU précise que toute construction nouvelle doit être implantée avec un retrait minimum de 6 m par rapport à la limite d'emprise publique, sauf en cas de bâtiments reconstruits sur le même emplacement après sinistre.

En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction, et devra se faire de sorte à ne pas compromettre la sécurité des usagers, conformément à l'article A 3.

L'article 7 impose les règles suivantes: Outre les obligations de recul dues à la destination des installations et des constructions agricoles, lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative la distance par rapport à la limite séparative doit être au minimum de 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de reconstruction après sinistre.

A l'article 10, pour les constructions et installations agricoles, la hauteur maximale au faîtage est fixée à 15 mètres. Un dépassement de hauteur est autorisé pour les dispositifs techniques (colonnes, aérateurs, vis à grain,...). La réhabilitation de constructions existantes et leurs extensions, dont le gabarit initial est supérieur à cette cote peut être autorisée sans dépasser la hauteur initiale.

Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'activité sont soumises aux mêmes règles de hauteur que dans la zone U.

A l'article 11, pour les **bâtiments agricoles**, le PLU prend des dispositions qui assurent la bonne intégration dans l'environnement avoisinant des constructions. Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

22.5. LA ZONE NATURELLE

Les zones naturelles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La commune comporte deux principaux secteurs boisés. La zone N correspond aux secteurs boisés.

Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent.

En zone naturelle, sont seulement admises :

Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière,
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES ET DES ZONES NATURELLES DE JARDINS

Pour l'ensemble des zones naturelles, afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est précisé que les dispositions du règlement des articles 3, 4, 6, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

Dans la zone N :

Sont seulement admises :

Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière,
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les articles 6 et 7 imposent les règles suivantes : les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 10 m par rapport à la limite d'emprise publique, sauf en cas de bâtiments reconstruits sur le même emplacement après sinistre.

Les abris pour animaux doivent être implantés à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.

Les abris de jardins doivent être implantés en limites séparatives ou à une distance minimale de 2 m par

rapport aux limites séparatives.

A l'article 9, la reconversion des bâtiments est autorisée dans la limite de 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

L'emprise au sol des abris pour animaux ne peut excéder 40 m².

A l'article 10, la hauteur des abris de jardin et abris pour animaux est limitée 4 mètres au faîtage.

Autres dispositions législatives à prendre en compte

En vertu de la loi sur le paysage de 1993 modifiée par la loi du 2 février 1995, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U, la commune est particulièrement vigilante sur l'application des articles du Code de l'Urbanisme permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages.

Les articles R 431.8 à R 431.12 du code de l'urbanisme rendent obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet constitué par le « projet architectural comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

23. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

23.1. LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES À PRÉSERVER

L'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, de protéger des éléments bâtis, végétaux ou paysagers.

Les PLU peuvent à ce titre : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ce classement enclenche une demande d'autorisation préalable au titre des installations et travaux divers pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié.

Cet article constitue un outil relativement souple qui permet de protéger les qualités paysagères tant bâties que naturelles tout en permettant quelques aménagements. La commune a toutefois fait le choix de ne pas appliquer cette protection au patrimoine bâti.

Sur le plan de zonage du PLU, seuls quelques éléments marquants du paysage ont été inscrits :



Alignement rue de Maignelay



Alignement Château de La Borde



Alignement chemin de Crevecœur le Petit



Puits rue Henri Morel



Puits rue du cul de sac



Puits rue du Général Leclerc

(Photo source : maps.google.fr)

La commune a également repéré au titre du L123-1-5-7° ses mares et quelques fossés et cheminements sur l'ensemble du territoire.

23.2. LES PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSERVES FONCIÈRES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L 123-1-5.8° du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aéroports) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.

Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Cette liste figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

Dans son PLU, la commune a inscrit 3 emplacements réservés repris dans le tableau suivant :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface	Parcelles
1	Agrandissement du cimetière	Commune	716 m ²	pZH n° 44
2	Bassin de gestion des eaux pluviales	Commune	301 m ²	pZB n°1,3
3	Aménagement parking salle polyvalente	Commune	2 025 m ²	pZI n° 20, 21, 22, 23

L'emplacement réservé n°2 (station d'épuration) inscrit sur le dossier arrêté présenté en enquête publique a été supprimé suite à la modification du zonage d'assainissement qui sera prochainement réalisée (passage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal).

23.3. LES ESPACES BOISES CLASSES

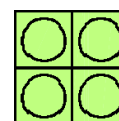
Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

En application des dispositions de l'article L.130-1 et suivant du Code l'Urbanisme, les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf les coupes entrant dans une des catégories définies dans l'arr

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du P.L.U (article L.123-13 du Code de l'Urbanisme).

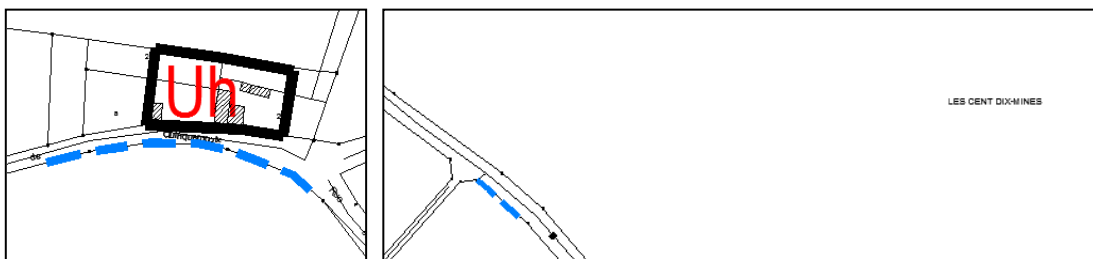
Les espaces boisés classés sont délimités aux plans de zonage par une trame particulière, et les dispositions qui leur sont applicables sont rappelées à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée.



Tous les EBC sont situés en zone naturelle. Ils concernent la totalité des boisements du territoire communal à l'exception du Massif de la Morlière (cf. chapitre 20.4).

23.4. AUTRES DISPOSITIONS

- Les fossés/talus à préserver au titre de la gestion des eaux pluviales



- Les alignements d'arbres à créer

Outre les alignements préservés au titre de l'article L 123-1-5-7, les OAP intègrent des alignements à créer, à la marge de la future zone 1AU rue Henri Morel afin d'assurer une transition paysagère de qualité.

- Les bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial intégrés en zone urbaine n'ont pas eu besoin d'être identifiés au titre de l'article L 123-3.1° du code de l'urbanisme. Le classement des sièges d'exploitation en zone urbaine, permet notamment le changement de destination de ces bâtiments agricoles.

En revanche, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Ce changement de destination n'est offert qu'aux bâtiments agricoles représentant une valeur patrimoniale ou architecturale.

Ces bâtiments sont repérés en couleur « orange » sur le plan de zonage.

Le classement de ces bâtiments a été établi en concertation avec les propriétaires du siège d'exploitation. La quasi totalité des bâtiments du hameau de La Borde présente un intérêt architectural remarquable et peuvent donc entrer dans ce dispositif.

De plus, les propriétaires du siège d'exploitation agricole ont fait part de leur projet de développement nécessaire à l'activité agricole, et ces potentiels projets de reconversion ne représentent aucune gêne à l'activité agricole (pas de bâtiment agricole d'élevage à proximité, absence de rupture du parcellaire agricole...).



A noter que la desserte par les réseaux n'est pas problématique, au niveau du réseau électrique, le Château de La Borde est alimenté par son propre poste, il est alimenté par le réseau public d'eau potable, et conformément au zonage d'assainissement et au règlement de la zone, l'assainissement par un dispositif en vigueur est obligatoire.

Rappelons toutefois que ce hameau n'autorise en aucun cas les nouvelles constructions mais uniquement les reconversions de bâti existant.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

24. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET ESPACES NATURELS ET MESURES DE COMPENSATION

24.1. LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DES STRUCTURES VEGETALES

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas forcément négatifs, sur les paysages. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

Une des volontés du projet communal dans le cadre du projet du PLU a été de préserver l'aspect rural de la commune. D'un point de vue environnemental, le PLU a trouvé plusieurs traductions à cette orientation générale.

Afin d'assurer le maintien des espaces naturels, l'ensemble de ces secteurs ont été classés en zone naturelle afin de maintenir en l'état ces structures qui participent clairement à la préservation de la structure paysagère globale.

Le zonage du PLU s'efforce de préserver les entités naturelles et les paysages en ouvrant les zones constructibles uniquement en continuité immédiate du tissu existant.

Les autres secteurs identifiés à forte vocation paysagère sont maintenus zone agricole.

De plus, le PLU favorise fortement le comblement des dents creuses et espaces restés libres au sein du tissu existant dans le but de densifier et ne pas dénaturer le caractère rural de la commune.

A différents points du territoire, on constate que le végétal s'insère particulièrement, à l'intérieur comme à l'extérieur du bourg, tant sur les espaces publics que privés.

Les zones à urbaniser s'inscrivent au cœur ou en continuité d'un milieu bâti existant. Il n'existe donc pas de zone destinée à l'habitat isolé.

L'urbanisation de la rue Henri Morel, de par sa transition avec la zone agricole devra s'insérer préserver la vision du végétal dans le paysage global.

Le règlement d'urbanisme du présent PLU, régit dans un souci d'harmonie et d'uniformité les implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives. De même, Le règlement du PLU émet des prescriptions à l'article 11, notamment sur les toitures, les parements extérieurs, les clôtures etc...qui permettent d'envisager des réalisations par les constructeurs qui respecteront une unité architecturale, une réalisation soignée et une bonne intégration dans le site et avec les bâtiments existants.

Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux.. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

Autres dispositions législatives à prendre en compte

En vertu de la loi sur le paysage de 1993 modifiée par la loi du 2 février 1995, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U, la commune est particulièrement vigilante sur l'application des articles du Code de l'Urbanisme permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages.

Les articles R 431.8 à R 431.12 du code de l'urbanisme rendent obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet constitué par le « projet

architectural comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

Mesures compensatoires

Les différents éléments clés du paysage de Sains-Morainvillers ont été identifiés et ont été intégrés dans la réflexion de l'aménagement :

- Le plateau agricole a été préservé par un zonage A, permettant le maintien du caractère ouvert de ce paysage.
- Les entités boisées qui le ponctuent bénéficient soit d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés, soit d'un classement en tant que zone Naturelle, soit les deux protections de manière conjointe.
- la gestion des franges est abordée au sein des OAP présentant une sensibilité particulière.
- Certains alignements d'arbres remarquables à l'échelle du territoire sont préservés au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs d'extension précisent en effet la nécessité d'une frange adaptée jouant le rôle de tampon entre l'espace agricole et l'urbanisation.

24.2. INCIDENCES SUR LES SITES DE PROTECTION

La commune de Sains-Morainvillers n'est concernée par aucun site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) sur son territoire.

La commune est seulement concernée par 1 ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Massif forestier de La Hérèlle et de la Morlière.

Mesures compensatoires

Les impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore sont globalement faibles ou inexistants, aucune mesure spécifique ne s'avère donc nécessaire pour garantir la préservation.

Toutefois, les projets doivent s'accompagner de mesures visant à renforcer et restaurer les connexions biologiques et à favoriser la biodiversité locale.

L'objectif est de conforter un maillage vert en périphérie et au cœur des zones de projets.

Pour atteindre cet objectif, plusieurs mesures sont préconisées :

- Créer et renforcer les connexions biologiques par la création d'une trame vert (bandes enherbées, haies arbustives ou multistrates composées d'essences locales en priorité),
- Créer des fossés et aménager des bassins de stockage des eaux pluviales,

Le PLU de Sains-Morainvillers intègre ces dispositions.

La préservation des boisements inventoriés en ZNIEFF de type 1 à l'état de zone naturelle, dans une logique de corridor biologique, ne peut que favoriser des échanges spécifiques entre les zones naturelles à plus grande échelle.

Concernant les autres sites du réseau présent dans un rayon de 10 km (Réseau de côteaux crayeux du bassin de l'Oise aval), aucune incidence n'est à prévoir notamment au regard de leur éloignement et de la proportion raisonnée des projets prévus à l'échelle communale.

25. INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS ET L'ESPACE AGRICOLE ET MESURES DE COMPENSATION

Au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques et de l'activité agricole existante, Sains-Morainvillers s'est orientée vers un développement maîtrisé de son urbanisation privilégiant le renouvellement et la densification au sein de sa trame bâtie.

L'activité agricole doit être préservée tant que possible par le développement de la commune.

Au regard de la pérennité de l'activité agricole, le projet de la commune a privilégié l'urbanisation des dents creuses, et la définition d'une zone à urbaniser qui s'intègre parfaitement au tissu existant.

Les impacts résultant du changement de vocation peuvent être de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Or, le projet communal ne perturbera l'organisation et les cheminements agricoles utilisés par les exploitants.

Mesures compensatoires :

Afin de prendre en compte l'activité agricole de la commune, une réunion avec l'ensemble des exploitants de et sur la commune a été réalisée.

Les exploitants ont été consultés lors de l'élaboration du document afin d'intégrer en amont leurs besoins et volontés de développement éventuels. Peu d'exploitants étaient présents à la réunion organisée spécifiquement pour recueillir leurs remarques et les objectifs d'évolution de leurs activités. Seul un exploitant, M. Bizet, dont le siège est situé hors de la commune, a fait part de sa volonté d'inscrire les parcelles dont il est propriétaire en terrains constructibles. Il a été rappelé que l'objet de la réunion portait sur le développement de l'activité agricole.

Un autre exploitant, M. Falemepin, a dans ce sens fait part d'un éventuel développement de son activité et a souhaité adapter le zonage en conséquence.

Le périmètre constructible a donc été défini afin de ne pas pénaliser l'activité agricole. Il n'entraîne aucune contrainte et ni impact sur l'activité agricole et les grands ensembles agricoles sont préservés de manière à assurer la préservation de la ressource et garantir le maintien, voire le développement de l'activité.

Les exploitations agricoles situées en zone urbanisée bénéficient d'un classement en zone Uf; il permet donc de bénéficier de règles plus souples pour permettre un développement sans contraintes des activités agricoles d'une part, et d'autre part, le changement de destination est rendu possible grâce au classement en zone urbaine, sans avoir à identifier les bâtiments potentiellement concernés.

Le règlement de la zone agricole (zone A) dispose également d'une réglementation spécifique et adaptée au développement de l'activité agricole notamment d'un point de vue des hauteurs maximales des constructions autorisées (article 10) et de l'aspect des constructions (article 11).

L'ensemble des surfaces agricoles ont été classés en zone A.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole de Sains-Morainvillers sont réduits.

25.1. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET MESURES DE COMPENSATION

Le périmètre de la zone urbanisée a d'abord été défini afin de densifier le tissu urbain existant. Néanmoins, afin de répondre aux besoins en logements estimés d'ici 2025, et compte-tenu de l'incertitude de libération du foncier, la zone urbaine s'étend de manière très limitée à l'arrière de la rue Henri Morel.

Tous les autres espaces ouverts à l'urbanisation correspondent à des dents creuses, y compris la zone 1AU en cœur de village.

Ces créations permettent de répondre à l'évolution de la population, adaptée aux perspectives définies, tout en respectant le principe de consommations limitées des espaces agricoles.

Les nouveaux secteurs à urbaniser apporteront des logements sous forme d'habitat principalement de type pavillonnaire. L'objectif recherché est de poursuivre le développement du centre-bourg et de poser une limite au phénomène d'étirement urbain.

Les nouvelles constructions de logements ne doivent pas générer une arrivée trop massive et brutale de population tout en permettant une offre de logements diversifiée sur la commune : nouvelle construction ou réhabilitation, logements locatifs aidés.

Les superficies des zones à urbaniser ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts de développement de la collectivité. Cette orientation est en corrélation avec une gestion économe de l'espace. Du fait de ces principes, la mutation des terrains agricoles sera progressive sur la durée du PLU.

De plus, l'aménagement des extensions urbaines est prévu dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine, palliant ainsi au mitage et empêchant l'enclavement de terres agricoles.

26. INCIDENCES SUR LES VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS ET MESURES DE COMPENSATION

26.1. RÉSEAU ROUTIER

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

L'ampleur dépendra du rythme des constructions de logements.

Les projets d'urbanisation prennent place sur des secteurs de densification déjà desservis par des voies en bon état d'entretien.

Les modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone. Le règlement précise en outre les voies depuis lesquelles un terrain ne peut être rendu constructible en raison de leurs caractéristiques (chemin du tour de ville non carrossable).

De plus, les orientations d'aménagement prévues sur les deux principaux secteurs de développement précisent un certain nombre de principes, en termes d'accès et de desserte, qu'il conviendra de respecter. Les aménagements nécessaires seront créés au sein même des futures zones.

Les liaisons piétonnes sont également à prévoir dans la nouvelle zone. Enfin, le règlement prévoit d'améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Il convient de préciser que la commune n'a pas répertorié de cheminements à préserver ; dans le cadre du PLU, les chemins piétons sont préservés en tant que tels. Ils ne permettent pas d'ouvrir des fonds de parcelles à l'urbanisation.

La capacité du réseau routier est donc compatible avec projet de PLU.

26.2. STATIONNEMENT

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune, que ce soit pour les nouveaux résidents de Sains-Morainvillers mais également afin de satisfaire l'accueil au niveau des équipements publics de la commune.

Le site de la nouvelle salle polyvalente prévoit un parc de stationnement correspondant aux besoins.

Les problématiques actuellement rencontrées sur la commune en matière de stationnement (véhicules sur la voie publique) ne seront pas nécessairement résorbées. Toutefois, les nouvelles constructions seront dotées d'emplacements de stationnement afin de ne pas aggraver la situation existante.

Le problème de stationnement et de son impact peut donc être résorbé par des dispositions réglementaires adaptées.

Dans la zone urbaine U et à urbaniser AU, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone (2 places de stationnement minimum par logement).

26.3. ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, ERDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées dans le respect de la réglementation.

Electricité

Lors de la réunion organisée avec les concessionnaires des réseaux, l'exploitant du réseau électrique a fourni un état des lieux complet du réseau HT (8.9 km), BT (2.5 km) et 6 postes, dont 1 privé.

Il a notamment précisé que l'ensemble du réseau de la commune est relativement jeune.

Il a fourni les calculs de chute de tension sur l'ensemble de la commune :

1 – Morainvillers : aucun dysfonctionnement, le poste n'alimente que 4 habitations.

2 – Morel : 1,84% de chute en bout de réseau (pour 10% : chute maximale autorisée). Alimente le chemin de Ferrière et la rue Henri Morel.

Les dents creuses identifiées dans cette rue pourraient donc être comblées sans nécessiter de modification du réseau BT.

3 – Eglise : configuration actuelle du réseau : une seule ligne qui fait le tour rue Sainte Eusoye/rue Occlin.

Chute de tension : 9,55 %. Tel que configuré actuellement, on note donc une saturation du réseau mais la possibilité de basculer sur le poste Morel pourrait être envisagée. Le gestionnaire a précisé qu'au delà de travaux de renforcement de poste, des connections entre les différents postes peuvent être envisagées afin de rééquilibrer les charges.

Dans la configuration actuelle, il apparaît donc que l'extension en cœur de village nécessitera une modification du réseau, raison pour laquelle cette zone a été inscrite en zone 1AU, afin de réaliser d'éventuels travaux à court ou moyen terme.

4 – Général Leclerc (160 kva) : 4,03%

5 – La Borde : poste tour 160 kva

Assainissement

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle (sauf impossibilité démontrée dans le cadre d'une étude), pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux différents réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante.

Un zonage d'assainissement a été mis en place sur le territoire. Il définit de manière précise le mode d'assainissement à mettre en oeuvre. (Cf plan en annexe).

Toutefois, il convient de noter que la commune va prochainement modifier son zonage d'assainissement afin d'opter pour un zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité de la commune. Le coût de la solution d'un assainissement collectif envisagé dans un premier est beaucoup trop onéreux et ne peut être supporté par la commune, d'où la volonté de modifier le zonage. Une fois cette modification présentée en enquête publique et approuvée, le zonage modifié sera annexé au PLU. Les modifications apportées n'auront aucun impact sur les dispositions du PLU qui prévoit déjà les modalités pour la réalisation de dispositifs d'assainissement individuel conforme à la réglementation. Ces installations seront contrôlées par l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif.

A l'article 4 de toutes les zones, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité a été réglementée afin notamment de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement.

La réglementation permet donc de gérer les impacts en termes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

26.4. ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets est une obligation légale pour les collectivités.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a adhéré au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers en complément des opérations de collectes effectuées par les collectivités adhérentes. Les opérations dont il a la compétence sont :

- Le tri des emballages, papiers, journaux, revues issus des collectes sélectives en porte-à-porte et apport volontaire effectués par les collectivités adhérentes,

- Le compostage des déchets de jardin collectés sélectivement en porte-à-porte par les collectivités adhérentes,
- Le traitement des déchets résiduels par stockage,
- Le transfert puis le transport de l'ensemble de ces déchets, le cas échéant.

Le but est de permettre aux Communautés de Communes Adhérentes d'accéder à un tri maximum, en traitant les déchets ménagers dans les meilleures conditions, tant environnementales qu'économiques. La CCPP met à disposition de chaque ménage un bac lui permettant de déposer ses ordures ménagères qui ne sont pas recyclables. Le contenu sera alors collecté et acheminé au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de la société Gurdebeke à Carlepont (Oise).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, seuls les conteneurs déchets estampillés du logo du Plateau Picard, adaptés à la composition du foyer, sont collectés.

Pour le tri, des colonnes de tri sont disponibles dans le centre du village pour les apports volontaires.

Des déchetteries sont également présentes sur le territoire, elles sont au nombre de quatre (Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée et d'un accès à une cinquième déchetterie hors de la Communauté de communes du Plateau Picard mais proche de Sains-Morainvillers, à Ansaouvillers.

La commune se trouve ainsi à moins de 10 km d'un de ces équipements.

L'augmentation de population tendra inévitablement à une augmentation des déchets collectés. L'organisation actuelle devrait permettre de répondre à cette augmentation.

Les futures secteurs de projet se positionnent au contact de la trame bâtie et ne devrait pas occasion de difficulté dans la collecte des déchets.

27. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET MESURES DE COMPENSATION

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau.

En effet, il est mentionné que les constructions doivent être équipées d'un dispositif individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les eaux pluviales, il est imposé un traitement des eaux de pluie sur chaque parcelle.

27.1. L'EAU POTABLE

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les renforcements ou extension se feront en fonction des opérations à réaliser, adaptés à chaque nature d'opération.

Lors de la réunion avec les concessionnaires, le délégataire du réseau d'eau potable a précisé que le réseau potable de la commune de Sains-Morainvillers ne présentait aucun dysfonctionnement particulier.

Il a également été précisé qu'en considérant que l'alimentation des futures zones sera assurée par une conduite Ø80 ou Ø100 mm, raccordée au réseau existant, la desserte des secteurs ne sera pas problématique d'autant qu'ils s'insèrent pleinement dans le tissu existant.

L'augmentation de la population va générer une augmentation des besoins en eau potable par une hausse des consommations.

Le potentiel de la ressource en eau du captage de Saint-Just-en-Chaussée (2 000 m³ jour) comparée aux nouveaux besoins de la commune s'avère suffisant pour assurer un tel développement.

A terme, la production nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de Sains-Morainvillers en eau potable serait de l'ordre de 36 m³/j, soit moins de 2% de la ressource totale.

Néanmoins, il faudra veiller à faire remonter les autorisations d'urbanisme au syndicat afin de vérifier la capacité du réseau, notamment en fonction des projets (lotissements) sur d'autres communes également alimentées par le captage de Saint-Just-en-Chaussée.

La desserte des secteurs de projet ne sera pas problématique, au vu de leurs situations et du faible nombre de logements envisagés sur la zone AU.

27.2. DÉFENSE INCENDIE

Actuellement la défense incendie de la commune est assurée par :

- 1 poteau incendie rue Saint-Eusoye, face à la mairie
- 1 réserve de 120 m³ rue Oclin
- 1 réserve de 120 m³ RD 90 direction du Bois de la Borde
- 1 réserve de 120 m³ au Bois de la Borde

Le système doit répondre aux normes en vigueur, à savoir que toutes les habitations doivent être protégées par :

- poteau incendie : 60 m³/h pendant 2 heures à 1 bar, sur 200m
- réserve incendie : 120 m³ disponible sous 2 heures, sur 400m

D'après les essais 2012, le poteau incendie ne répondait pas aux normes puisqu'il ne débitait que 22 m³/h.

En cours d'élaboration du PLU, la commune qui venait de réaliser 2 réserves, a de nouveau recueilli l'avis du SDIS. Les éléments suivants ont été communiqués :

- Rue du Général Leclerc : 4 habitations sortent du rayon des 400m de la réserve
- Rue Saint-Eusoye : 1 habitation sort du rayon des 400m
- Rue de Maignelay : 1 ferme sort du rayon des 400m
- Hameau de Morainvillers : 2 habitations sortent du rayon des 400m

Il est en effet essentiel que ce relevé figure dans le présent rapport afin que la commune puisse associer à ses prévisions de développement, les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

La commune a donc souhaité régulariser cette situation ; une étude a donc été engagée et 2 piquages supplémentaires (1 sur la réserve à la sortie du village en direction de Morainvillers et 1 sur la mare en entrée de village depuis Maignelay) ont été réalisés avec subventions du CG accordées en janvier 2012.

La couverture de l'ensemble des habitations actuelles et projetées conditionne la possibilité de construire ; la commune a engagé tous les travaux nécessaires afin d'assurer une couverture sur la totalité du village.

Le SDIS sera amené à donner son avis sur l'ensemble des permis de construire déposés. A noter que la défense incendie reste une compétence stricte à la charge de la commune.

Le PLU n'aura donc pas d'impact négatif puisque les aménagements permettant d'assurer une défense incendie sur l'ensemble du périmètre urbanisé ont été réalisés. Les zones ne pouvant bénéficier de cette couverture ont été exclues de la partie urbanisable.

28. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA GESTION DES RISQUES ET MESURES DE COMPENSATION

28.1. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGRAPHIE

Sains-Morainvillers présente un relief peu marqué. L'urbanisation s'est principalement développée en tenant compte des contraintes physiques du territoire ; elle s'insère au cœur du plateau agricole.

Au regard du projet communal, l'impact lié à la topographie est avant tout d'ordre paysager du fait des ouvertures visuelles sur le territoire ce qui implique une prise en compte des différentes perspectives que ce soit lors des projets de densification ou dans les projets d'urbanisation.

Sur le sous-sol :

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières). L'urbanisation repose sur des formations crayeuses.

La craie qui compose le sous-sol est assez homogène et repose sur des marnes imperméables. Le plateau est recouvert en surface de limons de nature argileuse ou argilo-sableuse, dont l'épaisseur variable rend la nappe moins vulnérable aux pollutions.

L'aléa retrait-gonflement des argiles présente un degré faible à moyen sur une partie de la zone urbanisée et nul sur l'autre partie du territoire.

Sur le réseau hydraulique :

Aucun cours d'eau n'est présent sur le territoire.

Sur le risque inondation :

L'aléa du risque inondations par remontées de nappes est moyen à faible sur l'ensemble du territoire.

Sur le réseau hydrographique :

Le réseau théorique principal des sous-bassins versants n'impacte pas la zone urbanisée ; et les points bas des sous-bassins se situent en amont des parties urbanisées. De plus, comme évoqué dans le chapitre 10.5.4 qui suit, la commune a réalisé des aménagements permettant de réguler et donc de limiter le risque lié aux ruissellements.

Les mesures compensatoires

Sur le sous-sol :

Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future et le renouvellement des zones déjà urbanisées. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de référence sur les cartes géologiques.

Aucune mesure particulière n'est prévue à l'échelle du PLU. L'aléa retrait-gonflement des argiles ne justifie pas non plus la prise de précautions spécifiques ou l'interdiction des sous-sol. Les demandes d'autorisations, pourront le cas échéant être accompagnées de d'études de sol.

Au-delà des dispositions du PLU, les conditions générales d'implantations de nouvelles carrières sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent représenter leur exploitation (Code de l'environnement, L511-1).

Un affaissement ayant été recensé sur la commune (hameau de Morainvillers), les dispositions réglementaires attirent l'attention des demandeurs sur ce type de risque.

Pour la topographie :

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique. L'ensemble des secteurs prévus à l'urbanisation ayant été validé au regard de leur faisabilité technique. Néanmoins, les projets doivent veiller à intégrer les dimensions paysagères induites par les effets de topographie.

Pour le réseau hydraulique :

Aucune mesure.

Sur le risque inondation :

Le projet communal au travers son PLU tend vers une meilleure prise en compte de ce risque, en intégrant notamment un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, qui viendra compléter les aménagements existants sur la commune et qui participent à une bonne gestion des eaux et donc à limiter les risques.

Les autres dispositions législatives à prendre en compte

Au-delà du PLU et de ces dispositions réglementaires, il convient de rappeler que d'autres articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations s'appliquent. L'article L.123-5 indique notamment que « le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux [...] » doivent entre outre, être compatibles, lorsqu'elles existent avec les orientations d'aménagement ». Enfin, la gestion des permis de construire doit permettre une meilleure prise en compte de cette problématique.

Il convient de sensibiliser aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes. Le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site (ex : belvédère possible qui offre des vues sur le site ou son environnement), éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...

28.2. RISQUE INONDATION

28.3. LES REMONTÉES DE NAPPES

L'aléa du risque inondations par remontées de nappes est moyen à faible sur l'ensemble du territoire. La commune est donc peu exposée à ce type de risques. Elle précise notamment que le phénomène d'inondation par remontées de nappe n'est pas avéré sur le territoire communal (de par la profondeur de la nappe, la nature du sous-sol et la topographie de la commune) ; il n'a donc pas été pris de mesures spécifiques.

28.4. LES ÉCOULEMENTS PLUVIAUX

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent lorsqu'ils existent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de **zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé**.

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits, le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons),
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (*mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...*),
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets,
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés,
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (*aménagement des soussols, réfection de voirie, secteurs de requalification...*), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs.
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

A Sains-Morainvillers, le traitement des eaux pluviales relève de la compétence communale.

La commune possède des portions de canalisations d'assainissement des eaux pluviales aux abords immédiats des mares et fossés :

- Une mare récupère les eaux des chaussées de la route de Maignelay en face de la ferme.
- Une canalisation reprend les eaux des chaussées des rues Oclin et Sainte Eusoye et les envoie vers la mare Herry.
- Le trop-plein de la mare Herry s'évacue par un fossé et rejoint sur une mare située sur un terrain privé.
- Une canalisation reprend les eaux issues de la Rue Henri Morel, elles sont canalisées jusqu'à un fossé situé sur un terrain privé, en arrière des habitations.

- Une mare est située au Nord Est du bourg, près du hameau de Morainvillers, au point bas. Elle récupère les eaux pluviales issues de la route de la Borde et du hameau de Morainvillers.

Un nouvel aménagement est prévu pour limiter le risque sur le centre du village.

Il est important que la collectivité accompagne les aménageurs en leur proposant un certain nombre de principes qu'il conviendrait de prendre en compte dans les opérations et en particulier ayant pour objet la mise en œuvre de techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales.

De ce fait, il est important de veiller au cas par cas pour les acteurs des études d'aménagement à une justification de la prise en compte du volet hydraulique.

Ainsi, il conviendra de toujours rappeler qu'il est nécessaire :

- de veiller à réduire au maximum les surfaces imperméables,
- d'intégrer dès l'élaboration des plans de masse le volet hydraulique,
- d'imaginer notamment au travers l'aménagement paysager, les dispositifs de traitement et de la valorisation des eaux pluviales.

Le PLU impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

29. INCIDENCES ET MESURES DE COMPENSATION SUR LES NUISANCES SONORES

De plus, l'urbanisation va s'accompagner de nuisances. A contrario, certains projets peuvent améliorer les flux existants par une meilleure gestion des stationnements et des circulations ou en favorisant un développement des modes doux.

Mesures compensatoires :

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie (densification d'espaces de cœur de village).

Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entrainerait des nuisances trop importantes.

La prise en compte de cet aspect peut influencer de manière positive les flux de circulations. Le PLU n'engendrera pas d'impacts particulièrement négatif en termes de nuisances sonores.

30. INCIDENCES ET MESURES DE COMPENSATION SUR LA QUALITE DE L'AIR

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation potentielle de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré dans la commune n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air au regard de ses proportions.

Mesures compensatoires :

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux.

La commune dispose d'un service de transport à la demande mis à disposition par la Communauté de communes. Néanmoins, au regard de la situation communale, l'utilisation de véhicules reste dominante.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement et permettant des dérogations visant à répondre aux principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

31. INCIDENCES SUR L'ECONOMIE ET MESURES DE COMPENSATION

Le projet communal n'a pas vocation à créer de nouveaux secteurs à vocation économique. Il vise à maintenir et pérenniser les activités existantes et notamment l'activité agricole. Toutefois, l'implantation de nouvelles activités est permise dans le PLU.

32. INCIDENCES SUR L'HABITAT ET MESURES DE COMPENSATION

Les zones d'extension et de densification de l'habitat permettront de répondre aux besoins en terrains, nécessaires à l'accroissement maîtrisé de la population. Celle-ci devrait atteindre les 315 habitants d'ici 2025.

Ainsi, pour permettre une croissance maîtrisée de la population il faudrait construire un peu moins de 30 logements.

Ces estimations induisent un rythme de construction de 2 logements par an , soit une croissance progressive que la commune est en mesure de facilement absorber.

La réalisation de ces nouveaux projets de construction répondant aux besoins de la population aura une incidence positive (offre adaptée, meilleure adéquation, mobilité au sein du parc de logement, amélioration des espaces laissés vacants).

Mesures compensatoires :

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. En effet, les zones prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Sains-Morainvillers puisqu'elles se situent dans les espaces restés vides au sein de la trame bâtie.

La mise en place de limites nettes de la zone urbanisée est donc appliquée pour éviter un étalement urbain non maîtrisé. La commune de Sains-Morainvillers, malgré un accroissement modéré de population préservera son cadre de petit village rural.

La morphologie urbaine va être modifiée soit dans les dents creuses soit dans le prolongement direct du bâti existant. Il s'agit d'une densification du tissu urbain existant afin de pallier à l'étalement urbain. Ces secteurs permettent à la commune de maintenir une offre en terrain et limiter la pression foncière.

Les secteurs d'OAP prévus dans la trame bâtie permettront de renforcer la centralité, notamment au niveau du secteur « cœur de village ».

Ces secteurs permettront également de mieux définir un espace de mixité en offrant une typologie de logements plus diversifiés.

De plus, les dispositions prises dans l'article 11 du règlement devraient permettre une construction soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant.

Dans cette même logique, le zonage a subi des adaptations visant à favoriser à la fois cette densification tout en respectant les formes urbaines existantes.

Les équipements (réseaux d'eau potable et d'assainissement, éducatifs...) s'avèrent adaptés au développement communal envisagé.

La commune sera donc en mesure d'accueillir une nouvelle population et ainsi favoriser une mixité générationnelle au sein du territoire.

33. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou **la dernière délibération portant révision de ce plan**, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de **la satisfaction des besoins en logements** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 15 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objectifs.